

LA PROSTITUTION DES MINEURES EN SEINE-SAINT-DENIS: ÉTUDES APPROFONDIES

OBSERVATOIRE DES
VIOLENCES ENVERS
LES FEMMES DE
SEINE-SAINT-DENIS

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT



Chiffres-clés des études

Les trois études dénombrent **77 mineures victimes ou en risque de prostitution** (dont 69 filles) et **12 mineurs proxénètes** (dont 8 garçons).

Un parcours marqué par la violence

- Pour **7 mineures victimes de la prostitution sur 10**, des **violences subies hors du contexte prostitutionnel** ont été repérées par les professionnel-le-s. Il s'agit 8 fois sur 10 de violences physiques et/ou sexuelles.
- Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'**un viol pour 1 cas sur 2**.
- **Les deux tiers des proxénètes** suivis par la PJJ ont également subi des **violences dans leur enfance et leur adolescence**, et une décision de protection de l'enfant n'a été prise qu'une seule fois.
- **1 mineure victime de la prostitution sur 2** a subi des **violences de ses parents et/ou de ses beaux-parents**.
- Pour **4 mineures victimes sur 10**, leur mère a subi des **violences conjugales**.
Dans les dossiers les plus complets que sont ceux des **juges des enfants**, ce sont **6 mineures sur 10** dont la mère a été victime de **violences conjugales**.

Précarité et désinvestissement scolaire

- **1 mineure sur 2** a été **placée** au moins une fois au cours de sa vie, tout comme 2 proxénètes suivis par la PJJ sur 3.
- La situation du foyer est **précaire pour 7 mineures sur 10**.
- **1 mineure sur 2** a **fugué plusieurs fois avant l'entrée dans la prostitution**.
- **8 victimes sur 10** présentent un **rapport difficile avec l'institution scolaire**, dont 6 sur 10 sont **déscolarisées**.
Les proxénètes suivis par la PJJ auraient également tous un mauvais rapport à l'école, et 6 sur 10 sont **déscolarisés**.
- **1 mineure sur 2** a développé une **addiction**, à la drogue pour 70 %.

Pratiques prostitutionnelles

- L'**âge médian** des victimes au moment de leur premier acte prostitutionnel est de **15 ans**.
- **Au moins 6 mineures sur 10** ont été victimes de **proxénétisme**.
- **Aucune des mineures suivies par la PJJ ne reconnaît être ou avoir été en situation de prostitution**, et un seul proxénète se considère comme tel.

Suites aux révélations

- Pour les dossiers des juges des enfants, dans **72 % des cas de violences subies** avant l'entrée dans la prostitution ayant été **dénoncées aux autorités** compétentes, il n'y a **pas eu de suites judiciaires**.
- **Plus de 75 % des mineures en situation de prostitution** ne bénéficient d'**aucun suivi** psychologique, notamment en psychotraumatologie.

Préconisations

Pour tout cas de violence, nous préconisons la **présomption de crédibilité** pour les victimes et l'application du **principe de précaution**, essentiels si nous voulons les **protéger**.

- Développer des actions de **prévention sur les violences**, notamment sexuelles, **dès la maternelle et au cours de toute la scolarité**, afin de **faciliter la révélation** des violences subies par les enfants.
- **Former les professionnel-le-s** pour une **prise en charge spécifique** (psychologique, travail sur l'estime de soi, encadrement pour rompre les liens avec les réseaux) sur la prostitution des mineures : forces de l'ordre, magistrat-e-s, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, professionnel-le-s de l'éducation. **Privilégier le questionnement systématique sur les violences subies**, comme le préconise la Haute Autorité de santé.
- **Mieux prendre en compte les violences sexuelles révélées** durant l'enfance, en particulier dès la révélation, pour **mieux protéger les victimes**.
- **Mieux réprimer les proxénètes** (dont les hôteliers favorisant la prostitution des mineures) et les **clients de la prostitution**, conformément à la loi.
- **Accroître la surveillance des réseaux sociaux et des sites de petites annonces**, par exemple par la mise en place de **cyberpatrouilles**, effectuées par des policier-e-s et des gendarmes spécifiquement formé-e-s et habilité-e-s à la recherche et la constatation d'infractions commises sur le réseau d'Internet.
- **Renforcer les obligations** auxquelles sont tenus les **sites Internet**, notamment concernant la **diffusion de contenus à caractère pornographique**.
- Améliorer la **prise en charge sanitaire et psychotraumatique**.
- Mettre en place des **structures spécifiques pour l'accueil et l'orientation** des mineures victimes de prostitution, sur le modèle du Lieu d'accueil et d'orientation de Bagnolet (POW'HER), dédié aux jeunes femmes de 15 à 25 ans.
- Mettre en place un **dispositif d'hébergement au niveau national** permettant d'héberger de façon adaptée les victimes de la prostitution et de les protéger du réseau par l'éloignement géographique.
- Sensibiliser davantage les juges et les jeunes sur la possibilité pour une personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale de demander au ou à la juge des enfants la **prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire, jusqu'à l'âge de 21 ans**.
- Mettre en place un **dispositif spécifique d'évaluation et de prise en charge éducative**, sur le modèle du dispositif expérimental d'action éducative en milieu ouvert renforcée lancé en 2020 en Seine-Saint-Denis par un groupe de travail conduit par le parquet et le tribunal pour enfants de Bobigny.

Remerciements

Nous tenons à remercier Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, président du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Monsieur Thierry Baranger, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bobigny et président du tribunal pour enfants ;

Monsieur Édouard Durand, juge des enfants, et tou·te·s les juges des enfants qui ont accepté de nous confier leurs dossiers ;

Madame Madeleine Mathieu, Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Monsieur Jean-Christophe Brihat, Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Marie-Pierre Penaud, Conseillère technique formation et accès aux droits de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Daphné Bogo, Directrice adjointe de l'enfance et de la famille, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Sylvie Guiraud, responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis ;

Toutes les associations et structures qui nous ont accueilli·e·s et ont accepté d'échanger avec nous ;

Les élèves des collèges Didier Daurat (Le Bourget) et Gustave Courbet (Romainville), pour les visuels de la page n°2 et de la page n°24, réalisés dans le cadre du dispositif « Jeunes contre le sexisme » coordonné par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis.

Avant-propos

Nous choisissons dans ce document d'utiliser une communication non sexiste (langage épïcène, point médian pour les personnes, accord de proximité pour le reste) afin de ne pas reproduire des règles de la langue française qui cultivent une domination des hommes sur les femmes, conformément aux recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.¹

Nous faisons toutefois le choix délibéré de désigner les victimes de la prostitution au féminin, et les proxénètes et clients prostitueurs au masculin.

En effet, comme nous l'évoquerons, la majorité des personnes en situation de prostitution en France et dans le monde sont des femmes, et la majorité des proxénètes sont des hommes. Nous retrouvons cette situation dans les résultats de notre étude.

Tous les éléments de nos études figurent explicitement dans les dossiers étudiés.

¹ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Pour une communication publique sans stéréotype de sexe - Guide Pratique*, Paris : La documentation française, 2016
http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pour_une_communication_publique_sans_stereotype_de_sexe_vf_2016_11_02.compressed.pdf

Tables des matières

Chiffres-clés des études	3
Préconisations	4
Avant-propos	6
Introduction	9
Méthodologie.....	10
Définitions.....	11
Cadre légal	13
Le psychotraumatisme	15
Le système agresseur	17
La protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis	18
La Protection judiciaire de la jeunesse	20
Les juges des enfants	22
 Les dossiers des juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny	25
I. Les parcours de vie.....	27
II. Le signalement de la pratique prostitutionnelle.....	32
III. Les pratiques prostitutionnelles.....	33
IV. La protection des mineures en situation de prostitution	41
 Les dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse	49
Les victimes de la prostitution.....	51
I. Les caractéristiques.....	51
II. Les parcours de vie.....	51
III. Les violences subies	52
IV. Les violences exercées	56
V. Le repérage des faits ou risques prostitutionnels.....	57
VI. Les pratiques prostitutionnelles.....	61
VII. La protection des mineures.....	64

Les proxénètes	67
I. Les caractéristiques.....	67
II. Les parcours de vie.....	68
III. Les violences subies	68
IV. Les violences exercées	69
V. Le repérage des faits de proxénétisme	70
VI. Les pratiques de proxénétisme	71
VII. La réponse judiciaire au proxénétisme.....	73
Les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.....	75
I. Caractéristiques des mineures victimes ou en risque de prostitution	77
II. Les parcours de vie.....	78
III. Le repérage des faits ou risques de prostitution	81
IV. L'entrée dans le système prostitutionnel	85
V. Les pratiques prostitutionnelles et à risque prostitutionnel.....	91
VI. La prise en charge médicale	94
VII. Le traitement des IP par la CRIP	96
État des lieux en Seine-Saint-Denis	99
Conclusion.....	101
Références bibliographiques	103

Introduction

D'après la fondation Scelles, il y aurait aujourd'hui près de 3 millions d'enfants prostituées dans le monde.²

Aucune étude sur la prostitution des mineures en France n'ayant été menée jusqu'à aujourd'hui à grande échelle, il est relativement compliqué d'établir des statistiques précises la concernant. Le réseau ECPAT International estime néanmoins que **6 000 à 10 000 mineures se trouveraient en situation de prostitution en France, principalement des filles de 13 à 16 ans.**³

De plus, au moins la moitié des adultes en situation de prostitution seraient entrées en prostitution au cours de leur minorité, d'après le Mouvement du Nid et l'Amicale du Nid.

Le système prostitutionnel constitue une violence envers ses victimes, et cette violence est accrue par la vulnérabilité des enfants. Il est établi que les séquelles psychotraumatiques des victimes de la prostitution, que l'on retrouve chez 60 à 80 % d'entre elles,⁴ sont similaires à celles des victimes de viol.

Le sujet de la prostitution des mineures est un enjeu majeur de la protection de l'enfance, et les professionnel·le·s semblent d'accord sur son apparente expansion lors des années 2010. Les institutions que constituent Le tribunal judiciaire de Bobigny, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la Seine-Saint-Denis ont décidé de s'impliquer dans la lutte contre ce phénomène en s'associant au travail réalisé par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes. Elles ont autorisé la consultation des dossiers impliquant des mineures en situation de prostitution et en risque de prostitution ou des mineurs ayant été proxénètes de mineures.

Ces trois études visant à **prévenir l'entrée dans la prostitution des mineures** et à **améliorer l'accompagnement proposé**, complétées par des échanges avec les professionnel·le·s du département de la Seine-Saint-Denis susceptibles de rencontrer des mineures en risque ou en situation de prostitution, entrent dans le cadre de l'état des lieux sur la prostitution des mineures dans le département que l'Observatoire des violences envers les femmes a décidé de réaliser.

Son objectif est avant tout de « **mieux connaître afin de mieux protéger** » : analyser les parcours de vie des mineures en situation de prostitution ou en risque de l'être, afin d'identifier des facteurs de risque prostitutionnel et d'apporter ces informations aux professionnel·le·s de l'enfance et de l'adolescence, dans une perspective de prévention.

L'intérêt du travail effectué porte également sur l'évaluation de l'efficacité des réponses apportées par les professionnel·le·s de la protection de l'enfance.

² Fondation Scelles, *3^e Rapport mondial Exploitation sexuelle - Une menace qui s'étend*, Paris : éditions Economica, 2013

<http://www.fondationscelles.org/pdf/RM3/Exploitation sexuelle Une menace qui s etend Fondation Scelles RM3 FR 04 03 2014.pdf>

³ ACPE – Agir Contre la Prostitution des Enfants, *Exploitation sexuelle des mineurs en France : connaître, comprendre, combattre*, Paris, 2018

<https://www.acpe-asso.org/wp-content/uploads/2018/11/exploitation-sexuelle-des-mineurs-en-france-edition-2018.pdf>

⁴ SALMONA Muriel, « Pour mieux penser la prostitution : quelques outils et quelques chiffres qui peuvent être utiles », *memoiretraumatique.org*, 3 septembre 2012

<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2012-En-reponse-aux-prostitution-pour-mieux-penser-la-prostitution.pdf>

Méthodologie

Les résultats de nos études apportent des éléments d'information sur le repérage et les modalités de la prostitution des mineures en Seine-Saint-Denis sans prétendre à une analyse exhaustive.

Les éléments relevés sont très probablement sous-estimés par rapport à la réalité.

En 2018, l'Observatoire, par l'intermédiaire de sa chargée d'études Ségolène Aubry-Bloch, a effectué une revue de littérature et un état des lieux de la prostitution des mineures dans le département.

Un questionnaire a été envoyé aux professionnel-le-s susceptibles de rencontrer des mineures victimes de prostitution ou en risque de prostitution, portant sur le repérage, les formes de prostitution, le parcours de vie et l'accompagnement et/ou l'orientation proposée par les professionnel-le-s à ces mineures.

Les questionnaires retournés proviennent de 10 structures différentes : 3 équipes de de l'association Cap à Cité, l'association Arrimages, la fondation Jeunesse Feu Vert, la maison des adolescent-e-s de Saint-Denis CASADO, la psychologue du commissariat de Bobigny, l'intervenante sociale du commissariat des Lilas, l'assistance sociale scolaire du collège Dolto et du lycée Brassens à Villepinte, l'équipe mobile de l'Amicale du Nid 93.

L'Observatoire a également rencontré les associations Asthéria et Charonne, l'espace Tête à Tête, l'APCIS de Stains, l'intervenante sociale du commissariat des Lilas, le service d'accueil et d'écoute Etap'Ado de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et le service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger.

À partir de ce premier travail, une grille de traitement des données a été établie pour les trois études qui ont suivi. Les données provenant des dossiers traitant de prostitution ou de proxénétisme ont été incluses dans ces études, même si ces deux situations relevaient seulement de signaux d'alerte.

La prostitution n'est pas toujours nommée ; les termes « escorting » ou « michetonnage » sont parfois utilisés dans les dossiers et lors des échanges avec les professionnel-le-s. Pourtant, les pratiques désignées correspondent à la définition des conduites prostitutionnelles et à risque prostitutionnel.

Trois études ont été réalisées en 2019 et en 2020.

L'Observatoire des violences envers les femmes a eu accès à 19 dossiers des juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny relevant de l'assistance éducative ou du pénal pour les mineures, dans lesquels avaient été repérés des faits prostitutionnels ou des situations à risque prostitutionnel.

Nous avons également été mis-e-s en lien avec les différentes unités et services de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis.

9 UEMO et UEHD ont déclaré posséder des dossiers relevant de la prostitution ou du proxénétisme, et 9 ont répondu négativement.

Les visites ont permis à chaque fois de consulter entre trois et cinq dossiers, et d'échanger avec les responsables d'unité et/ou éducateurs et éducatrices, lorsque cela était possible.

Ces échanges étaient extrêmement enrichissants car leurs intuitions au sujet de l'environnement familial, amical, du parcours des filles et garçons ont pu être prises en compte pour venir compléter ce qui était écrit dans les dossiers.

Enfin, l'Observatoire a consulté les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. 41 ont été retenus car évoquant des situations de prostitution et/ou de proxénétisme ou des situations pré-prostitutionnelles, concernant un total de 43 mineures.

Définitions

La **prostitution** est définie comme « le fait de **solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle** d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une **rémunération**, d'une **promesse de rémunération**, de la fourniture d'un **avantage en nature** ou de la **promesse d'un tel avantage** ». (Article 20 du Code pénal)

La prostitution est une violence qui prend des formes multiples, elle ne résulte pas d'un choix éclairé qui serait libéré de tous les rapports de domination qui traversent la société.

Elle peut avoir lieu à l'extérieur (rue, route, forêt, parking...) ou dans des espaces clos (hôtel, appartement, via Internet notamment, salon de massage, bar à hôtesse, discothèques...).

Elle est rarement nommée comme telle par les jeunes et les professionnel-le-s : ils et elles parlent d'« escorting », de « michetonnage », de masseuses, d'accompagnatrices, d'hôtesse. Ces termes euphémisent une même réalité et les conséquences importantes pour les personnes qui sont exploitées.

Une mineure qui présente un rapport vénal avec un homme, sans acte sexuel, est une pratique parfois appelée « michetonnage » par les jeunes et certain-e-s professionnel-le-s. Cette pratique consiste pour une mineure à être en contact avec un homme ayant davantage de ressources afin de le séduire et d'obtenir des biens ou des services (repas, cadeaux, etc.). Cette phase, le plus souvent très courte, constitue pour de nombreuses mineures **la première étape avant d'entrer dans la prostitution régulière**.

Le ou la **mineur-e** est « **l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis** ». (Article 338 du Code Civil)

Le **proxénétisme** est défini par le fait :

- « **d'aider, d'assister** ou de protéger la prostitution d'autrui » ;
- « de **tirer profit** de la prostitution d'autrui, d'en **partager les produits** ou de **recevoir des subsides** d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » ;
- « **d'embaucher, d'entraîner ou de détourner** une personne en vue de la prostitution ou **d'exercer sur elle une pression** pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

(Article 225-5 du Code pénal)

Le Code pénal énumère au moins cinq catégories juridiques de proxénètes : **l'incitateur, l'assistant, l'entremetteur, le partageur et le logeur.**

« Lorsque la question du proxénétisme est évoquée, il est courant d'avoir à l'esprit des réseaux criminels, éventuellement transnationaux, plus ou moins hiérarchisés et formalisés, mettant en scène un grand nombre de personnes prostituées sous la coupe d'un proxénète, souvent masculin et plus âgé, qui exerce une contrainte physique et psychologique sur ses victimes. Ces représentations ne doivent pas masquer une réalité bien plus hétérogène : **un proxénète est toute personne qui recrute, ou qui tire le moindre profit de la prostitution d'autrui**, que cette personne soit mineure ou majeure, qu'elle fasse partie de l'entourage de la victime ou non. »⁵

La **traite des êtres humains** est le fait de **recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation.**

L'exploitation mentionnée est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de **proxénétisme**, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

(Article 225-4-1 du Code pénal)

Informations préoccupantes (IP) = « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un·e enfant se trouve **en situation de danger ou de risque de danger** et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. » Elles sont transmises au Conseil départemental (Cellule de recueil des informations préoccupantes) par les professionnel·le·s de l'enfance, l'Éducation nationale, mais aussi par tout·e citoyen·ne.

⁵ PY Bruno, « Prostitution, proxénétisme, racolage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris : Dalloz, 2017

Cadre légal

Loi du 30 décembre 1998 :

*Le **proxénétisme aggravé par la minorité de la victime** fait encourir au proxénète jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si la mineure a entre 15 et 18 ans (délit), et 15 ans de réclusion et 300 000 euros d'amende si la victime est une mineure de 15 ans (crime).*

Loi du 4 mars 2002 :

*La **prostitution des mineures est interdite** sur tout le territoire de la République.*

*Le **recours à la prostitution aggravée par la minorité de la victime** est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ces peines sont par ailleurs portées à cinq ans et 75 000 euros lorsqu'un **réseau de communication** a été utilisé pour la mise en contact, et sept ans et 100 000 euros lorsqu'il s'agit d'une **mineure de moins de 15 ans**.*

*La **mineure qui est prostituée** est ainsi reconnue en droit français comme victime, et **son consentement n'est jamais pris en considération** dans l'appréciation des infractions commises par ses clients proxénètes (personnes ayant recours à la prostitution) ou ses proxénètes.*

Loi du 18 mars 2003 :

*La **traite des êtres humains à l'égard d'une mineure** est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.*

Loi du 13 avril 2016 :

*La loi reconnaît que **la prostitution des personnes majeures est une violence en soi**, que la violence n'est pas liée aux conditions d'exercice de celle-ci. Le texte consacre quatre piliers : **l'accompagnement des personnes en situation de prostitution dans un parcours de sortie, la répression du proxénétisme et de la traite d'êtres humains, la poursuite des clients de la prostitution et la prévention**.*

Loi du 7 octobre 2016 :

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de **porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, des paroles ou des images d'une personne présentant un caractère sexuel, prise dans un lieu public ou privé**.*

Loi du 3 août 2018 :

*Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des **propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit portent **atteinte à sa dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une **situation intimidante, hostile ou offensante**.*

*L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par **plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ; ou bien lorsque ces propos ou comportements sont **imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition**.*

*Lorsque les faits sont commis par l'utilisation d'un **service de communication au public en ligne** ou par le biais d'un **support numérique ou électronique**, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende*

Le psychotraumatisme⁶

La violence de l'exploitation sexuelle peut avoir de graves conséquences sur la santé physique, psychique et sexuelle de la victime, a fortiori lorsque celle-ci est mineure.

Même lorsque l'on n'observe aucun symptôme particulier, il ne faut pas trop vite conclure à une absence de troubles chez les victimes ; les symptômes psychotraumatiques sont difficilement détectables par une personne qui n'est pas formée. Après une situation de prostitution, mais aussi après toute situation de violence dans l'enfance, **une prise en charge psychotraumatique est souhaitable**, sans quoi la victime risque de développer un syndrome de stress post-traumatique.

Selon la docteure Muriel Salmona, le psychotraumatisme peut être défini comme : « *l'ensemble des troubles psychiques immédiats, post-immédiats puis chroniques se développant chez une personne après un événement traumatique ayant menacé son intégrité physique et/ou psychique* ».

En l'absence de prise en charge adaptée, ces troubles peuvent s'installer durablement et entraînent une importante souffrance morale.

Trois éléments caractérisent le psychotraumatisme :

- **La sidération** : « La violence a un pouvoir de sidération qui désactive les fonctions supérieures de la victime, l'expose à un stress dépassé entraînant le déclenchement de mécanismes neuro-biologiques de survie pour échapper à un risque vital cardio-vasculaire et neurologique. »
- **La mémoire traumatique** : « Mémoire émotionnelle des violences non intégrée et non consciente qui fait revivre à l'identique les pires moments, de façon incontrôlée et envahissante, avec la même terreur, les mêmes douleurs, les mêmes ressentis sensoriels sous forme de flashbacks (images, bruits, odeurs, sensations, etc.), comme une machine à remonter le temps se déclenchant au moindre lien rappelant les violences et leur contexte. »
- **La dissociation traumatique** : État d'anesthésie physique et émotionnelle qui « déconnecte la victime de ses émotions, elle se sent spectatrice des événements, comme détachée et privée de ses émotions et de ses ressentis, avec un sentiment d'irréalité. L'anesthésie émotionnelle et physique que produit la dissociation l'empêche d'organiser sa défense et de prendre la mesure de ce qu'elle subit puisqu'elle paraît tout supporter. » Le sentiment d'irréalité peut également produire une amnésie dissociative : les faits paraissent n'avoir jamais existé, ce qui peut expliquer que le récit des victimes ait l'air incohérent ou changeant.

Ces éléments vont rendre toute victime extrêmement vulnérable à l'emprise d'un éventuel agresseur, mécanisme que nous évoquerons plus loin. À cause de la dissociation, la victime ne réalise pas sa souffrance lorsqu'elle est au contact d'un agresseur ; elle peut même paraître « aller bien », aux yeux de quelqu'un-e qui ne serait pas formé-e au psychotraumatisme. Dès que la victime est libérée de cet

⁶ Pour un exemple de brochure destinée aux jeunes, voir :

Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, Association Mémoire traumatique et victimologie, *Informations sur les violences et leurs conséquences – Brochure à destination des adolescentes et des jeunes femmes*

<https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/brochure-violences-consequences.pdf>

état dissocié, les effets de sa mémoire traumatique la font tellement souffrir qu'elle ressent le besoin de s'anesthésier à nouveau, de retrouver cet état où toute souffrance est absente. C'est ainsi qu'on peut comprendre qu'une victime développe une **multitude de conduites à risques après un traumatisme**, et surtout, qu'elle retourne auprès de la personne qui l'a agressée.

L'état de **stress post-traumatique** se manifeste en particulier par : **les reviviscences** (mémoire traumatique), **les symptômes d'évitement** (évitement phobique de toute situation se rapportant au traumatisme), **l'hyperactivité neuro-végétative** (hypervigilance, état de contrôle, sursaut, irritabilité...).

De nombreuses victimes de nos études présentent des symptômes psychotraumatiques : sentiment d'abandon, incapacité à se concentrer en cours, envie de s'isoler ou de mourir, mises en danger, comportements sexuels à risques, hyper-agressivité, addictions...

Ces symptômes entraînent une grande souffrance et ont un impact direct sur le **discours de ces victimes**. Il paraît alors peu cohérent, les déclarations peuvent sembler être confuses, voire des mensonges.

Pourtant, au vu de la répercussion considérable de ces violences sur des personnes en pleine construction physique, psychique et affective, il est important que les professionnel-le-s puissent être en mesure de **les écouter et de les comprendre**.

Pour cela, il nous semble nécessaire de **rappeler l'intérêt des formations spécialisées en psychotraumatisme pour les travailleurs et travailleuses sociales**, qui constituent la première pierre de tout un système de protection de l'enfance.

Il existe actuellement 22 consultations gratuites de psychotraumatologie en Seine-Saint-Denis, vers lesquelles les victimes peuvent être orientées.

Prostitution et psychotraumatisme :

Le lien entre l'entrée dans l'exploitation sexuelle et les violences ou autres traumatismes subis par le passé, notamment dans l'enfance, est aujourd'hui prouvé. Selon une étude menée par Melissa Farley dans neuf pays, 59 % des 854 personnes en situation de prostitution interrogées déclarent avoir été victimes de maltraitements physiques ou psychologiques durant leur enfance, et 63 % victimes de violences sexuelles, toutes confondues.

La docteure Judith Trinquart avance un pourcentage encore plus impressionnant : entre 80 % et 95 % des personnes en situation de prostitution (non étrangères) présenteraient des antécédents de violences sexuelles. Selon elle, les violences sexuelles « formatent les victimes pour la prostitution ».⁷

Ce lien est extrêmement préoccupant lorsque l'on sait que **la violence est le premier facteur de mortalité et de morbidité directe et indirecte des personnes en situation de prostitution**.

⁷ TRINQUART Judith, « Conséquences psychiques et physiques de la situation prostitutionnelle – Implications en termes de prise en charge socio-sanitaire », *france.attac.org*, 2002
<http://www.france.attac.org/archives/spip.php?article1232>

Le système agresseur⁸

L'objectif de tout agresseur, en l'occurrence les proxénètes, est de pouvoir durablement agresser sa victime tout en s'assurant l'impunité. De manière intuitive ou non, il y a mise en place d'une stratégie, que l'on peut conceptualiser en plusieurs étapes :

- 1) Un **isolement** de la victime par rapport à sa famille, à ses proches, aux institutions (école, associations, protection de l'enfance). Cela peut se traduire de façon matérielle (par enfermement, par exemple) ou immatérielle (en participant volontairement ou involontairement à dégrader les relations de la victime avec ses proches). L'objectif est d'empêcher la victime de trouver de l'aide en lui ôtant la possibilité de comparer sa situation avec d'autres et de se rendre compte qu'elle vit quelque chose qui n'est pas normal. Les fugues, la déscolarisation participent à cet isolement.

La mise en place de **l'emprise** : il s'agit pour l'agresseur de capter la confiance de la victime, de la mettre sous une dépendance affective et en même temps de la dévaloriser et l'humilier. Cela vise à casser la personne et ses capacités de résistance.

Exemple : Un « loverboy » est un type de proxénète qui installe son emprise sur sa victime en lui faisant initialement croire qu'il et elle partagent une relation amoureuse. Il lui impose ensuite des actes sexuels avec des clients prostitueurs, qui peuvent être des amis ou présentés comme tels.

Une des victimes était amoureuse d'un des hommes organisant le réseau.

- 2) Le règne de la **peur**, voire de la **terreur**, pour empêcher la résistance : dévalorisation, insultes, menaces de mort, coups, viols...
- 3) Une **inversion de la culpabilité** pour faire croire à la victime que c'est elle qui a initié la situation. La victime se sent responsable et subit ce qui lui arrive. Concrètement, cela se traduit par l'usage de tactiques comme dire « c'est ton comportement qui me pousse à réagir comme ça », ou, comme le font certains proxénètes dans cette étude, insister sur le fait que c'est la victime qui les a initialement approchés. Le concept de « michetonnage » met l'accent sur la responsabilité de la jeune dans le processus et contribue aussi à cette inversion de la culpabilité.
- 4) Le **verrouillage du secret** pour empêcher de révéler les violences subies. L'agresseur fait taire la victime de la prostitution en lui faisant croire qu'elle désire ce qui lui arrive et qu'elle en est même responsable.

Tous les éléments de cette stratégie de l'agresseur ne se retrouvent pas nécessairement en même temps dans chaque situation de prostitution.

Revenons sur l'emprise en particulier :

L'emprise est un processus qui prive la victime de la possibilité de se détacher et de désirer en sujet autonome. C'est pourquoi les victimes ne prennent pas conscience de la violence qu'elles subissent. Le principe est le suivant : l'agresseur crée un climat de confiance et une dépendance affective, non réciproque, pour paralyser la victime. Et en même temps, il met en place un système de dévalorisation. L'emprise est un processus qui empêche la victime de comprendre ce qu'il se passe. Pour s'en sortir, l'aide d'un-e tiers est nécessaire. Cependant, si l'agresseur a une stratégie bien calculée, il a pris soin d'isoler sa victime avant d'instaurer l'emprise.

⁸ DURAND Édouard, RONAI Ernestine, *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Paris : Dunod, 2017

La protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis

Dans ces études, nous citerons plusieurs types de documents :

Les informations préoccupantes (IP)

Il s'agit de « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire ».⁹

Le décret 2013-994 vient préciser les contours de ce qui est entendu par danger ou risque de danger : « la situation d'un·e mineur·e, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

Transmise par qui ?

Selon le Code pénal, tout·e citoyen·ne a le devoir de signaler un·e enfant en danger.¹⁰ Néanmoins, les professionnel·le·s de l'enfance, et a fortiori celles et ceux de la protection de l'enfance, sont en première ligne pour repérer les situations de danger. Ils et elles ont l'obligation d'alerter le Conseil départemental sur la situation préoccupante d'un·e mineur·e, et sont alors délivré·e·s du secret professionnel.

À qui ?

Une situation est qualifiée d'information préoccupante :

- Soit par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), créée par la loi du 5 mars 2007 qui réforme et organise la protection de l'enfance. Service pluridisciplinaire comprenant assistant·e·s de gestion, travailleurs et travailleuses sociales, médecins et psychologues, elle a pour missions principales le recueil, l'évaluation et le traitement des situations qui lui sont transmises. La CRIP fournit aussi des conseils techniques aux professionnel·le·s en matière de protection de l'enfance.
- Soit « au local », c'est-à-dire par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance. Il s'agit de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), de la Protection maternelle et infantile (PMI) et du Service social départemental (SSD). Ces services sont organisés en circonscription locale sur une ou plusieurs villes. Pour qualifier une information comme préoccupante, ces trois services peuvent se réunir soit en réunion pluriprofessionnelle (RPP), soit, depuis 2007, en Coordination locale d'information préoccupante (CLIP).

Par ailleurs, le Service national d'accueil téléphone de l'enfance en danger (SNATED), couramment appelé le « **119** », recueille les appels d'enfants ou d'adultes préoccupé·e·s par la situation d'un·e mineur·e. Le service transmet ensuite les situations au Conseil départemental, pour évaluation.

En 2018, ce service a reçu 737 appels par jour, avec 93 appels traités par jour (46 IP et 47 aides immédiates). Une aide immédiate est un « entretien téléphonique qui a fait l'objet de conseils, de soutien, d'orientations, de renseignements et/ou qui révèle un danger ou un risque de danger sans élément identifiant ».

⁹ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

¹⁰ Article 223-6 du Code pénal

La Seine-Saint-Denis fait partie des cinq départements concentrant le plus d'aides immédiates du 119 (459 en 2018), et des quatre départements concentrant le plus d'informations préoccupantes du 119 (532).

Parmi tous les appels traités au 119 en 2018, la prostitution des mineures n'est citée quand dans 0,1 % des appels, soit 47 situations.¹¹

Pour quelles suites ?

L'envoi d'un écrit a pour objectif de permettre d'évaluer la situation du ou de la mineur-e et de déterminer les actions de protection et d'assistance dont il ou elle et sa famille peuvent bénéficier. Après évaluation, la CRIP transmet la situation des enfants en risque de danger aux services départementaux de protection de l'enfance et les situations de danger appelant une protection judiciaire à la Procureure de la République.

Saisi-e par les personnes ou institutions mentionnées à l'article 375 du Code civil, **le ou la juge des enfants dispose du pouvoir d'user de mesures d'investigation** telles que des expertises psychiatriques et psychologiques, ou encore une Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). Au terme de ces investigations, deux possibilités de mesures d'assistance éducative s'offrent au JE :

- Le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié lorsque c'est possible. Le ou la juge des enfants désigne alors une personne ou un service qualifié pour aider la famille. Il s'agit d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) – article 375-2 du Code civil.
- Lorsque cela s'impose, un placement de l'enfant auprès d'un-e tiers digne de confiance, ou d'un service spécialisé (foyer de l'Aide sociale à l'enfance, notamment) – article 375-3 du Code civil.

Les signalements

Le terme de signalement est réservé à la transmission directe à l'autorité judiciaire. La saisine de la Procureure de la République est possible en cas d'infraction pénale caractérisée (violences physiques ou négligences lourdes, agressions sexuelles...) ou en cas de péril grave et immédiat pour l'enfant, nécessitant une mesure de protection sans délai.

Dans ce cas, une copie du signalement doit être transmise à la CRIP pour information. C'est au parquet qu'il appartient de décider d'effectuer une enquête pénale, de solliciter une évaluation par les services départementaux auprès de la CRIP ou de prendre une ordonnance de placement provisoire afin d'éloigner le ou la mineure de sa famille et/ou de saisir le ou la juge des enfants.

¹¹ *Étude annuelle relative aux appels du SNATED en 2018*

https://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/actualites/20191022_etude_annuelle_snated_2018_vf.pdf

La Protection judiciaire de la jeunesse

Le rôle de la PJJ est explicité sur le site du ministère de la Justice :

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est la direction de la justice des mineur·e·s. Elle est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineur·e·s et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

À ce titre, elle :

- contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineur·e·s délinquant·e·s et les mineur·e·s en danger : projets de lois, décrets et textes d'organisation ;
- apporte aux magistrat·e·s une aide permanente à la décision, pour les mineur·e·s délinquant·e·s comme pour les mineur·e·s en danger, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineur·e·s ;
- met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert (217 structures d'Etat, 1 057 structures associatives habilitées et contrôlées) et assure le suivi éducatif des mineur·e·s détenu·e·s ;
- contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineur·e·s sous mandat judiciaire ;
- en liaison avec le secrétariat général, elle définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle et assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement, répartit les ressources et les moyens entre les différent·e·s responsables fonctionnel·le·s et territoriaux·ales.

Au quotidien, les professionnel·le·s de la PJJ mènent, en équipe pluridisciplinaire (éducateurs et éducatrices, assistant·e·s sociaux et sociales, psychologues, professeur·e·s techniques, infirmier·e·s) et en partenariat avec d'autres ministères (Éducation nationale, Solidarités et Santé, Culture, Sports...), des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous protection judiciaire (au pénal ou au civil) et de leur famille.

La DPJJ en chiffres

En 2015, la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse comptait plus de 8 200 agent·e·s parmi lequel·le·s un peu plus de 5 300 éducateurs et éducatrices, soit 60 % des personnels.

Près de 137 800 mineur·e·s ont été pris·es en charge par les services publics ou associatifs de la PJJ. 60 % ont été suivi·e·s dans le cadre pénal et 40 % ont bénéficié d'une mesure d'investigation au civil.

795,6 millions d'euros ont été consacrés en 2015 à la prise en charge des mineur·e·s délinquant·e·s.

Le 16 octobre 2017, le Directeur territorial de la PJJ de la Seine-Saint-Denis Jean-Christophe Brihat a rappelé lors d'une journée portes ouvertes les rôles fondamentaux de la PJJ, l'**éducation** et la **protection**, en réaffirmant « le primat de l'éducatif sur le répressif ».

Les objectifs de cette étude rencontrent donc les objectifs de la PJJ que sont l'éducation et la protection, en ce qu'elle vise à prévenir l'entrée dans la prostitution des mineures victimes et à améliorer l'accompagnement proposé.

Les juges des enfants¹²

Les juges des enfants sont des **magistrat·e·s spécialisé·e·s du siège du tribunal judiciaire chargé·e·s de la protection de l'enfance en danger et de la répression des infractions commises par les mineur·e·s délinquant·e·s**.

Les juge des enfants sont tout d'abord investi·e·s d'une mission de **sauvegarde des mineur·e·s en danger**, définie par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Ils et elles sont principalement chargé·e·s de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un·e mineur·e non émancipé·e sont en danger, ou si les conditions de son éducation [...] sont gravement compromises » (article 375 du Code civil). S'ils ou elles doivent rechercher l'adhésion de la famille, il est possible d'ordonner des mesures d'assistance éducative (comme le placement d'un·e enfant) avec le concours de la force publique afin d'assurer la protection des mineur·e·s en danger.

En matière pénale, la mission des juges des enfants est définie par l'ordonnance du 2 février 1945, qui pose le principe d'une **justice pénale des mineur·e·s protectrice en même temps que répressive**. L'exigence de spécialisation conduit à confier aux juges des enfants les rôles de juges d'instruction, de juges du fond et de juges d'application des peines : en matière de justice répressive des mineur·e·s, c'est l'exigence de **personnalisation** de la réponse pénale qui prévaut, afin de garantir sa dimension éducative.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 29 août 2002, a énoncé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice des mineur·e·s que sont « **l'atténuation de la responsabilité pénale des mineur·e·s en fonction de l'âge** » et « **la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquant·e·s par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité**, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

Les juges des enfants sont assisté·e·s dans l'exercice de leurs missions par de multiples **partenaires**, dont les services de l'Aide sociale à l'enfance, de la Protection judiciaire de la jeunesse et divers associations et spécialistes du domaine de la protection de l'enfance, qui assurent leur information et le suivi de leurs décisions.

¹² BRACONNAY Nicolas, *La justice et les institutions juridictionnelles*, Paris : La Documentation Française, 2019

**Protégez-moi,
ne partagez pas**



Les dossiers des juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny

Étude réalisée par **Marie-Paule Conaré, Diane Gayraud,**
Kylian Leplanois, Olivia Bourdin,
étudiant·e·s de l'Enseignement universitaire clinique du droit
(EUCLID) de Paris Ouest Nanterre la Défense.

Sous la direction d'**Ernestine Ronai**, responsable de
l'Observatoire des violences envers les femmes
de la Seine-Saint-Denis

Chiffres-clés

L'étude des dossiers des juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny dénombre **19 mineures victimes de la prostitution** (toutes des filles).

Un parcours marqué par la violence

- Pour **9 mineures sur 10**, des **violences subies hors du contexte prostitutionnel** ont été repérées par les professionnel-le-s.
- Dans **60 %** des cas, **la violence provient de l'un-e des deux parents**.
- Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'un **viol pour 1 cas sur 2**.
- Pour **6 mineures sur 10**, leur mère a subi des **violences conjugales**.

Précarité et désinvestissement scolaire

- **2 mineures sur 3** sont dans une **situation familiale instable** (changements intempestifs de placements et de lieux de vie).
- **8 mineures sur 10** présentent un **rapport difficile avec l'institution scolaire**, dont 75 % sont déscolarisées.
- **4 mineures sur 10** consomment régulièrement de la drogue.

Pratiques prostitutionnelles

- L'**âge médian** des victimes au moment de leur premier acte prostitutionnel est de **15 ans**.
- Les **réseaux sociaux** (Snapchat, Instagram, Facebook, Tik Tok) représentent **50% des lieux d'approche** des clients de prostitution.
- **Au moins 1 mineure sur 2** a été victime de **proxénétisme de réseau**.

Suites aux révélations

- Dans **72 % des cas de violences subies** avant l'entrée dans la prostitution ayant été **dénoncées aux autorités** compétentes, il n'y a **pas eu de suites judiciaires**.
- Pour **6 mineures sur 10**, **aucune prise en charge de la santé physique et psychique** n'a été mise en place.

Les dossiers des juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny

Les 19 dossiers étudiés incluent 17 victimes de la prostitution, dont 14 filles, et 2 proxénètes, toutes deux des filles.

Un tiers des mineures avait entre 13 et 15 ans au moment des faits, et les deux tiers restants avaient entre 15 et 18 ans.

À la lecture des dossiers, trois points ont particulièrement attiré notre attention. L'étude de ces derniers semble indispensable à la compréhension globale du phénomène de la prostitution des mineures. Ils doivent être mis en relation afin de prévenir et améliorer davantage la prise en charge. Premièrement, il sera question de mettre en lumière le parcours de vie des mineures et plus précisément les violences éventuelles qu'elles ont subies. Ensuite, il s'agira d'aborder la pratique prostitutionnelle, notamment en mettant en exergue le rôle important joué par les réseaux sociaux. Enfin, nous nous sommes attaché·e·s à analyser le régime de protection des mineures (médical, psychotraumatique, judiciaire et éducatif).

I. Les parcours de vie des mineures

La première partie de cette étude porte sur le parcours de vie des mineures. L'objectif est d'identifier des éléments de vulnérabilité récurrents précédant l'entrée dans la prostitution. Il s'agira ici de s'intéresser au parcours familial et scolaire ainsi qu'aux antécédents traumatiques de violences directement ou indirectement subis par les mineures.

A. Les violences

a. Les violences directement subies par les mineures

Les violences peuvent prendre plusieurs formes : physiques, psychologiques, sexuelles...

Lors de cette étude, il a été question de s'intéresser aux antécédents traumatiques qui ont pu être subis par les mineures.

Nous avons pu relever que les mineures victimes de violences sexuelles, particulièrement au cours de l'enfance, **sont plus sensibles à être victimes de la prostitution**. Elles apparaissent comme un facteur augmentant de manière significative le risque d'être exposées à la prostitution.

Dans 89 % des cas étudiés, des indications dans les dossiers laissent penser que les mineures ont subi des violences, dont 40 % sont des violences physiques et sexuelles.

Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit pour 50 % de cas de viol. Outre la violence, la réponse judiciaire donnée est parfois incomprise et source de méfiance envers la justice.

Une mineure victime d'un viol en réunion énonce « *je ne comprends pas pourquoi il y a tout ce tralala quand je décide de vendre mon cul et qu'il ne s'est rien passé quand ils me crachaient dans la chatte* ».

Dans 72 % des cas étudiés de violences dénoncées aux autorités compétentes, il n'y a pas eu de suites judiciaires. Ce chiffre correspond à toutes les violences dénoncées n'ayant débouché sur aucun jugement.

Pourtant, le chiffre des mineures ayant vécu des violences par le passé est très largement significatif. Dans **75 % des cas, les mineures ont subi une pluralité de violences (physiques, psychologiques, sexuelles, sexistes...)**.

Ce manque de suites judiciaires aux plaintes déposées par les mineures victimes crée une rupture de confiance envers les autorités, celles-ci ne peuvent pas « guérir » de leurs maux puisqu'elles ont majoritairement l'impression de **ne pas compter en tant qu'individues, elles se sentent isolées dans leur malheur et profondément incomprises**. Certaines mineures finissent par intérioriser la situation.

De telles violences, notamment les maltraitements physiques et sexuelles dans l'enfance, les violences sexuelles, les violences conjugales et les pratiques prostitutionnelles, engendrent **des troubles psychotraumatiques**.¹³

Ces troubles entraînent une grande souffrance et ont un impact direct sur le **discours de ces victimes**. Il paraît alors peu cohérent, les déclarations peuvent alors sembler un tissu de mensonges et de confusions.

Pourtant, au vu de la répercussion considérable de ces violences sur un public en pleine construction physique, psychique et affective, il est important que les professionnel·le·s puissent être en mesure de les écouter et **les comprendre**.

Pour cela, il nous semble important de rappeler **l'importance des formations spécialisées en psychotraumatisme pour les forces de l'ordre**, qui constituent, in fine, la première pierre de tout un système de protection de l'enfance.

Les auteurs des violences sont multiples : dans 60 % des cas étudiés c'est l'un·e des deux parents qui en est l'auteur·e, et dans 25 % des cas c'est un·e mineur·e du même âge.

Les violences physiques et sexuelles s'accompagnent toujours de violences psychologiques.

Dans un dossier, une mineure est frappée par sa mère. Celle-ci ne fait pas que la violenter, elle l'oblige à être nue devant son petit frère et son beau-père alors qu'elle la frappe.

Dans un autre dossier, la mineure avoue recevoir quotidiennement des « coups de ceinturon » par sa grand-mère, chez qui elle vit.
« Elle me frappe aussi. Soit par la ceinture soit avec ses mains ou ses pieds. Elle me frappe assez souvent et ce n'est pas parce que je suis insupportable. C'est genre parce que j'ai pas rangé ma chambre, parce que j'ai mon jean déchiré. »

Enfin, nous nous rappellerons la description à la police d'une mineure qui se présente afin de dénoncer la maltraitance dont elle est victime :

*« Mon père, il fait n'importe quoi la nuit... » (la maison est petite, la famille se partage des lits superposés) « moi je dors avec mon frère en haut... Le lit est petit... Mon père normalement il dort avec ma mère dans le lit en dessous. (...) Trois fois mon père il est venu en haut à la place de mon frère... »
« Mon père il veut tout le temps me toucher partout... Il a même mis la main dans mon slip... Il aime bien toucher mes seins. »
Le père sera finalement relaxé des accusations d'agressions sexuelles.*

¹³ Voir « Le psychotraumatisme » p°10

b. Les violences indirectement subies par la mineure : violences subies par un membre de l'entourage

Lorsque l'on est en présence de violences conjugales, l'enfant du couple est considéré-e comme co-victime de ces violences, en est le ou la témoin et les subit tout autant.

Durant notre étude, nous avons constaté que **61 % des mineures ont une mère qui a subi des violences conjugales.**

Dans un cas, la mineure finit par être violentée pour donner un peu de répit à sa mère, victime de violences conjugales :

« Je n'ai pas d'intimité, je partage la chambre avec mon frère de 14 ans ... Je peux acheter des habits sauf mes sous-vêtements c'est mon père qui me les achète et il tient à ce que je me change devant lui. Quand je n'obéis pas, il tient des propos blessants... Tu ne sers à rien... Tu es une pute... Tu te feras tourner dans la cité... Tu nous empêches de vivre... Tu fais tomber notre image... La vie serait mieux sans toi. Mon père est violent avec ma mère, il m'arrive de détourner l'attention de mon père en l'énervant pour protéger ma mère des coups ».

En plus de subir des violences physiques par son père, la mineure était la victime d'un harcèlement psychologique quotidien l'ayant conduite à fuir le domicile familial et à chercher « l'affection » des garçons pour qui elle n'était qu'un jouet sexuel.

Les mineures sujettes aux **carences éducatives et affectives** recherchent à tout prix **l'affection**. Certaines finissent par exprimer une sorte de fascination pour celles et ceux avec qui elles se lient d'amitié. Cela les rend d'autant plus vulnérables, qu'elles vont jusqu'à **reproduire les comportements et pratiques à risque des personnes pour qui elles affichent leur fascination.**

Une mineure a développé, lors de son placement, une amitié avec une fille elle-même victime d'un réseau de prostitution. Cette-dernière l'entraîne avec elle en fugue puis lui présente son propre proxénète. La mineure finira par être victime de la prostitution.

Il faut toujours garder à l'esprit que les mineures n'ont pas un parfait sens de la mise en danger d'elles-mêmes et d'autrui, c'est pourquoi **une attention particulière doit être portée sur leur entourage amical**. Il est vrai que, dans le cadre de notre étude, une certaine proportion était entrée **dans la prostitution par le biais d'un·e ami·e**. Cette-dernière n'ayant que très rarement la conscience d'être elle-même en situation de prostitution.

Ces mineures n'arrivent à communiquer sur les violences qu'elles subissent que très rarement. Lorsqu'elles le font, les parents ou les professionnel-le-s qui les entourent doivent être particulièrement à l'écoute. Malheureusement, certain·e-s parents ont un comportement complètement inverse et contreproductif qui ne fait qu'accentuer les difficultés et l'isolement.

L'un des cas étudiés concernait une mineure qui témoignait d'une agression sexuelle par son oncle, et lorsqu'elle s'est confiée à sa tante à ce propos, celle-ci ne l'a pas cru. Cette absence d'écoute a été le **déclencheur d'une série d'événements** qui l'a conduite à quitter le domicile familial. La prostitution a alors constitué un moyen pour subvenir à ses besoins.

Finalement, **les violences directement subies mais également les violences indirectement subies à travers l'entourage impactent toutes deux le développement des filles**. La famille et l'école jouent un rôle crucial dans la construction de leur personnalité. Il est important de comprendre que la rupture

du lien et de la communication avec sa famille et l'institution aura comme possible conséquence **une perte de confiance envers les adultes et les personnes susceptibles d'aider la victime mineure.**

B. Le parcours familial des mineures

Les problèmes familiaux tels que le désinvestissement parental, l'abus d'autorité, les fugues répétées ou encore une rupture familiale peuvent conduire les mineures à une **vulnérabilité sociale et familiale**. Au cours de notre étude, nous avons pu constater que **67 % des mineures en situation de prostitution vivent** avec uniquement un parent et dans la majorité des cas avec **uniquement la mère**.

De même, **dans 67 % des cas de notre étude, les mineures sont dans une situation familiale instable**, avec des changements intempestifs de placements et de lieux de vie.

La précarité financière de la famille est d'ailleurs un facteur de risque supplémentaire pour ces mineures.

À ce titre, on se souviendra d'un dossier particulier où L., en situation de prostitution à 14 ans, déclarait « Je n'ai plus à harceler ma mère pour avoir 10 euros ».

S'agissant de « l'errance dans la rue » des mineures, nous avons constaté la **pratique régulière de fugues avant l'entrée dans la prostitution dans 28 % des dossiers étudiés**. Les fugues pouvaient aller d'une nuit à plusieurs semaines.

Nous retiendrons que, majoritairement, un climat familial « tendu » joue un rôle important dans la construction de l'enfant et l'image qu'elle portera sur elle-même tout au long de sa vie.

Il était question dans l'une des situations étudiées d'une mineure en situation de prostitution dont la mère avait, elle aussi, un passé de victime de la prostitution et d'actrice pornographique. Cette-dernière avait pour habitude de raconter ses activités à sa fille de sorte que, pour la mineure, la marchandisation du corps avait été banalisée à tel point qu'elle n'avait aucune conscience de la violence que cela pouvait représenter. Pour les services concernés, il s'agit ici d'un phénomène de répétition familiale préoccupant, la mineure construit son identité au travers du vécu traumatisant de sa mère.

C. Le parcours scolaire des mineures

Au-delà de l'impact de la famille sur les mineures, l'école occupe aussi une place importante dans leur parcours de vie.

Selon l'OCDE, les élèves français·e·s passent en moyenne 8104 heures par an à l'école primaire et au collège. Parce que l'enfant partage la majorité de sa vie entre le domicile et l'établissement scolaire, il est intéressant de l'analyser. L'école constitue un lieu d'apprentissage de savoirs théoriques, de savoir-faire et de savoir-être ainsi qu'un lieu de sociabilité.

Pour **11 % des mineures** de cette étude, **le diplôme le plus élevé obtenu est le brevet des collèges, et 56 % d'entre elles ne possèdent aucun diplôme**. Cette déscolarisation choisie ou subie va de pair avec un discours idéaliste et dangereusement insouciant relatif aux pratiques prostitutionnelles, nous pouvons citer à ce titre le discours d'une mineure :

« Je vais réussir ma vie, moi j'ai beaucoup d'argent et je vais continuer comme ça (...) L'école ce n'est pas pour moi, avant j'y allais pour faire plaisir à ma mère mais moi je sais comment me débrouiller sans passer par l'école. ».

Pour d'autres, l'école est parfois un lieu d'angoisse et d'humiliation.

Dans un dossier, suite à des confidences faites à une amie, les garçons « lui ont collé une mauvaise réputation sur le dos, ils la harcèlent depuis, verbalement et sexuellement. ». La mineure ne peut ni ne veut plus y retourner.

En effet, nous constatons une recrudescence de phénomènes de harcèlements scolaires puisqu'**un·e mineur·e sur dix serait harcelé à l'école** selon les statistiques ministérielles. Il est à noter également une augmentation ou un meilleur repérage du nombre de situation d'humiliation publique, d'anxiété de performance (peur de ne pas satisfaire l'ambition des parents) et une peur de la séparation qui peut prendre plusieurs formes (la peur de laisser un·e adulte seul·e à la maison comme c'est le cas lors de dépressions, l'anxiété face au suicide, ou encore la peur de laisser les frères ou sœurs seul·e-s avec un·e parent).

C'est dans ce contexte que germe alors la vulnérabilité des mineures, puisqu'on décompte dans notre **étude que 78 % d'entre elles auraient un rapport difficile avec l'institution scolaire**. Est en cause ici une **défiance envers le personnel**, un problème avec l'autorité, un malaise avec les camarades des mineures pour celles ayant subi des violences physiques ou psychologiques au sein de l'école. **60 % des mineures victimes de la prostitution seraient déscolarisées**. Nous notons chez celles qui ne le sont pas un fort **taux d'absentéisme, d'échecs scolaires et ou des problèmes de comportement**.

Cela rejoint l'idée de vulnérabilité des mineures en situation « d'errance » puisqu'en plus de pratiquer la fugue de leur domicile, elles auraient majoritairement une tendance à fuir l'école. Ces enfants en situation de prostitution passeraient donc la majorité de leur temps hors du domicile et de l'établissement scolaire. Elles constitueraient une cible plus facile et isolée pour les réseaux de prostitution et pour les proxénètes.

C'est pour cette raison que l'article R.421-20 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'un plan de prévention des violences, incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement, dans tous les établissements scolaires. Aussi, l'article D.411-2 du code de l'éducation indique également que le conseil d'école doit **entreprendre des démarches de prévention des violences et du harcèlement**.

Par ailleurs depuis 2015, le premier jeudi du mois de novembre est consacré à **la journée nationale de lutte contre le harcèlement**. Cette campagne a divers objectifs : la sensibilisation du grand public, la formation des professionnel·le-s pour permettre une détection précoce des situations, une meilleure prise en charge des victimes et des groupes d'élèves impliqué·e-s et une prévention au service de l'amélioration du climat scolaire.

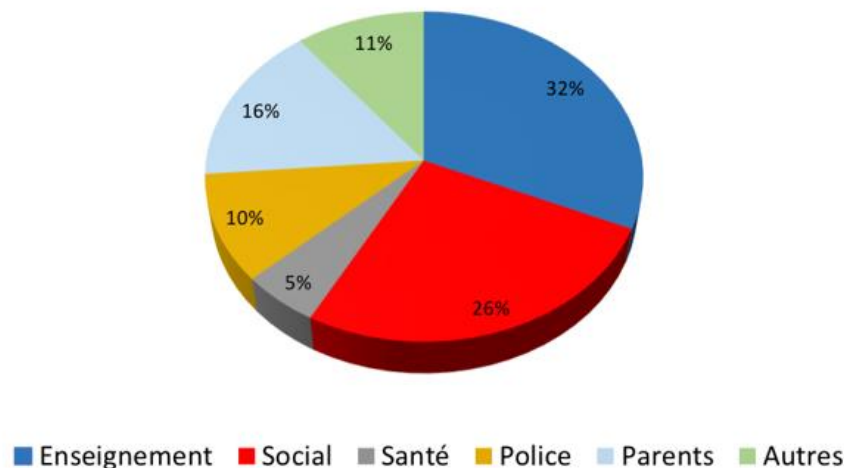
En dépit des nombreuses campagnes de prévention et de sensibilisation, les chiffres démontrent que le harcèlement scolaire ne cesse de croître, concernant 700 000 enfants scolarisé·e-s. **Les filles restent davantage exposées à des formes spécifiques de cyberviolences, notamment à caractère sexiste et sexuel** (le cybersexisme). Le cybersexisme correspond, d'après le Centre Hubertine Auclert, à « des actes, des commentaires, des messages à caractère sexuel ou qui critiquent la manière de s'habiller, l'apparence physique, le comportement amoureux ou sexuel ».

Trois filles et deux garçons seraient touché·e-s dans une même classe.

II. Le signalement de la pratique prostitutionnelle

L'identification du risque prostitutionnel est une condition préalable et sine qua non à l'instauration d'un régime de protection.

Révélation des faits de prostitution



- **Aucune mineure n'est à l'origine de la révélation de sa propre situation prostitutionnelle.**

La minorité ne rend pas la chose aisée, elles n'évoquent que très rarement leur situation qui reste majoritairement clandestine et invisible.

Ce sont exclusivement les professionnel-le-s travaillant avec l'enfance qui, s'ils et elles ont la connaissance d'une situation de danger ou de risque de danger, doivent transmettre aux services du Conseil départemental toute information concernant **les enfants ou jeunes adultes de 0 à 21 ans**.

- **Les faits de prostitution sont majoritairement révélés lorsque la mineure est déjà suivie dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative**

Dans notre étude, dans 76 % des cas, les mesures éducatives ordonnées par le ou la juge des enfants ne sont pas concomitantes à l'entrée dans la prostitution. C'est révélateur de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent, déjà, une majorité des mineures suivies (avant l'entrée dans la prostitution).

- **32 % des révélations proviennent de l'Éducation nationale et 16 % proviennent des parents.**

Les professionnel-le-s mais aussi les parents ont un rôle crucial à jouer dans l'identification des risques prostitutionnels. Tout comme les parents (lorsqu'ils ne sont pas auteurs de violences) qui vivent au quotidien avec leurs enfants, l'équipe éducative, au sein de l'établissement scolaire, est le premier niveau de prise en compte des enfants en difficulté, voire en danger.

L'émergence des nouvelles technologies et la recrudescence de l'utilisation des réseaux sociaux de plus en plus jeunes doivent les amener à une vigilance accrue. Les vidéos et photos à caractère pornographique sont facilement partageables et les conséquences sont souvent dramatiques.

Par exemple, la réputation de C., 14 ans change du tout au tout lorsque « *des vidéos circulent dans le lycée montrant des bars à chicha ou bien des vidéos à caractère pornographique* ». Un camarade du collège indique qu'« *il y a même une vidéo où elle montre ses seins, ses fesses, et une où on la voit sans culotte mais la façon dont la photo est prise nous ne voyons pas son sexe* ».

Ces pratiques peuvent conduire à une sorte de **marginalisation et d'isolement de la mineure**.

Alors que M, 15 ans, était entourée d'ami·e·s, elle finit par être isolée. Dès qu'elle sort, elle a peur d'être agressée par des individus qui ont vu les vidéos à caractère pornographique d'elle sur les réseaux sociaux. Elle refusera de retourner à l'école.

Certaines pratiques sexuelles doivent alerter les professionnel·le·s encadrant ces mineures.

Dans un dossier, la CPE du collège émet une information préoccupante (IP) concernant I., 15 ans. Elle « *aurait été trouvée dans les toilettes avec trois lycéens et un garçon de l'extérieur, à genoux devant eux, en train de leur faire des fellations* ».

III. Les pratiques prostitutionnelles

A. L'entrée dans la prostitution par la voie des nouvelles technologies est très importante en raison de leur facilité d'utilisation

De plus en plus de réseaux sociaux voient le jour et sont très largement utilisés par les jeunes. Ce mouvement d'expansion est pernicieux lorsqu'il expose des personnes vulnérables, en particulier des mineures, à des situations dangereuses.

Ces réseaux sociaux sont plutôt faciles d'accès et d'utilisation : **Snapchat, Instagram, Facebook et Tik Tok**.

Dans cette perspective et à l'ère des nouvelles technologies, il est très difficile pour un·e mineur·e de passer à côté de ces réseaux sociaux. S'agissant particulièrement du sujet qui nous intéresse dans le cadre de cette étude : la prostitution des mineures, **il a été constaté que les réseaux sociaux jouent un rôle majeur**.

En effet, ils correspondent souvent à la **voie d'entrée** dans la prostitution mais permettent également d'entrer facilement en contact avec les clients de la prostitution. Outre cela, ils permettent aux proxénètes de recruter plus facilement.

a. Le rôle des réseaux sociaux dans l'entrée dans le système prostitutionnel

Souvent, certaines mineures participent à des pratiques pré-prostitutionnelles et prostitutionnelles sans même s'en rendre compte, et cela est favorisé par les réseaux sociaux.

Il est des cas où les mineures vont envoyer des vidéos d'elles nues ou en sous-vêtements via les réseaux sociaux à d'autres mineurs de leur âge ou à des hommes plus âgés en contrepartie d'une somme d'argent, de vêtements, etc. Cette forme de prostitution, qui n'implique pas de contacts physiques ou d'acte sexuel avec les clients proxistueurs, est **souvent la moins facile à détecter par l'entourage de la mineure**. Les filles ne se rendent souvent pas compte de la gravité de leurs actes, ce qui rend la situation encore plus dangereuse.

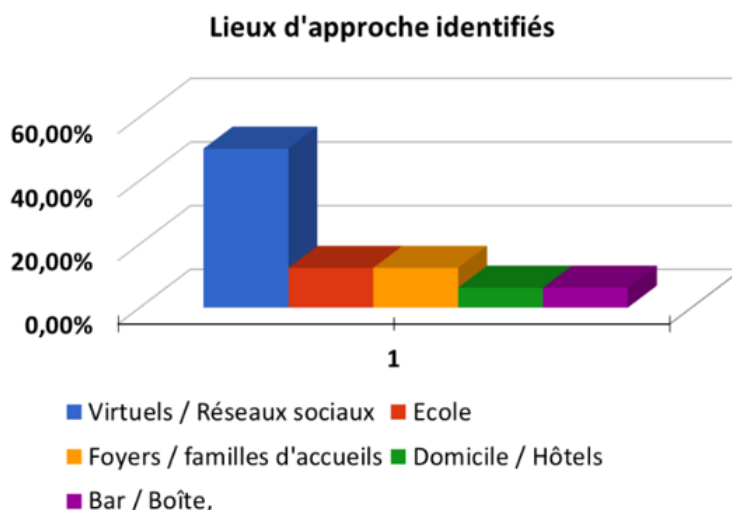
Il est des cas de prostitution qui impliquent des contacts physiques avec les clients proxistueurs et dont la survenance est favorisée par les réseaux sociaux.

Dans un des dossiers exploités pour cette étude, une mineure rapporte que *« des mecs avec qui elle discutait sur les réseaux sociaux lui ont payé un billet de train qu'ils lui ont envoyé par mail et à la sortie du train, ils l'ont accueillie, séquestrée et obligée à avoir des rapports sexuels »*.

Un autre dossier révèle le cas d'une mineure qui a été retrouvée par la police avec des hommes dans une voiture, cette dernière a admis qu'elle était en train de leur faire des fellations contre de l'argent. Elle précise également que **ce sont des hommes « majoritairement rencontrés sur Snapchat, Facebook »**.

b. Le rôle des réseaux sociaux dans la mise en relation avec les clients proxistueurs

D'après les chiffres de notre étude, **les réseaux sociaux représentent 50 % des lieux d'approche des clients de la prostitution**.



Sur les réseaux sociaux, il est très facile pour les clients proxistueurs d'entrer en contact avec les mineures.

À titre d'exemple, l'un des dossiers révèle que *« l'assistante sociale ayant suivi la mineure a pu noter 900 prises de contact par jour reçues par cette dernière sur les réseaux sociaux. »*

Dans un autre dossier, il est précisé que la mineure « *entraînait en relation avec des clients qui ont vu son annonce sur Wannonce. Parfois, elle répondait à des annonces d'hommes sur ce site, d'autres fois ses « macs » lui organisaient tout* ».

c. Le rôle des réseaux sociaux dans la création de réseaux de prostitution

Sur les dossiers étudiés, **50 % des mineures en situation de prostitution sont dans un réseau de prostitution, 29 % déclarent ne pas être dans un réseau et pour 21 % d'entre elles, cette information n'est pas renseignée.**

Dans **la création de réseaux de prostitution**, des mineures en qualité de proxénètes recrutent elles-mêmes leurs amies via les réseaux sociaux. Elles leur expliquent que la prostitution est un moyen de gagner de l'argent facile, d'avoir de jolis vêtements, sacs ou chaussures. Ces mineures le font sans se rendre compte de la gravité de leurs actes.

Une mineure proxénète a confié qu'il y aurait « *des filles rencontrées sur Facebook qu'elle aurait introduit dans la prostitution en les accompagnant lors des "passes" sans pour autant y prendre part* ». Elle rajoute qu'elle aurait recours à cette pratique car « *c'est gagnant pour les filles qui se prostituent car elles gagneraient beaucoup d'argent* ». Elle finit quand même par préciser que « *cela serait devenu trop dangereux pour elle et qu'elle aurait arrêté avant de se faire choper* ».

Une autre mineure raconte qu'elle serait « *impliquée dans un réseau de prostitution via internet qui met en lien des jeunes filles (qu'elle aurait amenées) et des clients* ». Elle précise également « *attendre dans la salle de bain avec son proxénète, le temps de la passe, munie d'armes et de bombe lacrymogène. Elle percevrait ensuite une partie du montant de la passe.* »

Dans un autre dossier, il apparaît que la mineure, lors de son audition par les forces de l'ordre, affirme clairement avoir participé à un réseau de recrutement. Elle précise en ce sens qu'elle avait publié un statut sur Facebook qui disait « *les filles qui veulent taffer, passez en privé* ». Dans ce même dossier, on apprend que le père de la fille aurait surpris des conversations sur Instagram avec une fille qui proposerait à sa fille 1000 euros pour « *trouver des filles pour bosser avec elle sur Paris dans le 93, 94, et 95* ». **La mineure précise qu'elle gagnerait entre 800 et 1000 euros par jour.**

B. L'éducation sexuelle et affective via la pornographie

Les mineur·e·s font de plus en plus leur éducation sexuelle et affective sur internet, notamment par le biais de la pornographie. C'est alors une éducation qui est largement biaisée et violente, dans le sens où ces films pornographiques ne représentent pas la réalité des relations sexuelles.

En mars 2017, l'IFOP a publié une étude selon laquelle « plus de la moitié des adolescent·e·s de 15 à 17 ans ont déjà consulté un site ou visionné un film pornographique interdit aux moins de 18 ans. De même pour un tiers des enfants de 13 à 14 ans et un·e enfant sur sept de 11 à 12 ans ».¹⁴

Dans cette perspective, **la pornographie représente la première approche de la sexualité des filles victimes ou en risque de prostitution.** Cela est favorisé par leur facilité à avoir accès aux sites pornographiques malgré les vérifications d'âge imposées.

Les jeunes sont alors très souvent dans une logique de reproduction de ce qu'elles et ils observent et cela peut créer ou favoriser un comportement prostitutionnel, en particulier par les demandes des garçons.

Ce propos est particulièrement intéressant car nous avons le cas d'une mineure qui voit la sexualité comme une manière de s'intégrer, d'être aimée par les hommes et de se conformer.

Échange de mots en classe entre A., 14 ans, et un garçon :

« -Tu m'suces si tu veux ou on baise même c'est comme tu veux. Dis-le si tu veux pas.

-Ouais bien sûr.

-Quand ?

-Euh je sais même pas wallah.

-Demain ?

-Demain j'dois voir un gars à Bobigny et chercher Momo après.

-Ok bah alors toi dis.

-La semaine pro alors.

-Ok. »

Dans un autre dossier, il est rapporté que « *des vidéos (de la mineure) à caractère pornographique circulent dans le lycée* ».

S'agissant du cas particulier des vidéos ou photos à caractère pornographique qui circuleraient, le cas de cette mineure n'est pas un cas isolé dans le cadre de cette étude. La plupart des dossiers exploités révèle des situations similaires. La recrudescence de cette pratique est révélatrice de la représentation et la perception de la sexualité que peuvent avoir les mineur·e·s.

Malgré cela, la **loi du 4 juillet 2001** inscrit l'éducation à la sexualité dans le Code de l'éducation (articles L121-1 et L312-16)¹⁵ et impose trois séances annuelles minimum d'information et d'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées. Ce texte est malheureusement appliqué de façon très disparate. Lorsqu'il l'est, toutes les questions qu'englobent la sexualité ne sont pas forcément traitées.

¹⁴ CREMIERE Marine, « La prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs en France », Association jeunesse et droit, *Journal du droit des jeunes*, 2017/8

¹⁵ Articles L121-1 et L312-16 du Code de l'éducation.

Même si l'école a une responsabilité en matière d'éducation sexuelle et affective des enfants, son rôle ne se substitue pas à celui des parents. L'éducation sexuelle et affective des mineur·e·s à travers la pornographie révèle des carences éducatives qui sont non seulement le fait des institutions mais aussi et surtout des parents. Ils et elles ont le devoir d'apprendre à leurs enfants que les relations sexuelles et affectives doivent être basées sur le dialogue et le respect, et non sur la domination et la violence. Ils et elles ont également un devoir de **prévention et de surveillance** lorsque les mineur·e·s se rendent sur internet pour consulter divers sites.

Cela pose également la question de la responsabilité des fournisseurs et hébergeurs de sites internet qui doivent veiller à ce que leurs sites ne soient pas accessibles à des mineur·e·s lorsque le contenu n'est pas adapté.

L'article 227-24 du Code pénal punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de fabriquer, de transporter ou de diffuser un message à caractère violent ou pornographique, susceptible d'être vu ou perçu par un·e mineur·e.¹⁶

Ainsi, les éditeurs de contenus destinés à un public d'adultes doivent mettre en place sur leurs sites internet des « disclaimers » qui informent les personnes qui les visitent qu'ils et elles n'y sont pas autorisé·e·s s'ils et elles ne sont pas majeur·e·s. Or, le contrôle de la vérification systématique de l'âge n'est pas facile à mettre en œuvre. Le Forum des droits sur l'internet préconisait dans sa recommandation du 11 février 2004 une application raisonnée de l'article 227-24 du Code pénal. Il disait que « les solutions consistant à limiter l'accès aux contenus pornographiques aux personnes en mesure d'opérer un paiement par carte bancaire, de transmettre une reproduction d'un document d'identité ou de fournir un certificat électronique attestant de leur âge, paraissent constituer, en l'état de l'art, des diligences suffisantes au regard des obligations faites par l'article 227-24 du Code pénal ».

En tout état de cause, malgré les efforts menés, les contenus à caractère pornographique continuent d'être accessibles pour les mineur·e·s et cela a des répercussions sur leur éducation sexuelle et affective. L'implication de divers acteurs et actrices montre que celle-ci est l'affaire de tou·te·s car elle fait partie de la protection et de l'éducation des mineur·e·s au sens large.

Enfin, des pratiques prostitutionnelles peuvent également voir le jour après une expérience sexuelle ou affective douloureuse, violente.

Dans un dossier où la prostitution de la mineure est avérée, il est rapporté que celle-ci a eu « *une (première) expérience sexuelle ou affective douloureuse, ratée, humiliante après laquelle l'enfant a conçu la sexualité d'un point de vue biaisé ou violent, et l'inscrit dans un rapport de domination ou hors de la sphère intime* ».

C. La prostitution avérée et les situations à risque prostitutionnel

Sur 19 dossiers, 77 % de mineures sont en situation prostitutionnelle, dont 75 % pour lesquelles la prostitution est avérée.

Il est fait référence à la **prostitution avérée** lorsque la mineure se qualifie ouvertement de prostituée ou indique clairement des pratiques liées à la prostitution. Plusieurs exemples vont dans ce sens. Toutefois, il est à noter que, si certaines l'affirment ouvertement, d'autres, a contrario, l'affirment **de manière plus détournée en parlant par exemple, « d'escort »**.

¹⁶ Article 227-24 du Code pénal.

Une mineure rapporte que « *les hommes ont des pulsions, je me suis rendue chez cet homme majeur, de mon propre gré et je savais ce qu'il allait me demander en échange* ». Il est également rapporté qu'elle « **énonce elle-même avoir ces relations et envisagerait le métier de pute comme projet professionnel** ».

Un autre dossier traite le cas d'une mineure qui « *affirme que la prostitution est un choix, qu'elle n'est en aucun cas victime et refuse toute aide* ». Elle affirme également « *je prends 100 euros la demi-heure et 150 euros l'heure (...)* ».

Dans cette perspective, il est aisé d'observer que ces mineures ne se rendent pas compte de la mise en danger par leurs actes ou leurs propos. Elles ne se considèrent pas comme des victimes. Bien au contraire, il semble que ce statut de prostituée leur donne un certain pouvoir sur les hommes et l'impression qu'elles ont le contrôle de leurs corps et de leurs vies.

Ce discours ne doit pas occulter l'impact psychotraumatique de la violence du système prostitutionnel, notamment lorsqu'elle s'exerce sur des enfants.

S'agissant de la prostitution non avérée, plusieurs éléments peuvent la laisser supposer dans les dossiers étudiés. Lorsqu'une mineure fréquente régulièrement différents hommes plus âgés qu'elle, ou publie régulièrement des vidéos, photos sur les réseaux sociaux en petite tenue, très maquillée en compagnie d'hommes majeurs ou âgés, l'addiction aux drogues (alcool, tabac, cocaïne, cannabis), l'achat de vêtements de luxe d'origine inconnue sont des signaux d'alerte.

Pour illustrer ce propos, un dossier présentant des signaux d'alerte de prostitution révèle que « *les veilleurs de nuit ont constaté que M. (la mineure) se faisait raccompagner en voiture devant le foyer par des hommes plus âgés à des heures tardives. (...) Chaque fois des voitures différentes. M. posterait des vidéos d'elle en tenue légère sur internet d'après les autres jeunes filles du foyer. L'équipe éducative devine une forme de prostitution de la part de la jeune fille* ».

D. Contrepartie à la pratique prostitutionnelle

S'agissant de la contrepartie de la pratique prostitutionnelle, **sur les 19 dossiers étudiés, 10 mineures se procurent uniquement de l'argent alors que 2 se procurent à la fois de l'argent, des biens de première nécessité et un logement**. Pour les autres dossiers, l'information n'est pas renseignée.

Dans cette perspective, il est frappant d'observer que l'enjeu n'est pas le même pour toutes. En ce sens, les chiffres sur la contrepartie à la pratique prostitutionnelle peuvent révéler une **certaine précarité économique**.

En effet, certaines mineures utilisent l'argent des passes pour se nourrir, se loger ou se vêtir. Il s'agit alors essentiellement de biens de première nécessité. C'est alors une prostitution qui consiste à payer les frais de la vie quotidienne.

Un dossier révèle que pour la mineure, « *l'argent sert à subvenir à ses besoins.* ». Il est ajouté que la mineure « *n'a pas l'air de faire d'excentricités et de dépenser des sommes d'argent colossales. Elle n'a pas l'air de faire partie d'un réseau mais elle dément. Elle présente plutôt ça comme **un groupe de jeunes filles qui pratiquent la même activité.*** ».

Cela est parfois le résultat d'un climat familial chaotique, voire d'une destruction du tissu familial. Les mineures qui sont en situation de prostitution pour subvenir à leurs besoins sont très souvent des mineures en fugue, à la rue et sans aucune ressource économique.

Un dossier révèle le cas d'une mineure qui « *a un lourd passif de fugue. De ses 14 ans à ses 16 ans, elle a fugué à plusieurs reprises et pendant de longues périodes. Elle revenait chez sa mère parfois juste quelques heures pour se nourrir, se reposer et repartait quelques semaines* ».

Un autre dossier traite du cas d'une mineure qui rapporte « *J'ai eu Monkey comme mac puis Mactarus Bonificus. Avec Monkey, si je ne rapportais pas d'argent je ne pouvais pas manger ni fumer. Avec Mactarus même si je n'avais pas de client il me donnait les 20 euros de ma conso [de drogue] et mon grec. Ce n'était pas mon mac mais on travaillait ensemble. Il ne me traitait pas comme un chien* ».

D'autres mineures se servent de la contrepartie pour s'acheter de la drogue, des vêtements de luxe, etc.

Un dossier traite du cas d'une mineure qui précise « *Je vais réussir ma vie, moi j'ai beaucoup d'argent et je vais continuer comme ça. L'école ce n'est pas pour moi, avant j'y allais pour faire plaisir à ma mère mais moi je sais comment me débrouiller sans passer par l'école* ».

Ces mineures sont souvent **victimes de la société de consommation et sont dans une course à la réussite sociale par la possession d'objets de valeur ou à la mode**. Elles veulent avoir le dernier vêtement ou le dernier téléphone à la mode. Elles pensent que les objets qu'elles vont posséder grâce à la contrepartie de la pratique prostitutionnelle vont leur permettre de combler certains manques et les inégalités sociales qu'elles peuvent ressentir.

Un autre dossier révèle le cas d'une mineure qui précise « *ne pas percevoir d'argent de ses parents, et se finance elle-même malgré son absence de travail déclaré des vêtements, de l'alcool, de la drogue et des chichas* ».

E. Le lien entre la prostitution et le proxénétisme

Sur les 19 dossiers étudiés, 11 % des mineures sont à la fois en situation de proxénétisme et de prostitution. 11 % sont uniquement en situation de proxénétisme. Alors que 77 % sont uniquement victimes de la prostitution.

Nous avons eu à exploiter **deux dossiers dans lesquels les deux mineures étaient en situation de prostitution et de proxénétisme**. Il y a une certaine porosité entre les deux situations, les mineures peuvent rapidement passer de victimes à auteures. Cela est d'autant plus vrai lorsque ces dernières sont initiées par les proxénètes eux-mêmes qui leur demandent de recruter des filles. Certaines participent au recrutement de nouvelles filles tout en continuant à être prostituées elles-mêmes, d'autres arrêtent pour essentiellement recruter.

Une mineure en situation de proxénétisme raconte : *« j'ai vraiment arrêté la prostitution mais je fais travailler des filles ».*

Dans un autre dossier, il est demandé à la mineure lors de son audition : *« est-ce qu'on t'a proposé de faire partie d'un réseau de prostitution ? »,* ce à quoi elle répond : *« on m'a juste demandé de trouver des jeunes filles voulant se prostituer. J'ai juste dit que je ne savais pas faire ça et j'ai refusé. On m'a proposé 350 euros par fille recrutée ».*

La situation de proxénétisme peut être plus avantageuse pour les mineures en situation de prostitution car le proxénétisme n'implique pas d'actes sexuels et de contacts physiques avec les clients prostitueurs.

Dans un des dossiers où la mineure est à la fois victime de la prostitution et proxénète, il est rapporté que : *« l'idée lui est venue, avec sa copine, en voyant sur Snapchat une fille qui se vantait de son job d'escort, comme quoi ça payait bien ». Elle précise également que « la fille lui propose 1000 euros si elle lui trouve des filles pour bosser ».*

Il est donc essentiel de porter une attention particulière au glissement de victime à auteure. Il est dans certains cas très difficile à détecter notamment lorsque la mineure continue d'être prostituée.

IV. La protection des mineures en situation de prostitution

Le risque prostitutionnel conduit à considérer une mineure en danger. L'efficacité de sa protection passe avant tout par un véritable accompagnement pluridisciplinaire. Sa situation est souvent complexe, ce qui rend difficile l'adéquation entre les mesures de protection et le parcours de vie. Pour cela, le régime de protection ne peut s'envisager qu'avec l'intervention de professionnel·le·s diversifié·e·s ; se mêlent alors professionnel·le·s de santé, de justice et d'éducation. La prostitution s'insère dans un parcours évolutif, leur accompagnement doit donc s'attacher au respect de la temporalité de chaque mineure.

A. Accès aux soins et prise en charge psychotraumatique

Il convient de rappeler, de façon préliminaire, qu'« afin de déterminer l'influence des actes subis sur la santé et la personnalité de l'enfant, et pour garantir la mise en place d'un traitement adapté », la mineure peut faire l'objet d'une **expertise médico-psychologique**.¹⁷ Elle peut être ordonnée par la Procureure de la République au stade de l'enquête, par le ou la juge d'instruction ou juge des enfants. Toutefois, il s'agit d'une expertise et non d'une prise en charge à long terme des conséquences de la situation prostitutionnelle.

En pleine construction, la violence prostitutionnelle engendre chez les mineures de nombreux troubles, en particulier de **graves conséquences sur la santé sexuelle, physique et psychique ainsi que des troubles psychotraumatiques**.

La prise en charge de la santé physique et psychique des mineures victimes de la prostitution doit davantage être prise en considération : dans **61 % des cas de l'étude, aucune prise en charge sanitaire n'a été mise en place pour ces jeunes**. Pour celles qui ont été prises en charge, elle sert très souvent à traiter les conduites addictives (notamment aux produits stupéfiants) et trop rarement les conséquences profondes des violences ou de la situation prostitutionnelle.

a. Accompagnement de la santé physique

L'accompagnement de la santé physique se doit d'être en cohérence avec le phénomène de **dissociation**. Il correspond au fait que les mineures perdent possession pleine et entière de leur propre corps. Celles-ci finissent par ne plus ressentir les symptômes des maux qui les affectent. La rapidité de cette prise en charge doit donc être effective et doit commencer dès la révélation des faits de prostitution.

Dans le cadre de notre étude, nous avons relevé que **plus la mineure était entrée de façon précoce dans la prostitution, plus la durée de celle-ci s'étendait**.

Or, selon les spécialistes, plus la situation prostitutionnelle dure, plus **l'hypoesthésie se transforme en anesthésie**. En d'autres termes, la diminution du sens du toucher de la sensibilité physique se transforme progressivement en une suppression totale des sensations (en particulier à la douleur). Les personnes en situation de prostitution ne ressentent plus, de facto, la douleur qu'elles devraient ressentir. Ce mécanisme de protection les empêche donc d'envisager toute prise en charge médicale puisqu'elles n'ont pas, plus mal.

Cette **auto-négligence corporelle** inquiète. Déjà en 2012, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), dénonçait la situation extrêmement préoccupante de mineures victimes de

¹⁷ Article 706-48 Code pénal

prostitution.¹⁸ Outre les risques inhérents à la pratique prostitutionnelle (MST, herpès, VIH...), ces enfants seraient davantage touchées par « les pathologies de précarité favorisées par l'isolement ».

Dans **39 % des cas, la mineure a, a minima, un problème de santé directement en lien avec l'activité prostitutionnelle**. Ce chiffre correspond à tous les problèmes de santé directement en lien avec l'activité prostitutionnelle relevés dans les dossiers. Toutefois, il semble qu'en réalité ce soit **certainement bien davantage**.

Les rapports sexuels sont souvent extrêmement douloureux à l'image de S. Les recherches retrouvées sur son téléphone le montrent : « *quelle position ne fait pas mal pendant un acte sexuel ?* ».

Ces rapports répétés entraînent de lourdes conséquences qui les poursuivront longtemps.

S., 14 ans, aurait été amenée par les pompiers aux urgences gynécologiques, suite à des douleurs après un acte sexuel. Elle aurait été retrouvée dans un hôtel. Hospitalisée pendant 48 heures, la mineure a quitté l'établissement contre l'avis médical. Les résultats révèlent la présence d'antécédents de conduites sexuelles à risques, de présence d'herpès et d'une maladie sexuellement transmissible (MST).

b. Accompagnement de la santé psychique

Seulement **13 % des cas ne présentent aucune autre mise en danger** (consommation de produits stupéfiants ni d'alcool, mises en danger nocturnes, atteinte à leur vie...) **que les conduites sexuelles à risque**.

Ces autres mises en danger émergent lorsque les victimes traumatisées sont abandonnées sans reconnaissance et sans prise en charge spécialisée. Pour la docteure Muriel Salmona, elles correspondent à une **tentative d'auto-traitement** de la souffrance liée à la mémoire traumatique.

« *Avant je fumais beaucoup plus de cannabis parce qu'il m'arrivait de vendre mon corps. Mais ça c'est du passé* » nous énonce S, 14 ans.

Une autre mineure énonce « *je mérite ces douleurs mais la drogue aide à les encaisser* ».

Dans **41 % des cas, elles consomment des drogues (produits stupéfiants ou drogues dures)**. Sans parler de véritable addiction pour certaines, il s'agit tout de même d'une consommation extrêmement régulière.

Si certaines consommations interviennent avant la situation prostitutionnelle (consommation d'ordre primaire), la majorité l'utilise afin de l'aider à supporter l'activité prostitutionnelle (consommation d'ordre secondaire). Elles permettent de créer directement cet état dissociatif.

¹⁸ AUBIN Claire, JOURDAIN-MENNINGER Danielle, EMMANUELLI Julien (IGAS), *Prostitution : les enjeux sanitaires*, 2012

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/124000667.pdf>

La mère de C., 14 ans, qui réussit à se procurer une vidéo Snapchat, ne reconnaît pas sa fille : « *elle était dans un état second, comme dopée, soit elle avait bu soit elle avait fumé. [...] Ma fille est allongée sur le lit, le regard vide et l'air hagard* ».

Dans un dossier, la mineure finit par penser mériter ces violences et indique se droguer pour les oublier.

Cette consommation intervient souvent dans la même temporalité que l'entrée dans la prostitution.

L'éducatrice de C. énonce que « *sa consommation de produits stupéfiants et d'alcool commence à partir du moment où elle rentre en situation de prostitution* ».

Les troubles de l'alimentation et du sommeil ne sont pas chose rare. **Deux mineures présentent des troubles de l'alimentation.** L'une est atteinte d'anorexie quand l'autre est atteinte de boulimie. Les troubles anxieux et dépressifs sont également très présents. Plusieurs mineures se scarifient et **trois mineures ont déjà tenté de mettre fin à leurs jours**, dont certaines à plusieurs reprises.

Outre les violences déjà significativement représentées dans l'étude, **11 cas de mineures ayant subi au moins a minima un antécédent traumatique** ont été relevés.¹⁹

Des troubles dissociatifs sont déjà présents chez **3 mineures alors même qu'elles ne sont pas encore entrées en prostitution.** Cette affirmation peut laisser penser que la pratique prostitutionnelle aggrave l'état psychique de ces mineures, déjà extrêmement fragiles et sujettes aux symptômes de leur mémoire traumatique.

Une mineure est profondément marquée par son **histoire familiale traumatique**. Alors qu'elle se rend tous les week-ends et les vacances scolaires chez sa mère, cette-dernière lui apprend que son arrière-grand-mère, sa grand-mère ainsi que sa tante, **toutes atteintes de troubles dissociatifs, se sont suicidées**. Sa propre mère aurait tenté de mettre fin à ses jours à de multiples reprises.

Cette histoire inquiète les professionnel-le-s sur « *la construction psychoaffective de K. dans sa qualité de femme* ». Outre l'histoire familiale tragique, sa grand-mère aurait été en situation de prostitution juste avant de se suicider. Sa mère, aurait, quant à elle, été actrice pornographique pendant six ans. K. a par été violée par un ami de sa mère, acteur pornographique, à l'âge de 9 ans. Pour les professionnel-le-s, K est « *exposée aux vicissitudes de sa famille et se construit une identité en lien avec l'histoire familiale tragique de sa mère* ».

K énoncera elle-même avoir ces relations et envisager le métier de « pute » comme projet professionnel.

¹⁹ Ce chiffre prend en considération l'ensemble des antécédents traumatiques indiqués dans les dossiers étudiés.

Dans d'autres dossiers, les violences émotionnelles ponctuent le quotidien de ces jeunes. Alors même que le soutien parental et la valorisation sont deux choses extrêmement importantes dans la construction d'une bonne estime de soi, certain·e·s parents arborent une attitude humiliante et dégradante.

Le père de S l'insulte de « *pute, grosse vache* ». Alors que la mineure est accueillie chez sa mère, durant l'été 2017, elle fugue et est victime d'un viol. Sa mère parle du viol de façon très détachée et légitime presque l'acte subi par sa fille en le banalisant. Elle énonce que « *de toute façon être à 18h dehors, c'est pour les putes et les salopes* ».

Les professionnel·le·s de santé devraient être davantage formé·e·s **aux problématiques de la prostitution et au phénomène de décorporalisation**. Ils doivent travailler sur une recorporalisation afin d'aider ces mineures à retrouver une intégrité corporelle.

B. Accompagnement juridique et éducatif

Le ou la juge des enfants peut prendre des mesures d'urgence. L'enfant victime de la prostitution sera souvent placée dans un centre spécialisé, conformément aux dispositions de l'article 375 du Code civil. En cas d'urgence, le placement peut également être ordonné par la Procureure de la République dans le cadre d'une ordonnance de placement (qui sera par la suite confirmée ou infirmée par le ou la juge des enfants dans un délai de trois semaines).

Les juges des enfants, à travers la procédure éducative, proposent un suivi individualisé et adapté à la mineure.

Dans **94 % des cas étudiés, les juges ordonnent des mesures judiciaires²⁰, à savoir des mesures éducatives. 59 % des cas cumulent à la fois l'AEMO et la mesure de placement.**

a. L'action éducative en milieu ouvert

Dans le cadre de cette étude, les juges des enfants ont prononcé **12 % d'AEMO**. Elles sont le plus souvent combinées à une mesure de placement.

Bien qu'elle s'applique aux mineures et jeunes majeures (jusque 21 ans) en danger, **aucune de nos procédures ne s'est poursuivie au-delà de la majorité**. Pourtant, ces dernières peuvent se poursuivre, lorsque la mineure en fait la demande ou sollicite la prolongation de la mesure déjà ordonnée alors qu'elle était mineure.

D'ailleurs, dans 29 % des cas, **il n'y a plus aucune information sur l'efficacité des mesures ou sur le devenir des mineures devenues majeures**. Pour beaucoup, il est impossible de savoir si elles sont encore en situation de prostitution.

²⁰ Les mesures judiciaires doivent être différenciées des mesures de protection administratives, qui correspondent à l'ensemble des aides possibles que l'Aide sociale à l'enfance peut mettre à la disposition des parents et nécessite l'accord de ces derniers.

Pour O., c'est sa grossesse qui a tout changé :

« Placée à de nombreuses reprises, elle fuguait systématiquement. Elle rentrait chez sa mère quelques heures pour se nourrir et se reposer un peu avant de repartir pour de longues semaines d'errance. Il a été pendant longtemps impossible d'entretenir un contact avec l'adolescente. Lorsqu'elle est tombée enceinte, elle est revenue vivre chez sa mère. C'est sa grossesse qui semble avoir tout changé et qui l'a sortie de sa situation prostitutionnelle. Toutefois, elle a fugué quelques mois après la naissance. Nous n'avons depuis aucune nouvelle de l'adolescente, elle chercherait, aux dernières nouvelles, un foyer pour jeune mère ».

Le ou la juge peut également ordonner une **mesure d'assistance éducative en milieu ouvert avec obligations**,²¹ disposant d'une marge de manœuvre à exploiter. Il ou elle peut par exemple « astreindre la mineure à fréquenter un établissement scolaire ou bien un établissement de santé ».

Lorsque les juge des enfants prononcent une mesure, bien que le consentement des parents ne soit pas nécessaire, leur adhésion peut être recherchée.

Les parents de S. n'honorent pas les rendez-vous du service éducatif. Il et elle ont toujours des excuses pour déclinier les dates. Madame dit se sentir jugée par les interventions du service éducatif.

Si pour ce dossier, la mise en échec résulte d'une forme de « déni familial », pour d'autres, la mise en échec résulte d'un comportement négatif.

Dans un dossier, **le père considère que sa fille est sa propriété et n'a pas de droits**. Son père déclare : « *Je ne suis pas une danseuse, je suis un mec des cités, s'il y a un réseau, elle me donne les noms, il y a des moyens, moi en 24 heures je vous règle ça, il n'y a plus de réseau* ». Les parents de K. ne nient pas les activités sexuelles voire prostitutionnelles de leur fille mais selon eux, elle s'y adonnerait volontairement. Pour son père sa fille mineure n'a aucun droit. « *Vous m'expliquez quoi en fait ? Que ma fille a des droits ? Elle n'a pas de droits, elle est mineure.* »

Dans ce même dossier, la mère est très **fortement suspectée de recevoir de l'argent de la prostitution de sa fille**. Cela nous permet de rappeler que les parents peuvent être les proxénètes de leurs propres enfants. Même si certains font leur possible pour essayer d'aider leur enfant, d'autres peuvent profiter de la situation prostitutionnelle.

²¹ Article 375-2 du Code civil : « [...] Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

b. La mesure de placement

Souvent, suite à une impossibilité de maintenir la mineure dans le milieu familial, l'enfant est placée par le ou la juge chez un-e tiers. Elle est retirée de son milieu familial lorsque son maintien dans ce dernier l'expose à un danger. Le ou la tiers peut alors correspondre à l'autre parent, un-e membre de la famille, une personne digne de confiance (TDC pour tiers digne de confiance) ou un service spécialisé de l'enfance.

Les parents conservent alors leur autorité parentale et peuvent bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement. Ce droit peut être suspendu provisoirement lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.²²

Les juges des enfants ont ordonné, **dans 24 % des cas, une mesure d'éloignement stricte non accompagnée d'une mesure éducative en milieu ouvert.**

Il s'avère que les mesures de placement sont souvent ordonnées en réponse à un climat familial nocif et destructeur (violences...). Lorsque cela est le cas, le placement s'avère être l'ultime recours pour les éloigner d'une situation toxique.

Dans un cas, la mesure de placement permet à M. de se sentir davantage protégée. Elle est satisfaite de ne plus voir son père, qui la battait. Elle va même jusqu'à dire qu'il faudrait également s'occuper de son petit frère car sa mère serait incapable de s'en occuper. L'adolescente est en pleine perte de repères.

La mesure de placement est quelque fois **synonyme d'espoirs** pour certaines.

Par exemple, C., victime de fortes carences affectives énonce : « *Je recherche une famille d'accueil qui m'aime, qui prend soin de moi, qui ne me rabaisse pas. Ma mère, comme j'ai fait des fellations forcées, elle se moque de moi devant mes sœurs, elle mime* ».

Bien que l'utilité de la mesure de placement ne soit en aucun cas remise en doute, il apparaît lors de l'étude qu'elles ne sont **pas nécessairement synonymes de protection.**

T. est placée dès sa naissance, avec sa sœur, dans une famille d'accueil. Le placement n'a pas permis de l'empêcher de se mettre en danger. Placée en 2003 chez sa grand-mère paternelle en qualité de Tiers Digne de Confiance, la mesure sera renouvelée pendant de nombreuses années sans aucune intervention éducative. Pendant son placement, elle multiplie les conduites à risques mais c'est le placement en foyer qui accentuera ses difficultés. Elle finira par fuguer et enchaîner de longues périodes d'errance avec un hébergement provisoire et par intermittence chez un homme de 35 ans.

De plus, il semble que, majoritairement, ces mesures **ne permettent pas de soustraire la mineure du système prostitutionnel.** Sur l'ensemble des dossiers étudiés, soit l'information n'est pas renseignée, soit la mesure de placement (très souvent mise en échec par des fugues du lieu de placement) n'a pas soustrait la mineure de la situation prostitutionnelle dans laquelle elle se trouvait.

Ce constat tient pour nous principalement à trois raisons.

²² Article 375-7 du Code civil

Tout d’abord, alors même que l’éloignement géographique pouvait peut-être, il y a quelques années, participer à sa soustraction, l’accroissement des réseaux sociaux et d’internet permettent aujourd’hui de rester en contact avec le réseau. Pour S., les mesures n’ont pas permis de l’éloigner de ce qu’elle appelle « son terrain de jeux ».

Ensuite, les mineures présentant des troubles psychotraumatiques **mettent très régulièrement en échec les mesures de protection ordonnées par les juges**. Les adolescentes atteintes de troubles relationnels font très difficilement confiance et ne libèrent pas facilement leur parole. Dans ces centres se mêlent plusieurs profils et la stigmatisation envers les mineures en situation de prostitution peut être difficile à vivre.

Dans 93 % des cas étudiés, il est observé a minima une fugue. Alors que 50 % des mineures qui fuguent pendant l’exécution de la mesure avaient déjà fugué par le passé, **29 % d’entre elles fuguent alors même qu’elles n’ont aucun passif de fugue.**

Ce comportement extrêmement récurrent inquiète. Outre la mise en échec de la mesure, les conséquences sont souvent désastreuses. Elles se retrouvent en situation d’errance où elles multiplient les mises en danger.

Dans un cas, la mineure a été expulsée du foyer dans lequel elle était placée car son comportement a été jugé « inadapté ».

Lorsque ces jeunes ont épuisé l’ensemble des ressources telles que les foyers, leur protection devient plus que problématique. Elles sont placées dans des hôtels, faute de mieux. Cette pratique contreproductive dénote la difficulté avec laquelle les professionnel·le·s tentent de les faire sortir du système prostitutionnel.

Afin d’essayer d’enrayer ces fugues à répétition et le risque prostitutionnel, il serait **judicieux de créer des lieux de placement spécifiques adaptés à ces mineures en situation de prostitution**. La mise en place systématique de groupes de parole pourrait également aider ces jeunes à s’ouvrir. Elles doivent être encadrées par des professionnel·le·s spécialement formé·e·s.

Afin de les encadrer, il est important d’axer la formation des **professionnel·le·s éducatifs sur les spécificités liées à la pratique prostitutionnelle**. Interagir avec ces jeunes n’est pas aisé. Les encadrant·e·s non formé·e·s risquent de considérer comme des mensonges des discours perturbés par des troubles psychotraumatiques. Il faut savoir écouter tous les aspects d’une même parole sans stigmatisation.

Les dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis

Étude réalisée par **Mathieu Scott**,
chargé d'études à l'Observatoire des violences
envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

Sous la direction d'**Ernestine Ronai**, responsable de
l'Observatoire des violences envers les femmes
de la Seine-Saint-Denis

Chiffres-clés

L'étude des dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis dénombre **18 mineures victimes de la prostitution** (dont 16 filles) et **9 mineurs proxénètes** (dont 8 garçons).

La prostitution ou les risques prostitutionnels ont été repérés dans 2 cas sur 3 par les professionnel-le-s de la PJJ.

Un parcours marqué par la violence

- Pour **toutes les mineures victimes de prostitution sauf une**, des **violences subies hors du contexte prostitutionnel** ont été repérées par les professionnel-le-s. Seulement 2 plaintes ont été déposées.
Les deux tiers des proxénètes ont également subi des **violences dans leur enfance et leur adolescence**, et une décision de protection de l'enfant n'a été prise qu'une seule fois.
- **6 mineures sur 10** ont subi des **violences de leurs parents et/ou de leurs beaux-parents**.
- Pour **1 mineure sur 2**, leur **mère a subi des violences conjugales**. Seulement une plainte a été déposée.

Précarité et désinvestissement scolaire

- **1 mineure sur 2** a été **placée** au moins une fois au cours de sa vie, tout comme 2 proxénètes sur 3.
- **La situation du foyer est précaire pour 7 mineures sur 10.**
- **8 mineures sur 10 ont fugué plusieurs fois.**
- **Les victimes entretiennent toutes un mauvais rapport à l'école**, et 7 sur 10 sont déscolarisées. Les proxénètes entretiennent également tous un mauvais rapport à l'école, et 6 sur 10 sont déscolarisés.
- **Plus de 4 mineures sur 10** ont développé une **addiction**, à la drogue pour 88 %.

Pratiques prostitutionnelles

- Au moment des faits ou des risques de prostitution, les mineures avaient **entre 14 et 17 ans**, pour un **âge médian de 15 ans et demi**.
- **Au moins 6 mineures sur 10** ont été victimes de **proxénétisme**.
- **Aucune des mineures ne reconnaît être ou avoir été en situation de prostitution**, et un seul proxénète se considère comme tel.

Dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse : les victimes de la prostitution

Nous avons pu relever dans les dossiers de la PJJ **18 mineures victimes de la prostitution**.

Celle-ci est avérée pour 8 d'entre elles et possiblement repérée pour les 10 autres.

Nous avons conservé les données de ces 10 mineures pour lesquelles la prostitution n'est pas avérée mais qui encourent un risque prostitutionnel certain.

I. Les caractéristiques

A. Le sexe

16 des 18 mineures victimes de prostitution sont des **filles**, soit **9 sur 10**.

Cela correspond aux différentes estimations de la répartition des sexes dans la prostitution : l'étude PROSTCOST de 2015 Estimation du coût économique et social de la prostitution en France avance par exemple un pourcentage estimé de 85 % de femmes.²³

B. L'âge au moment des faits

Au moment des faits ou des risques de prostitution, les mineures avaient **entre 14 et 17 ans**, pour un âge médian de 15 ans et demi.

2 avaient moins de 15 ans, 16 avaient entre 15 et 18 ans.

II. Les parcours de vie

A. Le lieu de résidence

Chez la mère seule

2 mineures sur 3 vivent avec leur mère seule (12 sur 18 : une seule parmi ces 12 vit avec son père).

Ce taux relevé d'enfants vivant avec leur mère seule est radicalement supérieur au taux en Seine-Saint-Denis, qui est de 28 % de l'ensemble des foyers.²⁴

²³ Mouvement du Nid, Psytel, *PROSTCOST. Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, Clichy, 2015

<https://prostcost.files.wordpress.com/2015/05/prostcost-synthc3a8se-ok.pdf>

²⁴ AZAROILI Nagat, DEMONCHY Valérie, DRIEUX Sylvaine, MARTINEZ Corinne, « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés », *INSEE Analyses*, mars 2016

[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/44427/296493/file/INSEE %202016 %20- %20Familles %20monoparentales %20en %20IDF.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/44427/296493/file/INSEE%202016%20-%20Familles%20monoparentales%20en%20IDF.pdf)

Placement

4 mineures sont placées en famille d'accueil, foyer et unité éducative d'hébergement collectif.

1 mineure sur 2 a été placée au moins une fois au cours de sa vie (9).

Dans un cas, S. a été transférée dans 10 lieux de placement différents en 9 mois. Cela illustre la difficulté d'entrer dans un cadre de placement stable lorsqu'une jeune fait face ou a fait face à un environnement empreint de violences, surtout si les troubles psychotraumatiques engendrés ne sont pas soignés.

Seules 2 mineures vivent avec leurs deux parents.

B. La situation socio-économique du foyer

La situation du foyer est précaire pour 7 mineures sur 10 (13).

« La mère est au chômage. L. dort dans le salon : elle ne dispose pas d'intimité ni de rangement. »

La précarité peut constituer un facteur aggravant de risque de prostitution pour ces mineures, alors plus vulnérables à l'approche de proxénètes et à des propositions à caractère sexuel.

C. Les frères et sœurs

Sur les 16 qui ont au moins un frère ou une sœur, 4 ont un ou plusieurs frères qui ont été condamnés, dont 3 ont été incarcérés.

Une des mineures « présente de l'affection pour ses frères mais les craint ».

L'un d'entre eux, sans domicile fixe, est tombé dans le coma car atteint d'une hémorragie cérébrale, conséquences de sa consommation de drogues et d'alcool.

III. Les violences subies

Dans cette partie, consacrée aux violences subies, nous savons que les chiffres reflétés ne sont que les violences repérées par les professionnel-le-s : ce sont donc des estimations à la baisse, la réalité des violences étant très certainement encore plus importante.

Les violences physiques dans la famille sont souvent accompagnées d'autres types de violences qui ne sont pas toujours dénoncées, notamment les violences psychologiques et sexuelles.

A. Les violences subies par la mineure

Pour toutes les jeunes sauf une (17 sur 18, soit 94 %), des violences subies avant l'entrée dans la prostitution ont été repérées par les professionnel-le-s.

Parmi elles, **6 sur 10 ont subi des violences de la part de leurs parents et/ou de leurs beaux-parents** (10), et 1 sur 2 a subi plusieurs types de violences (9).

« À 13 ans, ses cheveux ont été rasés de force et elle a été laissée nue sur le balcon par sa belle-mère, qui l'avait également menacée avec un couteau. »

2 sur 10 ont un·e ou des parents alcooliques (4), ce qui a été un critère d'exacerbation des violences sur les enfants et sur la conjointe.

- **1 sur 4 a subi un ou des viols**, ainsi que d'autres violences sexuelles (4), dont la moitié étaient dans la famille (à l'âge de 8 et 9 ans).

« J'ai au départ été forcée pour les relations sexuelles, ensuite je le cherchais un peu. »

« K. et sa sœur ont toutes les deux été violées par leur grand-père lorsqu'elles avaient 7 et 9 ans. »

Une éducatrice s'interroge sur le lien entre les problèmes de gestion de la colère d'une des filles et les viols qu'elle a subis par son frère entre les âges de 8 et 12 ans, possiblement des symptômes dus au stress post-traumatique.

Ce résultat déjà significatif d'une jeune sur 4 ayant subi un ou plusieurs viols par le passé est même probablement sous-estimé, du fait du flou autour de la définition du consentement dans les rapports sexuels.

L'enquête en ligne du collectif Nous Toutes sur le consentement, avec un échantillon de 100 000 personnes interrogées en 2020, dont 75 % des répondantes ont entre 15 et 35 ans, conclut que plus d'une femme sur deux déclare avoir fait l'expérience avec un ou plusieurs partenaires d'un acte sexuel avec pénétration non consenti, c'est-à-dire un viol.²⁵

- **Plus de 9 sur 10 ont subi des violences physiques** (16), dont plus des deux tiers provenaient de la famille (11).

« Le père d'A. l'a menacée de mort, il a essayé de lui planter un objet dans les yeux et de la jeter du 4e étage. »

« Aux yeux de la jeune fille, les violences de la part d'un éducateur "justifieraient son comportement". »

- **Au moins 1 sur 2 a subi des violences psychologiques** (8), dont 88 % provenaient de la famille (7).

La mère à ses deux filles : « J'aurais dû vous abandonner comme on m'a abandonnée. »

²⁵ Nous Toutes, *Enquête sur le consentement dans les rapports sexuels*, 2020
https://mcusercontent.com/62287411bbad9159a4fde8959/files/b5de70f4-cb44-4559-9403-d314b0fecace/Dossier_complet_JaiPasDitOui.01.pdf

B. La réponse judiciaire à ces violences

Des professionnel-le-s de la PJJ font remarquer que le seuil de la tolérance à la violence subie par les jeunes peut être très élevé, à la fois pour les éducateurs et éducatrices comme pour les jeunes. Cela rend d'autant plus difficile leur repérage.

Suite à ces violences subies, seulement 2 plaintes ont été déposées. Les deux ont été classées sans suite, faute d'éléments suffisamment caractérisés, mais une des deux filles concernées a été placée par la juge des enfants.

4 des mineures ont été placées suite à la révélation des violences subies : 3 après des violences dans la famille, 1 après avoir été victime de traite.

Le cas de ce dernier est particulier : ce mineur non accompagné (mineur isolé étranger) est le seul jeune en situation ou en risque de prostitution relevé à la PJJ qui a été victime de traite. Originaire du Vietnam, il se serait exilé « de sa propre volonté » après le collège, pour des raisons économiques. Aujourd'hui, sa famille doit 23 000 euros aux passeurs et subit des pressions. D'après la fondation Scelles, 48 % des personnes victimes de traite dans le monde sont mineures.²⁶

2 révélations de violences dans la famille ont été suivies d'une action éducative en milieu ouvert.

Enfin, une fille a sollicité l'ASE suites aux violences de sa mère, mais sans résultats.

La réaction de la famille

Pour 2 des filles, leurs familles se sont opposées à elles lorsqu'elles ont révélé avoir été victimes de violences sexuelles dans la famille. Dans un cas, la jeune a été menacée d'exclusion familiale, dans l'autre le père s'est éloigné de la famille car le grand-père paternel était mis en cause (son propre père).

Le sujet des violences dans la famille est complexe. Si les jeunes sont parfois conscientes de la gravité des violences qu'elles subissent par leurs proches, elles peuvent également les minimiser ou ne pas les reconnaître.

« O. se met très en colère lorsque l'intervenante aborde la question de sa protection, l'entend comme une remise en cause de ses parents. L'intervenante est "inquiète pour cette jeune fille qui protège ses parents à son détriment". »

²⁶ Fondation Scelles, 3^e Rapport mondial Exploitation sexuelle - Une menace qui s'étend, Paris : éditions Economica, 2013

<http://www.fondationscelles.org/pdf/RM3/Exploitation sexuelle Une menace qui s etend Fondation Scelles RM3 FR 04 03 2014.pdf>

C. Les violences subies par des proches de la mineure

Pour 1 mineure sur 2 (9), leur mère a été victime de violences conjugales.

Une éducatrice relève que le mariage des parents d'une des mineures était un mariage forcé.

« Le père a cherché à immoler la mère. »

La tante de l'une d'entre elles a été victime de violences conjugales.

Enfin, la sœur d'une des mineures a été victime de viol par leur grand-père (tout comme la mineure) et de violences conjugales. Elle est aujourd'hui prise dans un réseau de prostitution.

« La sœur de K. s'est retrouvée à l'hôpital après des violences de son copain. Elle avait le bras entaillé et des marques partout sur le corps. »

Parmi ces 9 mineures dont la mère a subi des violences conjugales, l'une d'entre elles a également un frère qui a été victime d'une agression physique importante et laissé pour mort.

Enfin, 1 mineure sur 6 a vécu le décès ou le coma d'un proche comme un facteur déclencheur ou aggravant des violences et/ou des fugues (3). Le petit copain d'une des mineures a par exemple été renversé par une voiture.

D. La réponse judiciaire à ces violences

Seulement une plainte a été déposée pour les violences conjugales citées ci-dessus.

Aucun autre cas de violence subie par un-e proche n'a été suivi par une procédure judiciaire.

Lorsque l'on est en présence de violences conjugales, l'enfant du couple est considéré comme co-victime de cette violence.

Les violences directement subies mais également les violences indirectement subies à travers l'entourage impactent toutes deux le développement psychologique des jeunes et ont des conséquences psychotraumatiques à long terme. Leur développement psychomoteur, émotionnel et cognitif est affecté, tout comme leur santé et leur vie sociale, avec des risques importants de subir ou de commettre de nouvelles violences.

La famille joue un rôle crucial dans la construction de leur personnalité. Il est important de comprendre que la rupture du lien et de la communication avec la famille aura comme possible conséquence une perte de confiance envers les adultes et les personnes susceptibles d'aider la victime mineure.

IV. Les violences exercées

A. Les violences exercées par les mineures

8 mineures victimes ou en risque prostitutionnel sur 10 ont exercé des violences auparavant (15).

Parmi elles :

- 9 sur 10 ont exercé des violences physiques (13).
- 1 sur 2 a exercé des violences physiques dans le cadre d'un vol (7).
- 4 sur 10 ont exercé des violences au collège ou au lycée (6). Un tiers d'entre elles ont ensuite été exclues.
- 1 sur 4 a exercé des violences physiques au sein de la famille (4). La moitié a été violente avec leur mère.
- Une a exercé des violences volontaires hors du cadre scolaire et hors de la famille.
- 1 sur 4 a été proxénète (6). Ce cas particulier sera abordé plus tard dans l'étude.

« S. et sa meilleure amie ont tiré une fille par les cheveux et donné un coup de couteau à son frère. »

« A. a donné des coups de couteau à sa mère. »

« Lorsque sa famille d'accueil refuse d'accueillir les amies de K., elle les insulte et urine sur leur palier. »

« O. frappe souvent son chien pour se défouler, et lui ordonne d'attaquer les gens en soirée : "tue- le". »

« Sa mère fuit souvent les crises et s'enferme dans sa chambre. »

Nous pouvons constater que l'exercice de la violence est quasi-systématique pour ces jeunes qui ont grandi avec de la violence.

L'échantillon étudié étant issu des dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse, elles sont à ce titre prises en charge en tant que délinquantes et ce résultat paraît donc logique.

Nous savons qu'une des conséquences du psychotraumatisme est la reproduction de la violence : **des soins en psychotrauma participent donc à la prévention de l'exercice de la violence par des victimes dans l'enfance.**

B. La réponse judiciaire à ces violences

Toutes les mineures ont reçu une réponse pénale pour au moins une des violences exercées, ce qui est d'ailleurs la raison de leur suivi par la PJJ.

Suite à la révélation de ces violences à la justice, 1 mineure sur 3 a été condamnée à une liberté surveillée préjudicielle (5), pour violences en réunion, vol avec violences et proxénétisme.

1 sur 5 a été mise sous protection judiciaire (3), pour vol avec violences en réunion et violences volontaires.

1 sur 5 a été condamnée à une liberté surveillée préjudicielle accompagnée d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (3), pour vol avec violences et proxénétisme.

Une mesure judiciaire d'investigation éducative a été ordonnée pour une, pour vol avec violences.

2 ont été condamnées à un emprisonnement avec sursis et mise sous protection judiciaire, pour violences volontaires et proxénétisme.

Une est sous contrôle judiciaire en attendant son procès pour proxénétisme.

V. Le repérage des faits ou risques prostitutionnels

Comme l'indique la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France dans son guide à destination des professionnel·le·s sur le repérage et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, « Les facteurs de vulnérabilité qui favorisent l'entrée dans la prostitution sont cumulatifs. Les connaître permet de mieux repérer les personnes en situation de prostitution ou en risque de l'être ».²⁷

A. La raison initiale du suivi par la PJJ

4 filles sur 10 sont initialement suivies par la PJJ pour des faits de vol en réunion avec violences (7).

3 le sont pour violences volontaires, et 3 pour proxénétisme.

2 le sont pour des situations à risques : des mesures judiciaires d'investigation éducative ont été ordonnées à la suite d'un signalement par l'ASE pour « de multiples mises en danger sexuelles pouvant être qualifiées de fait prostitutionnels » et un autre signalement par la mère de la jeune, inquiète des risques prostitutionnels encourus par sa fille.

Les 3 dernières sont initialement suivies pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, dégradation d'un bien du domaine public et traite d'être humain.

Dans ce dernier cas, qui concerne un garçon, la responsable de l'UEHC dans lequel il est logé a précisé que son suivi par la PJJ est une mesure préventive, étant en fait victime de traite et non auteur.

B. Les fugues

8 sur 10 ont fugué plusieurs fois (14), un signal d'alerte fréquemment relevé par les professionnel·le·s.

La question de la prévention des fugues est essentielle car les jeunes placé·e·s en foyers risquent de perdre leur place lorsqu'ils et elles fuguent :

« Dans les foyers, c'est une catastrophe. Au bout de 72 heures de fugue, on ne peut pas garder la place, même si on apprécie la gamine, parce qu'il y a d'autres gamin·e·s qui vont mal. Sinon, le foyer ne recevrait pas son prix de journée. Donc, ils demandent la mainlevée de la mesure de placement au juge, et il faut tout reprendre à zéro. Pour les foyers ça crée des problèmes. L'éducateur qui suivait

²⁷ Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France, *Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution – Guide pratique à destination des professionnel·le·s*
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/50571/334568/file/Guide%20prostitution.pdf>

auparavant la gamine doit reprendre tout le dossier quand elle réapparaît. Cela impacte donc en termes de coûts et de temps de travail. »²⁸

(Emmanuel Meunier, Chargé de projet à la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis)

C. Le parcours scolaire

Les mineures présentent toutes un mauvais rapport à l'école.

Ce mauvais rapport est illustré par le désinvestissement en cours, des absences répétées, des exclusions, du racket, diverses humiliations, de la violence subie et exercée.

À ces faits liés à ce qu'il se passe à l'école s'ajoutent les violences subies antérieurement. Tout cela peut expliquer un sentiment d'insécurité permanent, une perte de confiance et une incapacité à se concentrer, les traumatismes vécus ayant des conséquences graves sur la scolarité des jeunes.

7 sur 10 sont déscolarisées (13), généralement à la fin du collège.

Pour l'une, cette déscolarisation arrive dès qu'elle apprend qu'elle est enceinte.

D. Les pratiques de consommation

Pour au moins 3 mineures sur 10 (5), leurs pratiques de consommation ne correspondent pas à leurs possibilités financières : achats d'habits de luxe, sorties fréquentes, etc., ce qui amène les professionnel·le·s à s'interroger sur l'origine de ces financements.

Une des filles se déplace par exemple très régulièrement par VTC commandés par « des amis », qu'elle peut demander dès qu'elle le souhaite.

3 filles perçoivent un salaire dû à un emploi : restauration rapide, intérim, contrôle des entrées de discothèque.

L'une des 3 déclare avoir une véritable « volonté de gagner de l'argent », ayant déjà volé la carte bleue de son père, ce qui a été un signal d'alerte pour la PJJ.

E. La santé

Les données recueillies sur la santé des mineures sont sous-estimées, car nous disposons de peu d'éléments écrits.

Au moins une est atteinte d'une affection de longue durée, et la plupart présentent des difficultés psychologiques ainsi que des troubles du comportement, conséquences psychotraumatiques des violences et maltraitements qu'elles ont subies.

Une des mineures a fait plusieurs tentatives de suicide.

Une autre a été prise en charge en ethnopsychiatrie.

« O. jette ses affaires par la fenêtre, se tape la tête contre le mur quand elle est énervée. »

²⁸ ACPE – Agir Contre la Prostitution des Enfants, *Exploitation sexuelle des mineurs en France : connaître, comprendre, combattre*, Paris, 2018

<https://www.acpe-asso.org/wp-content/uploads/2018/11/exploitation-sexuelle-des-mineurs-en-france-edition-2018.pdf>

Les résultats de l'« Enquête sur les comportements sexistes et les violences envers les filles » de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis corroborent ce lien entre violences subies et soucis de santé :

« **Les violences subies au cours de la vie dégradent fortement la santé des enquêtées.**

Parmi les filles n'ayant pas été victimes de violences, 6 % ont déjà fait une tentative de suicide, contre 20 % et 19 % qui ont subi respectivement des violences physiques ou des violences sexuelles REFORMULER. Parmi celles ayant subi des violences physiques et sexuelles avant 16 ans de manière répétée, 34 % ont fait une tentative de suicide. »²⁹

« **Le fait d'avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles tend à augmenter les prises de risques dans la vie sexuelle.** La part de premier rapport non protégé pour les filles ayant subi des violences avant 16 ans est multipliée par deux par rapport à celles qui n'ont subi aucune violence. »

Sur les 16 filles de l'étude, 3 ont eu un·e enfant lorsqu'elles avaient entre 14 et 18 ans.

Aucun·e de ces enfants n'a été reconnu·e par le père.

Un de ces enfants a été placé en famille d'accueil.

« *La mère a droit à une visite médiatisée tous les 15 jours. Elle a honte d'avoir eu une enfant à 14 ans.* »

Dans une situation, la mère d'une mineure enceinte la soutenait quelle que soit sa décision, contrairement à son père. Celui-ci s'opposait à sa grossesse et voulait qu'elle pratique une IVG. Le contact entre la famille et les travailleurs et travailleuses sociales s'est étiolé suite à la grossesse, ni les parents ni la mineure ne comparaissant à une audience au tribunal.

Conduites dissociantes anesthésiantes

Selon les études internationales, 30 à 50 % des personnes présentant des troubles psychotraumatiques ont des conduites addictives, qui leur permettent de se dissocier pour s'anesthésier.

Dans notre étude, **plus de 4 mineures sur 10 ont développé une addiction (8)**, et dans tous les cas sauf un, il s'agit d'une addiction à la **drogue**.

- 6 ont développé une addiction au cannabis, souvent « pour se calmer ». Dans 2 cas, elles étaient également dépendantes à l'alcool. L'une d'entre elles a été accompagnée par l'ANPAA (L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) pour sa problématique de cannabis.

« *M. a fait un coma éthylique en mars 2017.* »

- Une était dépendante à la cocaïne, à l'ecstasy et à l'alcool.

²⁹ Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, *Enquête sur les comportements sexistes et les violences envers les filles*, 2006. Enquête réalisée auprès de 1600 femmes de 18 à 21 ans et résidant ou travaillant en Seine-Saint-Denis.

- Une était dépendante aux conduites sexuelles à risques.

« O. a pu confier qu'elle a développé une dépendance aux dits actes sexuels, régulièrement avec plusieurs partenaires en même temps, qui lui donnent le sentiment d'exister. »

F. Les signaux d'alerte relevés par la PJJ

Une liste d'indices de danger relevés par les éducateurs et éducatrices de la PJJ permettant de déceler la prostitution comprend :

- **Des vidéos et des photos dénudées postées sur les réseaux sociaux**, par la jeune ou une autre personne ;

Les réseaux sociaux et Internet peuvent servir de support à des conduites à risque prostitutionnel en permettant à des mineures d'envoyer des photos ou vidéos intimes en échange d'une contrepartie. Le terme « cam-girls » est souvent utilisé, et cette pratique s'est particulièrement développée en France pendant le confinement de mars à mai 2020. La plateforme de partage de contenus OnlyFans concentre une grande partie de cette activité.

S'il n'y a pas de contact sexuel physique avec le client prostitueur, il s'agit pourtant bien de commercialisation de son corps à des fins sexuelles, ce qui présente les mêmes dangers que la prostitution, et les destinataires de ces photos peuvent tomber sous le coup de la loi, notamment s'ils sont majeurs. Cette forme de prostitution ou de risque prostitutionnel n'est pas facile à détecter puisqu'elle est virtuelle. En revanche, la rétribution peut être repérée : un virement d'argent en ligne, un envoi d'argent ou de cadeau par la poste sont davantage visibles qu'un échange d'argent liquide de main à main.

- **Des rapports sexuels avec des partenaires multiples**, dans des lieux inhabituels (cave...) ;
- La fréquentation de beaucoup de garçons et jeunes hommes différents, pouvant venir récupérer les filles en voiture chez elles ;
- **Une tenue inadéquate, en décalage avec le contexte ;**

« M. s'est présentée à l'unité en pyjama. »

Cette présentation de soi, qui démontre parfois que la jeune n'a aucune conscience de la situation dans laquelle elle se trouve, peut être caractéristique de moments de dissociation. Ce phénomène relève du trouble de stress post-traumatique et doit suffire pour alerter et proposer des soins.

- Des **fugues** fréquentes ;
- Un **téléphone** qui sonne souvent, généralement associé à un flou autour de l'identité des appelant-e-s ;

Une éducatrice : *« On sait que quand les jeunes ont souvent le téléphone qui sonne, s'absentent pour répondre et ne veulent pas dire qui c'est, c'est probablement de la prostitution. Si ce n'en était pas elles n'auraient aucun souci pour dire qui est au téléphone. »*

- Un **décalage entre les ressources et les pratiques de consommation** (achats d'habits de luxe, de plusieurs téléphones, transports en VTC commandés par « des amis ») ;
- Des **changements physiques visibles**, amaigrissements soudains, sautes d'humeur.

Pour l'un, un garçon, l'éducateur a par exemple remarqué un amaigrissement net et des cicatrices au visage. C'est là qu'il a confié s'être prostitué pour financer sa consommation de cannabis.

VI. Les pratiques prostitutionnelles

Nous avons dans cette étude assez peu de détails sur les pratiques prostitutionnelles des victimes. En effet, la prostitution est avérée pour seulement 8 des jeunes, et parmi ces 8, elles ont parfois livré peu d'éléments lors des échanges avec les professionnel-le-s de la PJJ.

Cette attitude s'explique par diverses raisons, comme la défiance à l'égard de l'institution, le sujet qui leur semble tabou, la honte, la dissociation...

Ce travail des professionnel-le-s se fait en aval de la décision judiciaire du ou de la juge des enfants, la PJJ peut donc être considérée par les filles comme une institution de contrôle et de sanction et non comme une possibilité de protection.

A. Le mode d'entrée dans la prostitution

Sur les 10 dossiers pour lesquels nous disposons de l'information, le premier acte prostitutionnel pour 3 d'entre eux aurait été le financement de leur consommation de drogue.

Pour 2, l'entrée dans la prostitution aurait été effectuée par l'intermédiaire d'une amie ou la mère d'une amie.

Pour 2 autres, le lien aurait été établi par leur famille (la mère ou l'oncle).

Enfin, une aurait été recrutée par des jeunes de son âge et pour un dernier, mineur non accompagné (mineur isolé étranger), l'entrée aurait été effectuée par un des membres du réseau de traite dont il a été victime.

Lors d'une visite de la PJJ au domicile d'une jeune, N., celle-ci a été trouvée dans une ambiance tamisée en compagnie d'autres adolescentes, toutes en brassière de sport et remettant rapidement leurs manteaux, avec la mère de la jeune portant une nuisette. Les signaux d'alerte de prostitution n'ont toutefois pas été confirmés par l'enquête de la police.

Les mineures sujettes aux carences éducatives et affectives, comme nous l'avons constaté dans la description des environnements familiaux, peuvent rechercher à tout prix l'affection. Certaines finissent par exprimer une sorte de fascination pour celles et ceux avec qui elles se lient d'amitié. Cela les rend d'autant plus vulnérables et favorise l'emprise qu'elles vont subir par ces prétendu-e-s « ami-e-s », jusqu'à reproduire leurs comportements et pratiques à risques.

C'est par exemple le cas pour S., qui est très proche d'une amie qu'elle retrouve à chaque fois qu'elle fugue. Son amie se revendique prostituée, et S. serait devenue sa proxénète pour « chercher à la protéger », d'après ses mots. Elle s'est elle-même ensuite ponctuellement livrée à des activités de prostitution.

B. Le type de prostitution

Sur les 12 dossiers pour lesquels nous disposons de l'information, **le proxénétisme a été repéré pour 7 d'entre eux, soit 60 %**. Il s'agit d'un proxénétisme de réseau dans 3 cas.

Nous considérons qu'il s'agit d'un réseau dès lors que 2 personnes ou plus, qui se connaissent, concourent à la prostitution d'une personne tierce, que les personnes proxénètes soient prostituées ou non.

Pour les 5 autres, aucun proxénète n'a été identifié, ce qui ne prouve néanmoins pas qu'il n'y en ait pas. La prostitution aurait été régulière pour 3 d'entre elles et occasionnelle pour les 2 dernières.

C. La durée de la prostitution

Sur les 11 mineures pour lesquelles nous connaissons la durée de la prostitution, elle a duré plusieurs mois pour 5 d'entre elles, soit 45 %.

Elle a duré plusieurs années pour 2, plusieurs semaines pour 2 autres, et moins d'une semaine pour 2.³⁰

D. Le lieu des passes

Nous ne connaissons le lieu des passes que pour 8 filles sur 18.

Il semblerait que la prostitution ait eu lieu dans les voitures des clients prostitueurs dans 3 cas, à l'hôtel dans 2 autres, dans un appartement privé pour 2, et enfin dans les caves de son immeuble pour une.

E. Le discours sur la prostitution

Aucune des mineures ne reconnaît être ou avoir été en situation de prostitution.

Elles reprennent principalement les éléments du discours des agresseurs.

Les **pratiques prostitutionnelles** ou à risque prostitutionnel sont **banalisées**.

« C'est normal pour nous. »

« C'est un choix personnel. »

« Les garçons qui viennent me chercher en voiture sont des potes. »

« C'est ma copine et elle avait besoin d'argent, donc je l'ai aidée. »

³⁰ Comme la prostitution n'a été relevée que par des indices de danger pour certaines des victimes, il est possible qu'elle ait duré plus longtemps que nos estimations.

Cette banalisation, voire valorisation de la prostitution a différentes origines, comme la manière dont l'imagerie populaire et les médias visant des jeunes publics déguisent la violence inhérente à ce phénomène. Au lieu de présenter la réalité des violences et des traumatismes, on assiste à la diffusion d'une culture de glamourisation de la prostitution et des pratiques à risque prostitutionnel.

Des films comme « Jeune et jolie », des success-stories d'anciennes femmes en situation de prostitution participent à renforcer l'« effet Zahia », du nom de la mise en valeur de Zahia Dehar, aujourd'hui admirée par beaucoup de filles.³¹ Les aspects de « réussite » de sa vie, qui découleraient de la prostitution, sont privilégiés et mettent de côté le fait qu'elle ait été prostituée lorsqu'elle était mineure.

D'après une enquête nationale du Mouvement du Nid, 40 % des jeunes considéraient en 2012 « qu'un acte sexuel en échange d'un objet ou d'un service n'est pas de la prostitution ».

Ce qui ressort du discours des mineures de l'étude est également une **négation de la peur**, une minimisation des dangers auxquels elles sont exposées.

Pourtant, l'une d'elles a confié qu'elle était tout de même contente de porter un couteau sur elle, et une autre, après avoir déclaré au sujet de ses prises de risques que « ce n'est pas dangereux », a précisé qu'elle serait inquiète si sa fille était à sa place.

Enfin, les professionnel-le-s de la PJJ observent une véritable **dissociation**, c'est-à-dire que les victimes ne sont pas conscientes de la violence subie.

« K. présente régulièrement une carapace. »

Claire Grangeaud, coordinatrice du service prévention, formation et recherche action de l'Amicale du Nid Hérault, souligne le besoin pour les professionnel-le-s d'aller plus loin lorsqu'ils et elles observent certains comportements chez les victimes.

Les mineures en situation de prostitution peuvent se mettre volontairement en danger, parler de violences de manière détachée, se contredire ou mentir. Ces éléments constituent tous des indices de troubles psychotraumatiques qui doivent inciter à les protéger.³²

La docteure Muriel Salmona explique la tolérance à la douleur, aux violences, par la dissociation traumatique : « c'est comme si ces violences n'étaient pas graves, comme si ça ne les concernait pas, et elles seront d'autant plus en danger car elles ne pourront pas évaluer la gravité de ce qu'elles sont en train de vivre. [...] Ça explique pourquoi les victimes peuvent rester aussi longtemps avec un agresseur : **elles sont anesthésiées**. ».

³¹ Mouvement du Nid, « Agir ensemble contre la prostitution des mineur-es », *Prostitution et Société*, Juillet-Septembre 2019

<https://fr.calameo.com/read/002935960d1e7140b12c1>

³² GRANGEAUD Claire, « Repérer, en parler, accompagner les mineures en situation de prostitution », *15es Rencontres femmes du monde en Seine-Saint-Denis de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes*, 12 novembre 2019

VII. La protection des mineures

A. Le repérage de la prostitution

Dans le cadre de cette étude, il est essentiel de souligner le rôle des éducateurs et des éducatrices de la PJJ dans le repérage de la prostitution ou des risques prostitutionnels.

Sur 18 mineures en situation ou en risque de prostitution, 12 ont été repérées par elles et eux, soit les deux tiers.

Dans 4 cas seulement, la prostitution a été repérée par un·e des deux parents, et dans un autre cas, c'est l'infirmière scolaire qui a transmis une information préoccupante après que des élèves lui ont confié qu'une jeune avait des rapports sexuels possiblement tarifés avec des partenaires multiples. Enfin, le dernier repérage de prostitution a été le fait d'une perquisition au domicile par la police.

B. La prise en charge suite au repérage ou aux signaux d'alerte

Suite à la découverte de la prostitution ou aux signaux d'alerte, **5 jeunes ont fait l'objet d'une information préoccupante**. Une prise en charge psychothérapeutique a été recommandée pour l'une d'entre elles.

En plus de l'IP, le père d'une des filles a également porté plainte, et une famille a participé à une thérapie familiale avec un·e psychologue, dans le cadre du suivi de l'ASE. Néanmoins, la fille se trouve toujours dans une situation à risque prostitutionnel.

Dans 6 cas, la PJJ a cherché à effectuer un travail thérapeutique et éducatif sur la question de la prostitution des mineures. Cela s'est traduit par une mise en lien avec l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE) pour 2 des filles, et l'organisation d'un séjour à la campagne pour 4 autres, assorti d'un travail avec les parents sur les indices de danger.

Ce séjour a été l'occasion pour les éducateurs et éducatrices de la PJJ d'aborder les questions de sexualité, de rapport au corps, d'estime de soi et de relations entre les femmes et les hommes.

Ces filles étaient en effet, d'après les propos d'une éducatrice, « complètement larguées » sur les sujets d'éducation sexuelle, de protection, etc.

Ce séjour à la campagne aurait permis aux filles, d'après l'éducatrice, de « faire du chemin » en termes d'éducation à la sexualité et de reprendre confiance en les adultes dans le cadre de la protection de l'enfance.

2 dossiers ont été confiés à la brigade de protection des mineur·e·s suite aux indices de prostitution.

Pour une fille, l'association vers la vie pour l'éducation des jeunes (AVVEJ) a rédigé une note à la juge des enfants dans le cadre d'une Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

Un garçon a été orienté vers un centre d'accueil des urgences psychiatriques, principalement pour un traitement antipsychotique.

Enfin, l'unité de la PJJ chargée de suivre une des victimes pour laquelle il y avait des risques de prostitution a proposé une mesure de mise sous protection judiciaire jusqu'à 21 ans, puisqu'elle approchait de la majorité.

Dans 2 cas, il n'y a eu aucune prise en charge spécifique malgré les signaux d'alerte relevés.

Compte tenu de la récurrence des traumatismes vécus par ces filles, **une prise en charge adaptée en psychotrauma semblerait pertinente.**

Le département de la **Seine-Saint-Denis** dispose de **22 consultations gratuites de psychotraumatologie.**

C. Les résultats de la prise en charge par la PJJ

Pour 4 des filles, soit 1 sur 5, il semblerait que les activités de prostitution aient cessé.

Par exemple, une mineure déclare « avoir eu un déclic » lorsque la brigade de protection des mineur·e·s a annoncé à sa mère qu'elle avait été prostituée, et elle ne veut pas que son nouveau petit ami soit « au courant de son passé ».

10 autres jeunes, soit plus d'1 sur 2, sont encore suivies par la PJJ mais toujours possiblement en risque prostitutionnel.

Enfin, **dans 4 cas, les éducateurs et éducatrices de la PJJ ont perdu contact avec la jeune**, qui ne se présente plus aux rendez-vous. Une des filles aurait possiblement été contrainte de réintégrer un réseau dans le sud de la France ou en Espagne qui l'avait précédemment prostituée.

Le rôle des forces de l'ordre

Il est à noter que **pour 2 jeunes, les forces de l'ordre ont été très récalcitrante à répondre aux sollicitations des parents.**

Des policier·e·s ont voulu dissuader le père d'une victime de porter plainte car il n'y avait d'après eux « aucune preuve de séquestration ».

Un autre agent a été très réticent à se rendre à l'adresse d'un hôtel dans lequel la fille était séquestrée, conseillant à sa mère, qui l'avait trouvée, de s'y rendre elle-même. Des agent·e·s s'y sont finalement rendu·e·s. La mère ne comprend ensuite pas pourquoi les personnes faisant partie du réseau de prostitution, connues, n'ont pas été interrogées.

Dans 2 autres cas, l'enquête de la police a été abandonnée en raison du nombre insuffisant d'éléments.

D'après une responsable d'unité, les forces de l'ordre ont identifié des lieux de concentration de traite depuis plusieurs années mais ne s'y rendent pas.

Nous voyons combien il est encore difficile pour la police et la gendarmerie de prendre réellement en compte les victimes de la prostitution. Un renforcement du nombre d'agent·e·s consacré·e·s à cette infraction ainsi qu'une formation spécifique est réellement nécessaire pour l'application de la loi.

D. Le rapport de la famille vis-à-vis de la prostitution

Nous disposons d'informations sur l'attitude de la famille pour 11 des mineures.

Les mineures n'arrivent à communiquer sur les violences qu'elles subissent que très rarement. Lorsqu'elles le font, les parents ou les professionnel·le·s qui les entourent doivent être particulièrement à l'écoute. Malheureusement, certain·e·s parents ont un comportement complètement inverse et contreproductif qui ne fait qu'accentuer les difficultés et l'isolement, d'autant qu'ils et elles ont été, pour un certain nombre, violent·e·s dans le passé.

3 familles ont rejeté leur fille à la suite du repérage de la prostitution ou de signaux d'alerte, soit 27 %.

« Elle est vue par sa mère comme "une pute". »

« Sa mère l'insulte : "sale trainée". »

« Son grand frère la frappe souvent et la met hors du domicile, par exemple suite à des rumeurs. »

4 ont été dans le déni ou dans l'inaction, soit 36 %.

Au sujet de ses multiples fugues, la mère de N. « n'en peut plus, veut la mettre dehors ».

Enfin, 4 ont manifesté leur inquiétude et ont cherché à réagir.

Après une longue période de fugue, le père d'une des filles a par exemple tenté de la protéger en l'isolant de l'appartement dans lequel il l'avait retrouvée et en allant plusieurs fois au commissariat. Il porte plainte lorsque le père d'une autre fille semblant être victime d'un réseau de prostitution le contacte pour lui montrer des photos et des vidéos des deux jeunes dans des situations de danger. Il la perdra néanmoins de vue pour la retrouver plus tard à l'hôpital, à la suite d'un viol subi sous la menace d'une arme. Ce même père avait également extrait sa fille de l'emprise de sa belle-mère, qui lui avait fait subir des violences très graves.

« Sa mère dit se mettre dans le rouge financièrement pour accéder aux demandes d'A., de peur qu'elle se prostitue pour avoir de l'argent. »

« La mère de S. fait preuve d'un engagement actif pour retrouver sa fille, qui a de nouveau fugué après avoir été retrouvée dans un hôtel. »

On peut donc conclure avec ces exemples qu'il est possible que les familles des mineures se révèlent être des soutiens.

Leur réaction concernant la prostitution peut toutefois être violente.

Il faut rester vigilant·e·s car beaucoup de familles ont été précédemment violentes envers leur fille.

Dossiers de la Protection judiciaire de la jeunesse : les proxénètes

Cette partie concerne les parcours de vie et profils des jeunes suivis par la PJJ ayant exercé des activités de proxénétisme.

Le proxénétisme est avéré pour 8 d'entre eux et suspecté pour un autre.

Tout comme précisé précédemment pour les victimes de la prostitution, les données énumérées ici sont des **estimations à la baisse**, résultant du repérage par les professionnel-le-s.

Il est important de préciser que les dossiers de la PJJ concernant les proxénètes que nous avons pu consulter paraissent moins détaillés que ceux concernant les victimes de la prostitution. Le profil, l'environnement, le passé des jeunes semblent être moins creusés, ils sont moins interrogés lors des entretiens.

Dans la partie détaillant les pratiques de proxénétisme, nous avons choisi d'intégrer les informations récoltées pour 6 des 18 victimes de la prostitution évoquées plus tôt dans l'étude, toutes des filles, qui ont également été proxénètes. Le proxénétisme est avéré pour les 6. Nous pourrions les nommer « victimes/proxénètes ».

I. Les caractéristiques

Il est extrêmement difficile d'obtenir un portrait juste des pratiques des proxénètes dans la prostitution de mineures.

A. Le sexe

8 des 9 proxénètes sont des garçons, soit 89 %.

Cela correspond aux différentes études qui ont été menées sur les proxénètes.

D'après l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, sur 1 670 personnes poursuivies en France pour une infraction de proxénétisme entre 2016 et 2017, les trois quarts étaient des hommes.³³

B. L'âge au moment de faits

Au moment des faits de proxénétisme de mineures, les jeunes avaient **entre 14 et 18 ans**, pour un âge médian de 16 ans.

2 avaient moins de 15 ans, 7 avaient entre 15 et 18 ans.

Ce sont dans cette étude principalement des mineurs car l'échantillon étudié provient de la PJJ, mais nous pouvons noter que 85 % des 1 670 personnes poursuivies pour proxénétisme en France entre 2016 et 2017 étaient majeures.³⁴

³³ Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *Grand angle*, Octobre 2019

https://inhesj.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/GA_52.pdf

³⁴ Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *Grand angle*, Octobre 2019

https://inhesj.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/GA_52.pdf

Liliana Gil, éducatrice spécialisée, donne son analyse au Mouvement du Nid du profil des jeunes proxénètes : selon elle, la véritable nouveauté, « c'est la notion de réseau, (l'arrivée de) ces jeunes garçons, 17 ou 18 ans, jusqu'à 25 ans, qui se sont dits "il y a beaucoup d'argent à faire avec ces filles-là, plus qu'avec la vente de cannabis" ». ³⁵

II. Les parcours de vie

Les 7 pour lesquels nous disposons de l'information vivent tous avec leur mère seule.

2 sur 3 ont déjà été placés (6).

3 garçons ont un-e ou des parents alcooliques, parmi lesquels 2 sont nés lorsque leur mère était mineure.

L'une d'entre elles avait 15 ans lorsqu'elle a accouché et le père 32, soit 17 ans d'écart.

L'un des jeunes vivait au domicile « autour de plants de cannabis et d'armes à feu ».

III. Les violences subies

A. Les violences subies par le jeune

Pour les deux tiers des jeunes (6), des violences subies ont été repérées par les professionnel-le-s.

Parmi eux, au moins la moitié a subi plusieurs types de violences.

- Ces 6 mineurs ont tous subi des violences physiques, dont la moitié a été dans la famille.

« A. dit que sa mère aurait cherché à le tuer. »

- 2 ont subi des violences psychologiques, dont un au sein de la famille.
- Un a subi des violences sexuelles par son cousin : il est indiqué dans son dossier qu'il a subi des « attouchements ». En termes judiciaires, il s'agit d'agressions sexuelles ou de viols, en fonction de s'il y a eu pénétration ou non.

B. La réponse judiciaire à ces violences

Une décision pour protéger l'enfant n'a été prise que dans un seul cas : un jeune qui était violenté physiquement et psychologiquement par toute sa famille a été placé pendant 9 mois.

Dans les 8 autres cas, les violences n'ont pas été révélées aux institutions.

Une protection appliquée le plus tôt possible se révèle pourtant fondamentale.

Pour le docteur Maurice Berger, travailler sur le traitement d'un enfant dès les premières violences exercées participe à prévenir de nouvelles violences dans le futur. ³⁶

³⁵ Mouvement du Nid, « Agir ensemble contre la prostitution des mineur-es », *Prostitution et Société*, Juillet-Septembre 2019

<https://fr.calameo.com/read/002935960d1e7140b12c1>

³⁶ BERGER Maurice, *Voulons-nous des enfants barbares ?*, Paris : Dunod, 2013

C. Les violences subies par des proches du jeune

Au moins 4 ont un-e ou des proches ayant subi des violences. Pour 2, il s'agit de violences conjugales du père sur la mère.

Les violences subies par des proches étaient physiques et psychologiques dans 2 cas et sexuelles dans les 2 autres.

« L. était présent lors du passage à tabac de son père par des frères de sa mère. »

« M. est affecté quand il apprend que sa mère a été victime d'une agression sexuelle au travail. »

« A. est inquiet que son beau-père agresse sexuellement ses demi-sœurs. »

D. La réponse judiciaire à ces violences

Il apparaîtrait qu'aucune des violences subies par des proches des jeunes n'ait été signalée à la justice.

IV. Les violences exercées

A. Les violences exercées par les proxénètes

Sans compter le proxénétisme en lui-même, **au moins deux tiers des proxénètes ont exercé des violences auparavant (6).**

La moitié d'entre eux ont exercé plusieurs types de violences.

Parmi eux :

- Ils ont tous exercé des violences physiques.
- La moitié a exercé des violences sexuelles.
- Il est indiqué qu'au moins un a été auteur de violences psychologiques. Nous savons toutefois que les violences physiques et sexuelles sont souvent accompagnées de violences psychologiques, le résultat est donc certainement plus élevé en réalité.

« A. tente de tuer un homme en prison. »

« Sa mère a surpris A. en train de mettre son sexe dans les fesses de sa sœur à 7 ans : il l'avait appris de son cousin, qui avait précédemment exercé des violences sexuelles sur lui. »

Le rapport à la violence exercée est à mettre en lien direct avec l'acte du proxénétisme, qui constitue une violence en lui-même puisqu'il impose un acte sexuel à une personne qui ne le désire pas.

Au-delà de l'acte sexuel, les personnes en situation de prostitution peuvent subir des violences de la part des clients prostitueurs mais également des proxénètes, qui s'en servent pour garder une emprise sur elles.

51 % des 251 personnes en situation de prostitution interrogées dans le cadre de l'enquête ProSanté de 2011 déclarent avoir été victimes de violences physiques alors qu'elles étaient en situation de prostitution lors des 12 derniers mois.

« A. et J. ont ramené une fille à l'unité. Ils l'ont ensuite séquestrée dans un appartement pendant 3 jours, l'ont violée et prostituée. »

B. La réponse judiciaire à ces violences

Un des 6 garçons n'a reçu aucune réponse pénale aux violences exercées citées ci-dessus.

Parmi les 5 autres, 2 ordonnances de placement provisoire ont été ordonnées suite à la révélation des violences à la justice, pour violences volontaires et vol aggravé.

2 libertés surveillées préjudicielles ont également été ordonnées, pour vols avec violences.

Enfin, un des jeunes a été condamné à de la prison ferme (4 mois d'emprisonnement dont 2 mois de sursis avec mise à l'épreuve), qui a été aménagée, ainsi qu'à une protection judiciaire pendant 18 mois.

V. Le repérage des faits de proxénétisme

A. La raison initiale du suivi par la PJJ

Un tiers des proxénètes est initialement suivi par la PJJ pour des faits de proxénétisme aggravé (3).

2 le sont pour possession de stupéfiants, et 2 pour vol aggravé.

Enfin, un est initialement suivi pour vol avec violences en réunion, et le dernier pour violences aggravées en réunion.

B. Les fugues

Au moins 4 fuguait régulièrement pendant l'adolescence, soit près d'1 sur 2.

C. Le parcours scolaire

Pour les 5 pour lesquels nous disposons de l'information, le **rapport à l'école** était **mauvais** et particulièrement **violent**.

Parmi eux, **3 ont été déscolarisés avant 16 ans**.

« M. a été renvoyé car il a menacé un élève avec un couteau. »

N. par exemple, qui présente donc un désinvestissement scolaire très important, a souvent été absente de cours et a été exclue une journée. Sur 3 mois, son nom est ressorti 11 fois pour des problèmes de comportement : violences physiques, insultes...

D. La santé

L'un des proxénètes est dépressif, a un discours fataliste sur la vie.
Au moins 4 ont régulièrement consommé des stupéfiants, du cannabis en particulier.

E. Les signaux d'alerte relevés par la PJJ

Un des principaux indices de danger relevés par la PJJ pour des soupçons de proxénétisme est la consultation extrêmement fréquente du **téléphone**.

« L. est souvent sollicité par téléphone, change régulièrement de numéro pour des raisons inexplicables. »

Un autre signal d'alerte concerne les **fréquentations** du jeune. Un éducateur pense par exemple que L. vit dans un squat avec des filles qui sont prostituées, ce qui lui fait penser que L. est proxénète.

VI. Les pratiques de proxénétisme

A. Le réseau

Au moins 5 des proxénètes ont été associés à d'autres personnes dans le cadre du proxénétisme.

Pour 3 d'entre eux, ils sont impliqués dans la même affaire.

Parmi les victimes de la prostitution ayant aussi été proxénètes, 3 sur 6 ont été associées à d'autres personnes.

Aucun n'a été proxénète sous la contrainte.

B. Le profil des victimes

Sur les 7 proxénètes pour lesquels nous disposons de l'information, 3 ont eu une victime, 4 en ont eu plusieurs (**3 ont été proxénètes pour au moins 6 filles**).

Au moins une des victimes avait moins de 15 ans, les autres entre 15 et 18 ans.

Nous disposons de l'information sur l'âge des victimes pour 4 des victimes/proxénètes : elles ont également exclusivement recruté des mineures. Au moins 2 des victimes avaient moins de 15 ans au moment des faits (13 et 14 ans), et au moins 5 avaient entre 15 et 18 ans.

C. Les liens avec les clients proxétueurs

Sur les 4 dont nous disposons de l'information, tous postaient leurs **annonces** pour recruter et pour trouver des clients proxétueurs **en ligne** (Instagram, Snapchat, Wannonce, Vivastreet).

Snapchat et **Instagram** sont des réseaux sociaux qui permettent de partager en public ou en privé des vidéos ou des photos qui se suppriment d'elles-mêmes au bout de quelques heures ou secondes.

Tik Tok correspond à l'application la plus populaire chez les adolescent·e·s, elle permet de mettre en ligne des vidéos alimentées d'effets visuels et audios.

Pour les 2 pour lesquelles nous disposons de l'information chez les victimes/proxénètes, le lien était également établi par des annonces en ligne (Wannonce).

Les réseaux sociaux et sites d'annonces sont à surveiller de près. L'application de partage de vidéos TikTok, par exemple, très prisée des jeunes, s'est révélée être un lieu d'approche pour des pédocriminels et des hommes cherchant à prostituer des filles de 11 ans et plus.

Cette surveillance peut porter ses fruits : à la suite de l'action du Mouvement du Nid et du Haut conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes et d'une enquête pour proxénétisme aggravé, Vivastreet a fermé en 2018 sa rubrique « Rencontres », qui était devenue un moyen pour les proxénètes de se mettre en lien avec des clients proxistuteurs.

L'une des victimes/proxénètes allait jusqu'à organiser des passes pour sa victime avec 10 hommes dans une seule journée.

Les proxénètes de mineures peuvent présenter des profils de véritables gérants, organisant leurs réseaux de manière poussée : l'un des proxénètes est surnommé « le cerveau » par ses pairs.

D. Le lieu des passes

Sur les 6 pour lesquels nous disposons de l'information, 5 organisaient les passes dans des appartements privés, soit 83 %. L'un d'entre eux en a également organisés à l'hôtel.

Le dernier organisait les passes à l'hôtel et dans des appartements Airbnb.

Les passes organisées par les 2 victimes/proxénètes dont nous disposons de l'information se tenaient à l'hôtel.

E. Le discours sur le proxénétisme

Seul un se considère proxénète.

« A. avait conscience du bien et du mal. »

Les pratiques de proxénétisme sont banalisées.

« Banalisation de la prostitution dans le discours de ses pairs. »

« Vocabulaire laissant croire à la liberté : ce sont des "escorts"... »

« M. dit que sa génération ne voit pas la prostitution comme les adultes car de plus en plus de filles le font pour se payer ce qu'elles veulent. Mais il ne supporterait pas que sa fille le fasse. »

« L. est détaché des faits, il n'aurait que posté les annonces. Il dit que les filles pouvaient partir quand elles le voulaient. »

Pour cette dernière citation, la banalisation de l'implication dans le proxénétisme par le jeune est à relativiser. Celui-ci met en avant qu'il était éloigné des actes sexuels, qu'il ne faisait que poster les annonces, et pourtant il » insistait pour que les rapports ne soient pas protégés, car plus chers », cherchant à garder une emprise sur l'acte sexuel en lui-même.

Une certaine **incompréhension** chez les jeunes ressort également des échanges avec les professionnel-le-s de la PJJ.

« M. nie les faits, dit ne pas savoir que les filles étaient prostituées. » (il est pourtant présenté comme « le cerveau », surveillant et récupérant l'argent)

« La question du viol est insupportable pour lui, il ne supporte pas d'être mis en examen pour cette accusation. »

« D'après J., seule la dimension de l'argent l'intéressait, il ne faisait pas attention au reste. »

Enfin, **certains rejettent même la faute sur la victime**, caractéristique de l'inversion de la culpabilité que l'on retrouve dans la stratégie de l'agresseur.

« N. dit avoir été sollicitée par la victime. » mais elle a diffusé des annonces, mis à disposition son appartement, surveillé les passes des filles et récupéré des gains. Elle dit pourtant qu'elle n'a été qu'« une intermédiaire », dans une situation qui a fini par la « dépasser », en se rassurant sur son rôle très impliqué par le fait qu'elle prenait des nouvelles de la victime.

Parmi les 6 victimes/proxénètes, seule une se considère proxénète.

Il ressort de leurs dossiers une **incompréhension sur la qualité de victime et d'auteur**.

« C'était fait en complicité avec mon amie, elle était consentante. »

« C'est ma copine et elle avait besoin d'argent, donc je l'ai aidée. »

Nous pouvons noter la présentation de soi soignée d'un des proxénètes, M., qui, lorsqu'il est avec les professionnel·le·s, « parle peu, est poli, respectueux. ». Cette attitude est en contraste avec le proxénétisme aggravé dont il a été reconnu coupable et les menaces avec un couteau qu'il a exercées envers un autre élève au collège.

VII. La réponse judiciaire au proxénétisme

A. Les suites judiciaires

- **Proxénètes**

Suite au proxénétisme, 3 jeunes ont été incarcérés, dont un en tant que majeur (un accompagnement psychologique avait commencé à se mettre en place pour lui).

2 ont été condamnés à un emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, avec un dédommagement aux victimes sous la forme de dommages et intérêts.

Un a été condamné à de l'emprisonnement ferme, peine aménagée, avec un dédommagement aux victimes sous la forme de dommages et intérêts

Une IP a été émise pour l'un, et le dossier transmis à la brigade de protection des mineur·e·s.

Suite à la mise en examen pour proxénétisme, un des jeunes a été confié à la PJJ avec un simple contrôle judiciaire.

Dans un cas, la PJJ n'a pas adapté son suivi lorsqu'elle a appris par le jeune qu'il avait précédemment été proxénète.

- **Victimes/proxénètes**

Suite au proxénétisme, une jeune a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans.

2 ont subi une liberté surveillée préjudicielle.

Une est actuellement en contrôle judiciaire, en attendant le procès.

Enfin, 2 n'ont pas eu de suites judiciaires au proxénétisme. Elles ont révélé les actes de proxénétisme passés lors d'échanges avec des éducateurs et éducatrices de la PJJ.

La durée du proxénétisme

Sur les 6 proxénètes pour lesquels nous disposons de l'information, entre la première et la dernière fois connues où ils ont été auteurs de proxénétisme, il s'est écoulé 3 mois pour la moitié, 3 jours pour 2 et une semaine pour un.

Le proxénétisme des 2 victimes/proxénètes pour lesquels nous connaissons la durée a duré 2 mois.

B. Les résultats de la prise en charge par la PJJ

- **Proxénètes**

Dans 3 cas, la PJJ a perdu contact avec le jeune. Deux ne se présentent plus aux rendez-vous et l'autre est parti de l'unité après avoir volé une carte bancaire.

2 des jeunes sont actuellement incarcérés, dont un en tant que majeur.

Un jeune est actuellement suivi par la PJJ avec toujours des soupçons de proxénétisme, après que l'enquête policière n'a pas abouti.

Dans 3 cas, il semblerait que les activités de proxénétisme aient cessé.

Par exemple, suite au travail avec les éducateurs et éducatrices de la PJJ, N. « a évolué, regrette et n'est pas fière d'elle ».

- **Victimes/proxénètes**

2 jeunes sont actuellement suivies par la PJJ avec toujours des risques de proxénétisme.

Dans 4 cas, il semblerait que les activités de proxénétisme aient cessé.

Les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis

Étude réalisée par **Julie Martinaud**,
chargée d'études à l'Observatoire des violences
envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

Sous la direction d'**Ernestine Ronai**, responsable de
l'Observatoire des violences envers les femmes
de la Seine-Saint-Denis

Chiffres-clés

L'étude des dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis dénombre **43 mineures victimes ou en risque de prostitution** (dont 40 filles).

Un parcours marqué par la violence

- Pour **1 mineure sur 10**, des **violences subies hors du contexte prostitutionnel** ont été repérées par les professionnel·le·s. Il s'agit 2 fois sur 3 de violences sexuelles.
- Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'**un viol dans plus d'1 cas sur 3**.
- Parmi les mineures ayant subi de la violence, **elle provient du milieu familial dans 9 cas sur 10. Elle est le fait de l'un·e des deux parents ou beaux-parents la majorité du temps.**

Précarité et désinvestissement scolaire

- **1 mineure sur 3 a fugué plusieurs fois avant l'entrée dans la prostitution.**
- **8 victimes sur 10 présentent un rapport difficile avec l'institution scolaire**, dont 4 sur 10 sont déscolarisées.
- **1 mineure sur 3 consomme régulièrement de la drogue.**

Pratiques pré-prostitutionnelles et prostitutionnelles

- Les victimes sont âgées **de 6 à 17 ans** au moment de leur premier acte prostitutionnel. Leur **âge médian** est de **15 ans**.
- **40% des mineures** ont vu des photos d'elles nues ou à caractère pornographique être **exposées sur les réseaux sociaux** alors qu'elles n'avaient **pas consenti à leur diffusion**.
- **Au moins 2 mineures sur 3** ont été victimes de **proxénétisme**. Dans 1 cas sur 5, le proxénète est le « petit ami ».

Révélation de la prostitution

- **Plus de la moitié des IP** proviennent de **l'Éducation nationale**.
- **Un tiers des IP** impliquent **un·e travailleur ou travailleuse social·e**.
- **1 IP sur 2** fait **directement suite à une fugue**.
- **Plus de 7 mineures sur 10 en situation de prostitution** ne se sont pas vues recommander un suivi à long terme, notamment en psychotraumatologie

Les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis

Des faits de prostitution, d'achats d'actes sexuels ou de proxénétisme sont décrits dans 28 informations préoccupantes sur 41, soit 68 % des dossiers de notre étude. Les 13 dernières IP décrivent des faits de violence sexuelle organisée, répétée et/ou collective, pour lesquels il n'est pas établi qu'il y a eu un échange pécuniaire ou matériel. Nous les avons intégrées à cette étude car il s'agit de situations à risque prostitutionnel.

10 mineures ont déjà fait l'objet d'une IP, soit près d'une sur 4.

Les motifs d'inquiétude de la ou des IP antérieures sont généralement différents de l'IP qui nous intéresse. Il y a également une mineure qui a fait l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire ; dans quatre cas, il y a eu dépôt de plainte ; 4 réunions pluri-professionnelles (RPP) ont été organisées. Dans deux cas, des jeunes ont fait l'objet d'une mesure judiciaire (un placement), terminée à la date des faits ou risques de prostitution.

Enfin, il est important de signaler que **dans quatre situations, il est spécifié qu'aucune plainte n'a été déposée, alors qu'il y avait bien infraction.**

I. Caractéristiques des mineures victimes ou en risque de prostitution

Dans les 41 dossiers que nous avons étudiés, 42 mineures sont victimes ou en risque de prostitution ; 1 mineure est proxénète, mais est victime par ailleurs de maltraitance.

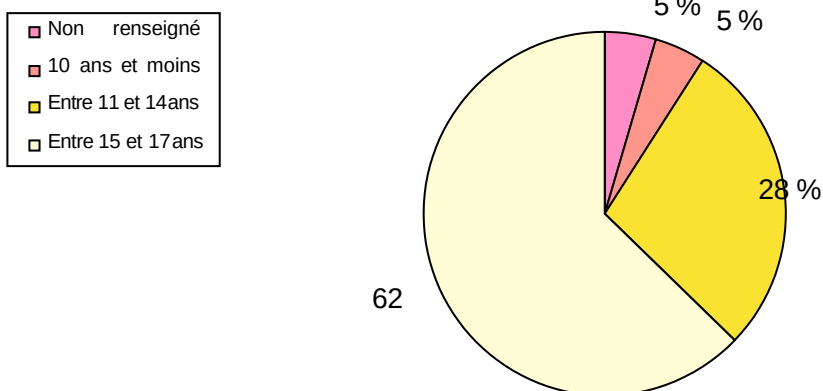
- **93 % de filles**

40 sont des filles, soit une écrasante majorité : 93 %. 2 sont des garçons ; le-la dernier-e mineur-e est considéré-e administrativement comme un garçon mais ne se considère ni comme garçon ni comme fille.

- **33 % des victimes ont moins de 15 ans**

Les mineures sont âgées de 6 à 17 ans au moment du premier écrit pour prostitution. Pour 2 mineures, l'âge est inconnu, mais il est estimé qu'elles auraient 16 ans. L'âge médian est 15 ans. 30 %, soit 14 mineures, ont moins de 15 ans.

Répartition des mineures victimes, total (par tranche d'âge)



II. Les parcours de vie

A. 1 victime sur 2 a subi par le passé au moins une forme de violence physique, psychologique ou sexuelle ou par privation de liberté

21 mineures de l'étude ont été exposées à des violences de façon antérieure aux faits ou risques de prostitution dont il est question dans le dossier. Pour 12 d'entre elles, soit plus de la moitié, il y a eu cumul de plusieurs types de violences.

Ce chiffre déjà significatif est de surcroît probablement sous-estimé, puisqu'il illustre le nombre de mineures pour lesquelles le dossier mentionne des antécédents de violence. Pour 10 mineures, aucun élément de parcours biographique n'est renseigné.

Sur ces 21 victimes, 18 ont subi des maltraitances provenant du milieu familial, soit 86 %. Dans la majorité des cas, c'est l'un des parents ou les deux qui sont directement responsables de violences sur l'enfant. 7 mineures cumulent une famille et un environnement violent.

B. Une mineure sur trois a déjà souffert de violences sexuelles par le passé.

14 mineures dont 10 victimes de prostitution, soit 33 % de ce groupe, ont subi une ou plusieurs formes de violences sexuelles. Il s'agit majoritairement de harcèlement sexuel, soit sous forme de pression visant à obtenir des faveurs sexuelles, soit sous forme de rumeur sexuelle à visée dégradante. Nous reviendrons plus loin sur les effets destructeurs de la rumeur. Dans l'ensemble, ces violences sont de provenance extra-familiale.

Quatre jeunes ont été violées et une autre a subi une tentative de viol.

Parmi ces jeunes, deux sont tombées enceinte à la suite du viol. L'une d'entre elles, M., violée à l'âge de 12 ans alors qu'elle vivait en Côte d'Ivoire, n'a pas été soutenue par sa famille dans cette épreuve.

« Elle a déclaré qu'elle était tombée enceinte suite à ce viol. Sa mère a été mise au courant et l'aurait insultée. Une IVG très douloureuse et traumatisante a été pratiquée sans le soutien de sa mère. Ce qui a marqué M. qui a dit "j'étais toute seule pour ce moment". »

La jeune subit un nouveau viol en Seine-Saint-Denis l'année suivante.

Ce chiffre est probablement sous-estimé, du fait d'un grand flou autour du consentement des mineures dans les rapports sexuels mentionnés. Une IP fait état d'un désaccord entre mère et fille sur la qualification de l'acte sexuel ; la mère est allée porter plainte pour viol, mais la fille soutient au professionnel qu'elle était consentante.

C. 1 mineure sur 3 a subi des violences psychologiques antérieures

La forme de violence psychologique la plus observée est l'humiliation, la dévalorisation et le harcèlement. Plusieurs adolescentes sont rabaissées et insultées très durement, souvent par des membres de leur famille.

Une mineure, qui a été harcelée moralement et agressée sexuellement par des élèves de son collège, confie à l'infirmière scolaire, en larmes : *"ma mamie m'a insultée de pute" »* et que *« les filles se moquent d'elle, l'insultent »*.

M., 15 ans, est complètement livrée à elle-même car abandonnée par sa mère, comme le montrent ces propos d'un professionnel :
« La mère ne se préoccupe plus des absences répétées de sa fille. La maman nous a confirmé de vive voix qu'elle cessait de se préoccuper de sa fille de 15 ans. Elle se fiche de ce qui lui peut arriver ».
La fille en retire visiblement une grande souffrance : *« elle nous avait fait part à de nombreuses reprises du détachement de sa maman »*.

Mentionnons également que deux des trois garçons de notre étude ont subi une **forme d'ostracisation à l'école, du fait d'une homosexualité perçue par les autres élèves**.

Une mère, à propos de son fils G., victime de viol :
« Il était souvent à l'infirmerie au collège, car il était catalogué homo... »

Ou encore ce directeur de SEGPA à propos de A. :
« Les conflits peuvent concerner les adultes mais aussi les pairs, qu'il accuse parfois de harcèlement ».

Ces deux cas ne sont pas isolés. Le glissement vers la prostitution des jeunes hommes gays est souvent en lien étroit avec la construction de l'identité sexuelle : le dégoût de soi, le rejet par la famille et le désespoir qui peut en découler sont autant de facteurs qui peuvent déboucher sur de la prostitution. Le psychosociologue Hamou Hasnaoui explique :

« Lorsque les personnes sont préoccupées par des difficultés importantes d'orientation sexuelle ou vivent une identité homosexuelle de façon très problématique, cela peut avoir une incidence sur l'aggravation du risque prostitutionnel et par conséquent sur leur parcours d'insertion. »

D. 7 mineures, soit 16 % des victimes, ont été agressées physiquement par le passé

Chaque fois, il s'agit de coups, accompagnés dans un cas de brûlures et de griffures. Dans 5 cas sur 7, ces violences ont fait l'objet d'une IP.

« Sa mère vient la bloquer contre le lit et la gifler. Elle a ajouté que son beau-père allait la frapper en rentrant ce soir. Régulièrement, Madame frappe, griffe et gifle sa fille. Quand elle avait 14 ans, sa mère lui brûlait les doigts. »

E. Un quart des enfants ont des parents et/ou une fratrie qui ont subi des violences

6 de ces mineures ont un entourage qui a également subi des maltraitances. 4 ont été co-victimes de violences conjugales, dans tous les cas exercés par le père ou beau-père sur leur mère.

Dans certains cas, c'est toute la famille qui a souffert :

« La famille de K. était hébergée par le biais du 115 depuis mars 2018 dans un hôtel pour une mise à l'abri suite à des violences conjugales. Madame déclare que ses filles ont subi des attouchements sexuels de la part du père de M., le beau-père de K. Madame déclare avoir porté plainte à l'encontre de son ex-compagnon, qu'une procédure a alors eu lieu et que les filles ont été entendues mais Madame nous dit ne jamais avoir eu de retour suite à cette plainte. »

N., la grande sœur d'I., a été confiée pour la première fois à l'ASE par ordonnance de placement provisoire en 2013, dans un contexte de violences dans la famille dont elle était victime. Elle a fait l'objet de diverses mesures d'assistance éducative, a développé un profond mal-être et fait plusieurs tentatives de suicide. Madame, quant à elle, a été maltraitée par ses deux parents, ce qui lui a valu un placement en foyer lorsqu'elle était adolescente. Elle souffre de graves troubles psychologiques et de dépression, que l'annonce de son cancer en 2016 n'améliore pas.

Ce type d'histoire familiale suggère que le parcours de violences peut se reproduire d'une génération à l'autre.

F. Plus de la moitié des mineures a déjà adopté des conduites à risque prostitutionnel

Par ailleurs, les éléments de l'histoire biographique révèlent que 21 mineures sont familières des conduites à risque prostitutionnel. Cela est le cas pour les 30 mineures en situation de prostitution ou proxénètes, dont **un tiers** a déjà **fugué** antérieurement aux faits, et également **un tiers** s'est déjà livré à **d'autres types de conduites à risques** (consommation de drogue, rapports sexuels avec de multiples partenaires et/ou non protégées, refus d'autorité, commission d'infractions...).

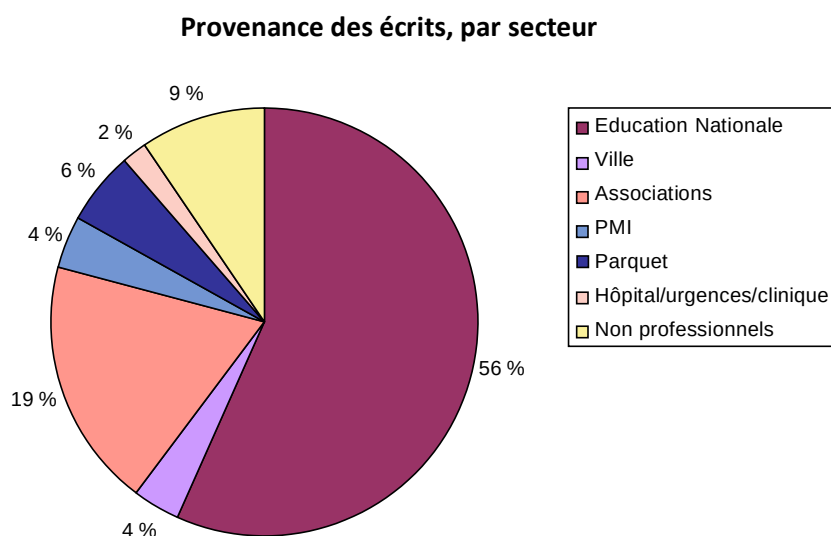
Au total, 25 enfants, soit 58 % de notre échantillon, ont au minimum un précédent vecteur de vulnérabilité connu.

III. Le repérage des faits ou risques de prostitution

A. L'origine des IP

Pour chaque dossier, nous prenons seulement en compte les écrits comprenant des éléments ou risques de prostitution ; nous ne nous intéressons pas ici à l'origine des IP antérieures, traitées dans la partie « antécédents ». Ces 41 dossiers totalisent 55 écrits pour faits ou risques de prostitution. Il s'agit de 53 IP et 2 signalements à l'autorité judiciaire.

a. Plus de la moitié des écrits émanent de l'Éducation nationale



b. Un tiers des IP impliquent un ou une travailleuse sociale

42 % des IP ont été rédigées par un·e assistant·e social·e, un·e conseiller·e conjugal·e et familial·e ou un·e éducateur·trice spécialisé·e.

c. Les motifs d'inquiétude sont majoritairement déclarés aux professionnel·le·s

Dans 100 % des cas de violence sexuelle sous emprise, c'est la victime qui va, de son propre chef, révéler les violences qu'elle a subies au ou à la professionnel·le. Pour 4 cas sur 5 de conduites sexuelles à risques, c'est l'agitation des élèves autour de la publication de photos nues ou pornographiques d'une mineure de l'établissement qui alerte le ou la professionnel·le dans un premier temps. Dans tous nos 13 cas de conduites à risque prostitutionnel, un échange a pu avoir lieu entre la victime et le ou la professionnel·le.

Dans les IP pour prostitution avérée ou situation à risques, l'alerte est plus complexe. Dans 13 de ces IP, les faits n'ont ni été constatés par le ou la professionnel·le, ni affirmés par la victime ; c'est un·e tiers qui donne l'alerte, souvent un·e ou des camarade(s) de classe ou un·e parent. Cela ne présume pas de la véracité des faits allégués, mais explique que certaines de nos IP ne contiennent que peu de détails sur les faits de prostitution. 12 des 30 mineures, soit 40 %, n'ont pas pu être rencontrées (dans la majorité des cas, c'est car elles sont en fuite).

d. Des professionnel-le-s qui nomment la prostitution, mais moins la violence sexuelle

63 % des professionnel-le-s qui décrivent des faits ou risque de prostitution utilisent des termes sans équivoque ; ils parlent soit de « prostitution », soit de « proxénétisme ».

Dans les autres cas cependant, les professionnel-le-s se contentent souvent de reprendre les mots des parents ou camarades à l'origine de la révélation sans les replacer dans un contexte de violence prostitutionnelle, évoquant des « escorts », du « michetonnage » ou des « rapports sexuels tarifés ». Dans une majorité des cas, la mineure et la personne à l'origine de la révélation tiennent un discours banalisant vis-à-vis des actes de prostitution.

« Elle dit "avoir eu **des relations avec des hommes en échange d'argent**". »

« E. et R. **font les putes** avec des garçons plus âgés. [...] Elles **font des trucs avec des garçons pour avoir de l'argent**. »

« Je pense qu'il a donné les sous de ma **prestation** [une fellation] à R. [la proxénète]. »

« Elle nous a alors répondu qu'il y avait "**d'autres moyens de se faire de l'argent**" qu'en faisant des études. Je lui ai demandé si elle parlait de prostitution, elle m'a répondu "non, **des moyens légaux mais vous ne pouvez pas comprendre**". [la mineure a admis avoir des rapports sexuels tarifés]

« Il a même été "**escort boy**" auprès de vieux, sans coucher je pense mais pour les accompagner au cinéma ou au restaurant contre de l'argent. »

« **Je fais de la domination**. »

« Elle a aussi fait des avances à plusieurs de ses camarades en leur envoyant des SMS avec des **propositions d'actes sexuels tarifés**. »

Ces exemples soulignent l'importance de la sensibilisation des professionnel-le-s à ces problématiques. Ces mots banalisent la violence de la prostitution en l'euphémisant. Ils participent au maintien d'une culture de la marchandisation des corps et de la sexualité, culture à laquelle les jeunes sont particulièrement sensibles. Nous y reviendrons plus loin.

En revanche, seulement 38 % des IP contenant des risques de prostitution parlent de violence. Même lorsque les récits des jeunes permettent d'être certain-e qu'il n'y avait pas de consentement à l'acte, et qu'on est donc en présence d'un viol ou d'une agression sexuelle (8 cas), seulement la moitié des IP contiennent les mots « viol », « agression sexuelle », ou « violence ». Dans un cas, le viol est déqualifié en « agression grave ». Dans un seul de nos 13 cas de risque prostitutionnel, ce risque est explicitement formulé.

B. Le désinvestissement scolaire

Dans 19 cas, soit près de la moitié, les écrits ne mentionnent aucune information relative à la scolarité de l'enfant. Pour 24 cas détaillés, 6 sont en situation de déscolarisation. 14 présentent un mauvais rapport à l'institution scolaire, marqué par un fort absentéisme, voire une opposition frontale au personnel ; on peut parler d'un rapport bon, apaisé à l'école pour 4 mineures seulement. Le personnel scolaire est en première ligne pour repérer des signes de danger chez les enfants, à partir d'un comportement changeant ou d'un absentéisme répété.

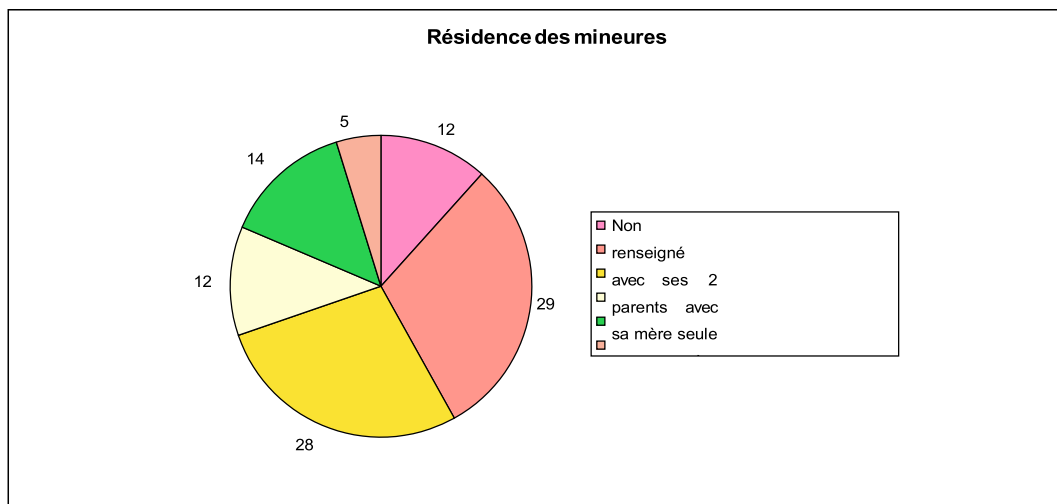
Dans une situation, le comportement du jeune A. à l'école a changé du tout au tout après la tentative de viol dont il a été victime. *« D'ordinaire calme, impliqué dans son travail, assidu et ne recherchant pas le conflit. Il est devenu insolent, arrogant, en recherche permanente du conflit, il s'absente régulièrement sans justifier »*. C'est ce changement d'attitude qui va pousser le personnel de la SEGPA à observer tout particulièrement ce jeune, ce qui va leur permettre de repérer des indices indiquant un risque de prostitution.

Dans 7 cas, on sait que l'école joue un rôle dans le mal-être de la mineure, car elle y est sujette à des rumeurs, harcelée, voire agressée.

Une jeune subit du harcèlement moral depuis le primaire *« d'après S, des moqueries sur son physique existaient depuis qu'elle était à l'école primaire. A l'évocation de ces années difficiles, S. pleure »*. Au collège, ce harcèlement se transforme en diffusion de rumeurs *« portant sur d'éventuelles pratiques sexuelles consenties de S. avec certains élèves »*. S. en a tellement souffert qu'elle a dû changer d'établissement, pour se retrouver harcelée à nouveau : *« Ce qui s'est passé dans mon ancien collège ça a vraiment été très grave et dur et de savoir que ça me poursuit c'est encore plus dur à vivre. »*

C. Le délitement du cadre de vie

a. Des tensions importantes dans la famille



13 mineures vivent avec leurs deux parents ; 17 mineures sur 43, soit 40 %, vivent dans une famille monoparentale.

Dans les cas les plus extrêmes, la précarité peut conduire à adopter une prostitution de subsistance :

Une IP nous expose la situation de deux mineures, qui dorment dans un logement « mis à leur disposition » par le locataire d'une résidence sociale, et dans lequel elles sont prostituées.
« Elles disent sortir d'un foyer et ne pas savoir où dormir. ».

Quant à la présence de tensions dans la famille (ressentiments, conflits) non qualifiables de violences, l'information n'est pas renseignée pour 17 mineures. Mais lorsque l'information est renseignée, elle montre, dans 25 cas sur 26, l'existence de tensions dans la famille.

Le délitement du cadre familial et le désinvestissement scolaire sont de surcroît étroitement liés.

Dans un cas précis, une mineure évoque le conflit avec sa mère qui, en plus de la priver de nourriture et d'attention, l'empêche de se rescolariser : « *ma mère refuse de me donner les papiers demandés par l'Académie...* ». Livrée à elle-même, face à une famille complètement désinvestie et privée de scolarisation, la fille est contrainte de se prostituer pour survivre.

b. La prostitution est majoritairement repérée à l'occasion d'une fugue

Dans 50 % des IP pour prostitution, l'IP fait directement suite à une fugue. **Dans 8 cas sur ces 14 IP, la fugue est le motif principal de l'IP**, les éléments de prostitution n'étant mentionnés que de façon accessoire.

En effet, c'est souvent à l'occasion d'une fugue que les parents vont exprimer leurs inquiétudes concernant un risque de prostitution au commissariat à l'occasion d'un signalement de fugue, ou auprès de l'établissement scolaire.

« Ce jour à 15h30, le père de M. C. scolarisée dans notre établissement est venu à ma rencontre pour me tenir informé de la situation de la fugue de sa fille. Le père a eu des contacts téléphoniques avec sa fille depuis le 05/11/2018 en appel masqué, et il semblerait que sa fille ait trouvé un travail et vivrait dans une maison en région parisienne. Le père m'a fait part de la situation qui a déclenché la fugue : une dispute concernant la nouvelle fréquentation amicale de M. avec une jeune fille "au passé sulfureux qui aurait été escort-girl". »

Une élève vient rapporter à la CPE la conversation qu'elle a eue au téléphone avec son amie et camarade de classe A., actuellement en fugue : « elle pleurait au téléphone, elle m'a dit qu'elle était partie à Lyon en TGV avec son copain qui a 31 ans, elle m'a dit qu'elle ne s'y attendait pas mais que ce garçon l'a emmenée chez un autre garçon, qu'elle se fait frapper. Je lui ai demandé si elle ne pouvait pas s'enfuir, elle m'a dit que non. ». L'assistante sociale scolaire est sollicitée et lors de son échange téléphonique avec A., celle-ci « affirme avoir son propre argent pour se débrouiller seule », ce qui laisse soupçonner fortement que son « petit ami » la prostitue.

Rappelons qu'un quart des mineurs de l'étude et un tiers des victimes de prostitution ou proxénétisme ont des antécédents de fugue connus. Les fugues, surtout lorsqu'elles ont un caractère prolongé ou répété, sont un signal d'alerte majeur. Non seulement les mineures sont particulièrement vulnérables hors du foyer familial, qu'elles soient accompagnées par un·e ami·e ou non, mais la nécessité d'obtenir un hébergement et de l'argent pour se nourrir ou acheter des drogues ou cigarettes peut les conduire à la prostitution.

IV. L'entrée dans le système prostitutionnel

A. L'entrée par un proxénète

Pour 19 mineures sur nos 30 en situation de prostitution, soit 63 %, des éléments indiquent l'existence d'un proxénète, ceci en prenant en compte l'IP rédigée pour une mineure proxénète.

Formalisée pour décrire le mécanisme agresseur en situation de violence conjugale, la typologie du système agresseur, décrite plus haut dans ce document, ne se retrouve pas nécessairement telle quelle dans les situations de prostitution. Nous avons pu observer que, dans la très grande majorité des cas, la victime n'est pas isolée. En revanche, dans de nombreuses IP, des éléments semblent indiquer que la personne prostituée ou en conduite à risque prostitutionnel subit une forme d'emprise.

a. 6 mineures ont une « amie » en situation de prostitution

11 mineures ont dans leur entourage quelqu'un en situation de prostitution. On ne peut pas dire avec certitude que toutes ces connaissances sont des proxénètes, mais 6 cas laissent penser que c'est cette personne qui les a recrutées, ou du moins entraînées. Il s'agit dans tous les cas d'une amie qui a de l'influence sur elles.

Dans le cas d'E., 13 ans, son amie R. ne l'a pas simplement entraînée, elle est véritablement sa proxénète et tient E. sous son emprise. Voici un extrait du procès-verbal de l'audition de levée de fugue d'E. :

« - Elle m'a demandé de me prostituer pour elle. Déjà quatre fois elle m'a demandé, j'ai dit non car je voulais pas faire ça. Mais elle s'énerve et elle lève sa main sur moi. Hier soir elle m'a frappée déjà.

Est-ce qu'elle se prostitue ?

Oui. »

Une camarade de classe qui se confie à la CPE au sujet de E. affirme que « R. l'influencerait à faire des choses pas bien ». Elle raconte qu'E. a volé 500 euros à la nièce de son père pour les donner à R.

Dans le cas de la seule mineure proxénète pour laquelle nous avons une IP, les personnes qu'elle prostitue sont extrêmement vulnérables ; elles font partie, comme M., d'un groupe de jeunes âgées de 12 à 17 ans, suivies et accompagnées pour comportements à risque. Elles sont donc des proies faciles.

« M. serait la fille qui recrute et qui envoie vers les garçons.

M., à la tête du réseau des filles de l'Île-Saint-Denis, envoyait des filles avoir des rapports intimes. Elle désigne avec qui et quand. »

b. 6 mineures ont un petit ami qui tire profit de leur prostitution

Un type particulier de proxénétisme peut être distingué lorsque celui-ci se déploie dans le cadre d'une relation « amoureuse ». Il s'agit dans l'immense majorité des cas observés de jeunes garçons ou jeunes hommes, que l'on appelle « loverboys ».

Parmi les 29 mineures victimes de prostitution, 6 situations laissent imaginer que le petit ami est impliqué dans la prostitution de la jeune.

« I. a déjà "fait l'escort" reconnaît-elle (...). Elle explique que c'est sa sœur de 19 ans N. qui l'a encouragée récemment à recommencer à faire l'escort "pour avoir de l'argent pour faire la fête" et pour aider son petit copain à rembourser ses dettes. »

« Madame dénonce des faits de prostitution de sa fille. C. aurait confié à sa mère être contrainte régulièrement par son petit ami W., âgé de 21 ans, de se prostituer avec d'autres hommes sous peine d'être frappée. La jeune fille aurait confié à sa mère être sous l'emprise psychologique de son petit ami. »

c. Du petit ami au loverboy

M. fait l'objet d'une première IP en 2017 pour viols collectifs imposés par son petit ami. Le verbatim est déjà alarmant à l'époque :

« Il lui impose des actes sexuels non protégés avec des sodomies et des fellations et lui impose, dans le cadre de la relation perçue comme amoureuse par elle, des actes sexuels de type "tournante" avec d'autres garçons. M. ne semble pas du tout consciente des risques encourus. De plus, elle dit consommer du cannabis fourni par le petit frère de son petit ami K. »

« Elle formule très bien le fait que, par amour, elle est amenée à accepter des actes sexuels qu'elle décrit elle-même comme "forcés". Elle parle du fait qu'elle se sent "un peu dégoûtée" après ces rapports, mais conserve les sentiments qu'elle a à l'égard de ce jeune garçon. »

18 mois plus tard, en juin 2019, une RPP se penche à nouveau sur le cas très inquiétant de cette fille, et préconise une mesure judiciaire de protection. Il n'y a plus de doute sur l'emprise dont M. est l'objet :

« Ce jour-là, elle emploie d'elle-même les mots "proxénétisme" et "je suis sous emprise" : il m'a isolée de ma famille et de mes amis. »

« Elle se dit amoureuse de K., et incapable de lui résister lorsqu'il revient vers elle ; tout en sachant qu'il ne l'aime pas et ne la voit que pour profiter d'elle. Elle peut formuler qu'elle "culpabilise parfois de le repousser" et qu'elle se sent donc obligée de retourner vers lui. »

Cette incapacité de M. de se détacher de son agresseur K., alors qu'elle est capable dans des moments de lucidité de verbaliser la violence qu'il exerce sur elle, et sa propension à culpabiliser lorsqu'elle tente de le repousser, sont des symptômes de l'emprise. Le cas de M. est particulièrement intéressant car il illustre parfaitement le glissement possible entre une situation de violences sexuelles à risque prostitutionnel, comme celle de 2017, et une véritable situation de prostitution comme c'est le cas en 2019.

C'est cet état de fait qui nous conduit à nuancer la séparation que nous avons opérée entre ce qui est de la prostitution et ce qui n'en est qu'un risque. Une situation dans laquelle une personne qui a une relation affective ou amoureuse avec une autre contraint cette dernière à avoir des rapports sexuels avec d'autres personnes, qu'il y ait une transaction économique ou non, **s'apparente à du proxénétisme** ou en tout cas **a de fortes chances de déboucher sur du proxénétisme authentique**.

C'est cette proximité avec les situations de proxénétisme qui nous a conduit·e·s à conserver copie de certaines IP comme situation de risque prostitutionnel. 8 de nos dossiers mettent en jeu des rapports sexuels avec plusieurs partenaires, contraints par une personne avec qui la victime a un lien affectif initial. Dans 6 cas, c'est le petit ami, ou un garçon dont la victime est amoureuse, qui la force à avoir ces rapports, le plus souvent avec ses amis.

« Elle a également confié récemment avoir été contrainte à un acte sexuel avec un ami de son copain. Elle aurait reçu un message d'un garçon, lui expliquant que son petit ami l'avait autorisé. Ce dernier semble avoir une emprise sur elle, cela peut s'observer dans l'impossibilité qu'il a de lui dire non, lorsqu'il la sollicite pour avoir des rapports sexuels. »

Mis à part l'absence de mention d'une transaction, on a bien là tous les éléments du proxénétisme.

d. Les réseaux

Nous considérons qu'il y a un réseau lorsque 2 personnes ou plus concourent à la prostitution d'une personne tierce, qu'elles-mêmes soient en situation de prostitution ou non. Parfois, ce dernier n'est pas appelé comme tel ; nous avons été confrontées à une jeune se décrivant être « *dans une entreprise de prostitution* ». Au total 8 mineures seraient prises dans un réseau de prostitution.

Une IP nous provient de l'association l'Amicale du Nid 93. Son équipe mobile a rencontré, lors d'une maraude à Aubervilliers, deux jeunes de nationalité nigériane victimes de la prostitution. La localisation et la nationalité de ces filles laissent penser qu'elles sont prises dans un réseau de trafic et de traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le réseau peut aussi se déployer dans un lieu fermé, à l'instar de M. qui dit travailler « *dans une villa, dans une entreprise de prostitution* » ou encore de deux jeunes qui sont logées et prostituées dans un appartement social de Saint-Denis qui leur est prêté par son locataire officiel. Les filles « prendraient 150€ par client et ne garderaient que 20€ », il est donc plus que probable que ce soit leur logeur soit également leur proxénète.

Enfin, signalons le cas d'A. : cette fille de 16 ans en fugue avec son copain de 31 ans, qui l'a emmenée chez un autre homme où elle est frappée, séquestrée et probablement prostituée. Cet exemple souligne la fluidité entre les différentes catégories de proxénète : ici, son petit ami, le *loverboy*, est visiblement impliqué dans un réseau.

Face à une mineure proxénète, il convient de ne pas oublier qu'elle peut également être victime et doit être protégée comme toute mineure en danger. Le cas de la mineure de notre étude qui est proxénète est à ce sujet édifiant.

Absentéiste, multipliant les conduites à risques, M. « *semble se mettre en danger pour attirer l'attention de sa mère* ». « *La maman nous a confirmé de vive voix qu'elle cessait de se préoccuper de sa fille de 15 ans. Les professionnel-le-s avaient repéré, avant d'avoir connaissance de faits de proxénétisme, la détresse de cette fille face au désinvestissement total de sa mère.* »

Pour quelqu'une en situation de prostitution, un statut de proxénète peut être perçu comme étant une opportunité, un moyen de gagner de l'argent moins pénible que la prostitution elle-même. Il importe de porter une attention toute particulière au passage éventuel de victime à auteure, et d'être extrêmement vigilant-e si une personne réputée fragile ou influençable a une personne prostituée parmi ses connaissances. Le glissement de victime à proxénète peut être difficile à repérer, car le ou la proxénète continue à être prostitué-e, comme c'est le cas pour R., proxénète de E. Dans ce cas précis, la vigilance est d'autant plus de mise qu'il apparaît que R. est actuellement placée en foyer, un lieu où les chances de trouver des personnes vulnérables à recruter sont décuplées.

B. L'entrée par les technologies de l'information et de la communication

Nous avons relevé dans plusieurs dossiers des éléments faisant référence à un usage des sites internet et des réseaux sociaux à des fins prostitutionnelles ou pré-prostitutionnelles.

a. Le rôle des réseaux sociaux dans les conduites pré-prostitutionnelles

Dans certains cas, les réseaux sociaux sont un médium de mise en contact avec des hommes, souvent plus âgés et majeurs.

I., est réputée « *avoir des relations avec des mecs de Sarcelles sur Snap [Snapchat]* ».

« *Elle [la mère] avait également indiqué que sa fille avait noté qu'elle avait 18 ans sur Facebook (alors qu'elle avait à peine 16 ans et demi), que des hommes l'appelaient et qu'elle l'avait surprise en train de leur donner des rendez-vous.* »

Les réseaux sociaux sont également très impliqués dans tout ce qui touche à la rumeur et au harcèlement. Dans notre étude, **17 mineures soit 40 % de nos profils, toutes des filles, sont exposées sur les réseaux sociaux, et pas toujours de leur plein gré**. En l'occurrence, il s'agit de photos ou de vidéos contenant de la nudité, voire carrément à caractère pornographiques. Pour les agresseurs, faire circuler ces images est un moyen d'humilier et de harceler une victime :

En témoigne le cas d'A., victimes de proxénètes qui utilisent Snapchat pour poster des vidéos de ses seins et de ses fesses, sans son consentement. Les vidéos montrent également les élèves du collège attoucher A. Ces attouchements sont comme un « jeu » pour ces garçons, qui touchent de l'argent pour chaque attouchement.

Sur les 17 mineures de notre étude concernées, seulement 2 affirment avoir consenti à la prise et à la diffusion de ces images. Dans de nombreux cas, cette exposition non souhaitée débouche sur une « mauvaise réputation » de la mineure. Des insultes répétées sont susceptibles d'amener la mineure à avoir une image tellement dégradée d'elle-même qu'elle cesse d'investir son corps, l'abandonne aux convoitises de personnes malintentionnées comme des proxénètes ou des clients prostitués.

b. Le rôle des réseaux sociaux dans le recrutement

Les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Snapchat ou Instagram peuvent se révéler être de véritables supports du proxénétisme car ils offrent des possibilités de recrutement à distance et en masse. Les victimes sont généralement recrutées à partir de photos sur lesquelles figurent des liasses de billets, et tout ce qui touche à une vision « glamourisée » de la prostitution. Pour des jeunes, qui plus est souvent en position de précarité économique, la tentation peut être grande de se laisser convaincre par ces proxénètes.

Il en va de même avec des sites internet « lambda », qui permettent de poster des petites annonces. Il est en principe interdit de proposer des services de prostitution au format de petites annonces de la sorte. Mais ces sites peuvent être négligents en matière de modération de leur contenu, et des annonces de services sexuels tarifés, ou de recrutement pour prostitution, y ont été découvertes. Il est parfois aussi délicat d'identifier les annonces pour services légaux (souvent, des massages) qui sont en fait des offres de prostitution déguisées.

« N. prend contact avec ses clients via un site internet. Par la suite, des rencontres tarifées seraient organisées aux domiciles de ses clients, avec qui elle entretiendrait également des rapports sexuels. »

c. Une culture qui glamourise la pornographie et la prostitution

De manière générale, les technologies de l'information et de la communication contribuent largement à diffuser une culture de glamourisation et de banalisation de la prostitution. Internet constitue, de plus en plus, la voie privilégiée d'initiation sexuelle et affective pour les mineures, et ce notamment à travers la pornographie. En effet, les sites pour adultes sont d'accès simple, gratuit, et anonyme. Or, la pornographie, dans sa majorité, véhicule une représentation très violente et sexiste de ce qu'est la sexualité, représentation qui non seulement ne correspond pas à la réalité mais que les mineures vont intérioriser comme étant la norme. Lors de leurs expériences sexuelles, les jeunes vont tendre à reproduire ce qu'ils et elles ont observé, et adopter des comportements sexuels à risques, violents, ou dégradants. Au-delà du strict cadre des rapports sexuels, cela peut conduire à des comportements hypersexualisants.

V. Les pratiques prostitutionnelles et à risque prostitutionnel

A. Les conduites prostitutionnelles

a. Les actes subis

En proportion, les faits de conduites à risque prostitutionnel sont nettement plus détaillés que les faits de prostitution. Cela tient sans doute au fait que 100 % des victimes de ces conduites ont été rencontrées par un-e professionnel-le, contre seulement 60 % des victimes de prostitution, comme nous l'avons mentionné plus haut. Il en résulte que la majorité des écrits pour prostitution ne détaillent pas les actes performés, évoquant au mieux des actes sexuels sans précision (12 cas) ou simplement de la prostitution ou synonyme (8 cas). Les descriptions présentes permettent tout de même de faire émerger une légère prédominance des fellations (7 cas relevés), par rapport aux pénétrations vaginales (3 cas), anales (1 cas) et aux attouchements (3 cas).

Pour 7 mineures victimes de la prostitution, la question de la protection du rapport a été soulevée par le ou la professionnel-le, et il s'avère que pour 4 d'entre elles, le rapport n'a pas été protégé.

- **Au moins 5 mineures victimes de la prostitution ont subi un viol et 4 autres une agression sexuelle**
18 jeunes en situation de prostitution ne s'expriment pas sur leur consentement et 2 jeunes affirment y consentir. Au vu de leur jeune âge, on peut toutefois s'interroger sur leur capacité de discernement et de consentement. De surcroît, une majorité de ces jeunes a subi des violences dans le passé ou est sous la coupe d'un proxénète, autres éléments qui permettent de relativiser grandement le consentement. Rappelons que la loi française considère les mineures en situation de prostitution comme non consentantes par défaut.

b. La contrepartie

Il est rare que les détails de la contrepartie à la passe soient évoqués, même dans les cas de prostitution avérée. Dans la majorité des situations, il s'agit d'argent. En revanche, on observe une grande pluralité d'usages de cet argent, qui pour certaines relèvent d'une démarche de survie face à la précarité économique, pour d'autres il s'agit d'un moyen de payer leur consommation de drogue, pour d'autres il s'agit simplement de se procurer des biens ou services de consommation.

Deux mineures dont on ne connaît pas le prénom sont prostituées dans un appartement de Saint-Denis qu'un homme majeur leur prête. La voisine nous dit à leur sujet : « *Elles prendraient 150e par client et ne garderaient que 20e* » et l'on peut imaginer leurs revenus tirés de la prostitution servent aussi à payer une sorte de loyer.

G., 16 ans, selon sa mère, a été « escort boy » auprès de « vieux », pour avoir de l'argent pour acheter des substances illicites.

K., 16 ans : « *quand je rencontre un client, il me paye 300 euros de l'heure et je donne 100 euros aux garçons qui sont dans une chambre à côté* ». Les professionnel-le-s pensent qu'elle donne en réalité cet argent à sa mère.

N., 17 ans, explique se prostituer depuis 9 mois pour des raisons de subsistance, car sa mère et son beau-père ne s'occupent plus d'elle et la privent de nourriture.

S. aurait dit à sa camarade que « *ça [les actes sexuels tarifés] lui avait permis de se payer son tatouage* ».

B. Les conduites à risque prostitutionnel

a. Les viols en bande ou sous emprise

8 mineures ont subi un viol collectif, plusieurs viols individuels ou plusieurs viols collectifs. La victime avait toujours un lien, amoureux ou amical, avec au moins un de ses agresseurs. Pour 4 de ces cas, une emprise durable semble être installée sur cette victime.

Au moment où la jeune T. se confie à un·e professionnel·le, cela fait trois ans qu'elle est régulièrement forcée, par un groupe de 6 garçons, de faire des fellations à l'un ou l'autre de ces garçons. Ces derniers lui volent régulièrement son téléphone pour la contraindre, n'acceptant de lui rendre que si elle s'exécute.

b. La mise en scène pornographique ou érotique

Les professionnel·le·s ont pu repérer que certaines mineures avaient une très mauvaise image d'elles-mêmes et cherchaient à retrouver une certaine valorisation dans le regard des autres. Une des manières de le faire, qui est banalisée par la culture de la pornographie, est d'adopter une attitude hypersexualisante, pour montrer qu'on est dans la norme, et pour se sentir désirée. Cela se traduit, en l'occurrence, par la diffusion d'images suggestives voire pornographiques.

« Elle nous dit aussi qu'elle a pu envoyer des photos d'elle à des garçons "pour se revaloriser", et nous fait part de sa mauvaise image d'elle-même "je me trouve grosse parfois, je le fais parce que je me sens comme de la merde". »

Au total, 7 IP font état de filles qui ont une très mauvaise image d'elles-mêmes, dont 6 qui partagent régulièrement ce type de photos d'elles-mêmes.

Pour autant, bien loin de leur apporter la revalorisation cherchée, le partage de ces photos suscite souvent une réponse sous forme de harcèlement moral ou sexuel. Il s'agit d'une mise en danger majeure en ce que les destinataires de ces images n'ont aucun scrupule à les partager à des personnes tierces. Et bien qu'une monétarisation de ces images ne soit jamais mentionnée dans notre étude, on peut également y voir un pas vers la pratique prostitutionnelle.

À la suite de photos intimes diffusées contre son gré sur les réseaux sociaux, M. est victime d'attention non sollicitée : « *De nombreux garçons lui proposent des rapports sexuels chaque fois qu'ils la croisent, voire la frappent lorsqu'elle refuse* ».

c. 14 des mineures, soit un tiers, ont reçu des sollicitations d'acte sexuel

Lorsqu'une jeune est victime de rumeurs ou d'une « réputation de fille facile », elle est particulièrement exposée aux propositions sexuelles de la part d'inconnus ou de personnes majeures, ce qui est une forme de harcèlement sexuel. Ce harcèlement sexuel peut amener à ne plus se considérer que comme un objet sexuel. À force qu'on leur impose une image dévalorisée d'elles-mêmes, elles vont intégrer cette idée, ce qui crée les conditions propices au basculement dans la prostitution.

Parfois, le refus d'accéder à la demande entraîne des violences :

S. se voit proposer des actes sexuels par des garçons de Sevrans quand elle se promène sur la commune. Lorsqu'elle refuse, elle reçoit des coups.

Parfois, ces propositions sont faites contre rémunération :

L., 15 ans, est victime de propositions répétées de la part de son beau-père, qui lui propose de l'argent (5 euros) pour lui toucher la poitrine.

M., 9 ans, est victime d'agressions sexuelles de la part de son entraîneur de foot en échange de petites sommes d'argent.

C. Les autres formes de violence

Les conduites de prostitution ou à risque prostitutionnel s'accompagnent souvent d'autres formes de violence que les sévices sexuels. 23 mineures, soit 53 %, sont victimes d'autres formes de violence en parallèle. Dans plusieurs cas, cette violence précède directement un acte sexuel et a pour objectif d'y contraindre les victimes :

« Il lui aurait lancé une boîte de conserve pleine et l'aurait frappée avec un morceau de bois pour qu'elle se tienne tranquille. »

La violence peut aussi avoir pour but de réduire la victime au silence :

« Elle dit qu'ils ont fait l'entaille sur sa joue pour qu'elle ne parle pas. (...) Elle dit que c'est un engrenage dont elle n'arrive plus à se défaire. »

La privation de liberté est le meilleur moyen d'isoler une victime de ses proches.

Il en va ainsi pour A., tenue séquestrée par son petit ami majeur et un autre homme, ou pour A., en couple avec un jeune homme majeur qui l'interdit d'aller à l'école.

Mais dans le contexte de violences sexuelles, les attaques les plus meurtrières sont sans doute celles portées au psychisme des victimes. Nous avons parlé de l'emprise ; elle s'accompagne souvent d'injures ou de dévalorisations de la part de tiers.

M. a un passif de violences dans la famille, et est victime de prédateurs qui profitent de sa vulnérabilité pour l'entraîner dans des conduites sexuelles à risque. De plus, elle fait depuis peu l'objet de rumeurs et d'insultes qui la plongent dans une grande souffrance :

« Parfois, les insultes la poursuivent dans le collège car les insultes et la mauvaise fréquentation se colportent. Elle explique que les insultes de "pute" lui font perdre la tête : "quand j'entends ça, je me contrôle plus, je pourrais faire n'importe quoi, c'est quand je me fais insulter de "pute" par quelqu'un de proche que j'ai envie de me suicider. »

Plusieurs parents ont des mots extrêmement violents à l'égard de leur enfant en découvrant des conduites prostitutionnelles ou à risque prostitutionnel de leur part :

Après la publication sur les réseaux sociaux d'une vidéo de sa fille F., nue au milieu d'autres personnes, son père lui a dit « *il n'y a que les putes qui font ça* ».

Les parents de K. tiennent des propos extrêmement violents à son encontre depuis qu'elle a été prostituée « *Tu ne sers à rien... Tu es une pute. Tu te feras tourner dans la cité. Tu nous empêches de vivre, tu fais tomber notre image. La vie serait mieux sans toi.* »

VI. La prise en charge médicale de la mineure

La violence de l'exploitation sexuelle peut avoir de graves conséquences sur la santé physique, psychique et sexuelle de la victime, *a fortiori* lorsque celle-ci est mineure. Si les soins appropriés n'ont pas été reçus, il est impératif que le professionnel oriente la victime vers une prise en charge médicale ou psychologique.

- **58 % des mineures sont en état avéré de détresse psychologique.**

Les écrits de notre enquête ne rapportent pas de nombreux cas de traumatismes physiques consécutifs aux faits de prostitution. Trois jeunes présentent des symptomatologies gynécologiques, et toutes sont orientées vers des structures adaptées ; de même, lorsqu'il y a eu un rapport non protégé (9 cas, dont 4 viols), les jeunes se voient généralement conseiller un bilan IST, voire la pilule du lendemain. En revanche, les auteurs et autrices d'IP et de signalement ont observé que 25 mineures présentent un état de détresse psychologique à la suite des conduites prostitutionnelles ou à risque prostitutionnel.

- **Seules 7 victimes sont orientées vers un suivi à long terme.**

Au total, 16 mineures reçoivent une forme de soin consécutive aux faits de prostitution. Il ne s'agit cependant souvent que d'une hospitalisation ou d'un examen ponctuel, au stade de l'IP en tout cas. Les informations recueillies permettent cependant d'indiquer que 7 mineures se sont vues recommander un suivi à plus long terme, notamment en pédopsychiatrie.

De nombreuses victimes de notre étude présentent de symptômes psychotraumatiques, tels que la dissociation. Voici quelques exemples de comment cela se manifeste :

S., a été violée par un élève qui l'a contrainte à lui faire une fellation tout en étant filmée, et a diffusé la vidéo dans l'ensemble du collège. Interrogée, plusieurs élèves révèlent qu'elle propose des services de prostitution par SMS. L'assistante sociale reçoit S. en entretien.
« Durant cet entretien, S. m'a paru perdue et fragile. Mais elle semble minimiser les faits, comme si elle n'était pas concernée. [...] Elle dit qu'elle va bien et qu'elle ne veut pas trop réfléchir sur la situation. [...] Elle semble en dissociation complète. »

« S., 14 ans, en est à sa quatrième fugue. Elle a fait de nombreuses mauvaises rencontres durant les trois premières. Cette fois, elle fugue avec une amie qui est connue de l'assistante sociale scolaire pour être prostituée. Lorsqu'elle envisage de rentrer, S. reste sous l'influence de son amie. Lorsqu'elle pense partir et le signifie à son amie qui lui dit "t'es sérieuse ?", S. revient sur sa décision. [...] Nous constatons l'impossibilité sur le plan psychique pour S. de penser à sa protection pendant les fugues. S. parvient à penser dans l'après coup en entretien à la faveur des questions les ressentis qui ont surgi pendant la fugue. La souffrance et la peur ré-émergent en entretien et S. pleure. »

Les symptômes de la dissociation, souvent méconnus, peuvent donner l'impression que la victime ment car elle est incapable de se rappeler correctement de ce qui lui est arrivé :

Mme H. répond « qu'elle en marre d'aller au commissariat », le fait que sa fille ne cesse de « changer sa version de l'histoire » et qu'il y a des « incohérences » dans son discours.

Enfin, un des reproches que l'on fait souvent aux victimes est de ne pas s'être débattues, ou enfuies. Or, le phénomène de dissociation, en ce qu'il déconnecte la victime de ses émotions, provoque la sidération. De même, l'état dissociatif est addictif, ce qui peut pousser une victime à retourner chercher le danger :

L. décrit son quatrième viol :
« Y. m'a dit, laisse-toi faire, personne le saura. Là mon cerveau s'est mis en veille, je savais plus, je me disais un viol de plus ou de moins ça va pas changer ma vie. »
« Mon corps est présent mais mon cerveau ailleurs. [...] Je suis tellement tétanisée, je sais juste dire non, je sais pas me défendre. »

- **12 victimes ont développé des conduites à risque prostitutionnel**

En l'occurrence, 12 victimes ont développé des conduites à risques de façon consécutive ou concomitante au traumatisme, selon ce qui est mentionné dans les IP. 5 ont fait une tentative de suicide ou ont des pensées suicidaires ; 7 ont développé une consommation abusive d'alcool ou de drogues douces (souvent, du cannabis) ; 4 s'automutilent.

VII. Le traitement des IP par la CRIP

Si une mineure peut porter plainte seule, elle devra obligatoirement être accompagnée d'un·e adulte pour le reste de la procédure. Nos dossiers permettent d'affirmer que 14 mineures se sont rendues ou comptent se rendre au commissariat pour déposer plainte, soit 33 % des mineures. Plusieurs mineures, à l'issue de leur entretien avec un·e professionnel·le, refusent catégoriquement de porter plainte, de peur que leurs parents et/ ou les autres élèves de l'établissement l'apprennent.

Dans 9 cas, nos victimes expriment une inquiétude, voire de la terreur à l'idée que leurs parents soient mis au courant.

« M. est terrorisée à l'idée que les autres élèves l'apprennent, elle est donc absente lundi 22/03/19. Je lui demande si elle en a parlé à sa mère, elle se met à pleurer et me supplie de ne pas l'appeler. Elle me dit qu'elle n'a pas de bons rapports avec elle, se plaint qu'elle est très dure et crie souvent. »
La professionnelle arrivera finalement à convaincre M. de la laisser appeler sa mère, et lorsque Madame arrive, la rencontre est effectivement froide entre mère et fille ; mais la professionnelle sait trouver les mots pour la convaincre d'aller porter plainte.

Plusieurs parents ne sont effectivement pas protecteurs, et minimisent les violences, ne croient pas la victime ou la culpabilisent.

À la suite du viol de sa fille par le fils de son meilleur ami, la réaction de Monsieur a été de dire « *t'as pas compris, c'est du touche-pipi, tous les gamins font ça. Tu vas pas gâcher une amitié de trente ans* ». Madame tente mollement de le faire changer d'avis, mais rien n'y fait. Après le quatrième viol de sa fille, Madame n'a toujours pas pris la décision de porter plainte.

Après avoir vu une vidéo du viol de M.-J. qui tourne sur Internet :
« *Sa tante et ses parents sont informés et ils ne lui font plus confiance. La famille de M.-J. considère qu'elle a fait une bêtise et n'a pas porté plainte.* »

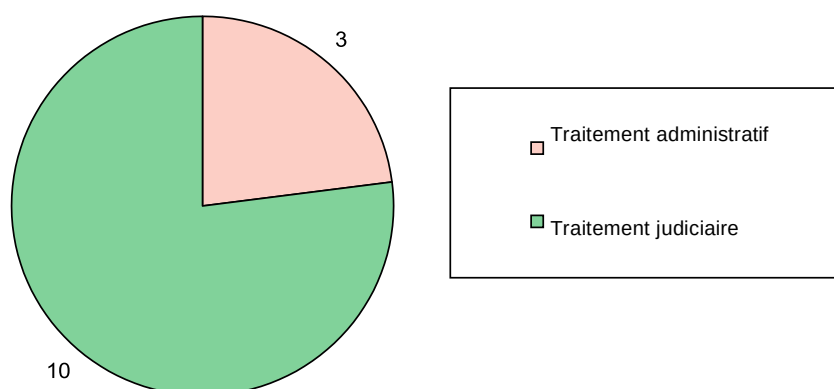
Dans l'ensemble cependant (67 % des cas), les parents ont pu être rencontré·e·s par le ou la professionnel·le ou au minimum contacté·e·s au téléphone. Ils et elles se sont majoritairement montré·e·s conscient·e·s de la gravité des faits de prostitution, mais ne sont pas toujours impliqué·e·s aux côtés de leur enfant ; 6 familles sont plutôt dans une attitude de désengagement, se disent démunies ou fatiguées, contre 8 qui sont décidées à soutenir leur enfant.

En revanche, la majorité des familles de mineures ayant eu des conduites à risque prostitutionnel qui ont été rencontrées ont adopté une attitude de réserve, voire de froideur à l'égard de leur enfant, qu'elles tiennent comme partiellement ou entièrement responsable.

- **Orientation donnée par la CRIP**

La suite donnée à l'IP par la CRIP est l'angle mort de notre étude ; contrainte-s par le temps et la nécessité d'avoir un corpus de taille convenable, nous avons dû réaliser un second travail de collecte parmi la population de dossiers en attente d'un retour d'enquête de police. Cette méthode de sélection a écarté, de fait, tous les dossiers potentiels avec éléments ou risques de prostitution qui n'auraient pas suscité une décision d'envoi en enquête de police. Ces 28 dossiers-là ne peuvent donc pas contribuer à la connaissance des pratiques de la CRIP en matière de traitement des IP contenant de la prostitution.

Le traitement des IP par la CRIP



10 IP ont été transmises à l'autorité judiciaire, avec un total de 12 mesures préconisées :

- 3 demandes d'enquête de police
- 3 transmissions dans le cadre d'une enquête (dans les cas où le Parquet était déjà saisi pour les mêmes faits)
- 1 demandes de saisine du JE, sans précision
- 1 saisine pour MJIE
- 1 saisine pour AEMO (en complément d'une enquête de police)
- 1 demande d'OPP (en complément d'une enquête de police)

3 IP ont été orientées vers le cadre administratif :

- 1 IP a été envoyée en évaluation
- 1 IP a été transmise dans le cadre d'une évaluation déjà en cours
- 1 IP a été classée sans suite en protection de l'enfance.

État des lieux en Seine-Saint-Denis

Étude réalisée par **Ségolène Aubry-Bloch**,
chargée d'études à l'Observatoire des violences
envers les femmes de la Seine-Saint-Denis

Sous la direction d'**Ernestine Ronai**, responsable de
l'Observatoire des violences envers les femmes
de la Seine-Saint-Denis

État des lieux en Seine-Saint-Denis

Un questionnaire a été rempli en 2018 par des professionnel-le-s susceptibles de rencontrer les mineures en risque ou en situation de prostitution :

- 5 proviennent d'associations de prévention spécialisée :
 - Cap à Cité, équipe du centre-ville de Bobigny ;
 - Cap à Cité, équipe du secteur Normandie-Étoile ;
 - Cap à Cité, équipe de Rosny-sous-Bois ;
 - Arrimages ;
 - Jeunesse feu vert.
- 1 provient de la Maison des adolescent-e-s CASADO de Saint-Denis
- 1 provient de la psychologue du commissariat de Bobigny
- 1 provient de l'intervenante sociale du commissariat des Lilas
- 1 provient de l'assistante sociale scolaire du collège Dolto et du lycée Brassens à Villepinte
- 1 provient de l'équipe mobile de l'Amicale du Nid 93.

Il porte sur le repérage, sur les formes de prostitution des mineures rencontrées, sur leurs parcours de vie (histoire familiale, violences subies, scolarité, etc.) et sur l'accompagnement et/ou l'orientation proposées par les professionnel-le-s à ces mineures.

L'Observatoire a également rencontré les associations Asthéria et Charonne, l'espace Tête à Tête, l'APCIS de Stains, l'intervenante sociale du commissariat des Lilas, le service d'accueil et d'écoute Etap'Ado de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et le service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger.

55 mineures en situation de prostitution ou en risque de l'être repérées au cours d'une année, dont 54 filles.

La tranche d'âge va de 11 à 17 ans.

23 ont moins de 15 ans, soit 42 %.

Tous les milieux sociaux sont concernés.

Profil des victimes : violences passées et désinvestissement scolaire

- Beaucoup sont en **décrochage scolaire**.
- Beaucoup sont en rupture familiale et/ou vivent dans des foyers de l'ASE.
- La très grande majorité a vécu des violences dans le passé. Le plus souvent il s'agit de violences sexuelles (viols (en réunion), inceste).

Pratiques pré-prostitutionnelles et prostitutionnelles

- Avant l'entrée dans la prostitution, il y a souvent diffusion de photos ou vidéos à caractère sexuel de la jeune, propagation de rumeurs et/ou cyberharcèlement, (elle pense ne pas avoir d'autres choix que de répondre aux « attentes » liées à cette réputation).

- Les mineures en risque prostitutionnel sont dans un rapport vénal avec l'agresseur, sans acte sexuel. Cette phase très courte bascule cependant très rapidement dans la prostitution.
- L'entrée dans la prostitution est principalement amenée par le « petit ami » proxénète, parfois appelé « loverboy », qui séduit la mineure à des fins prostitutionnelles, ou par des amies déjà en situation de prostitution.
- L'approche par les réseaux de prostitution est quasiment systématique, mais intervient généralement dans un second temps.
- Les sites de petites annonces représentent le principal lieu d'approche des clients de la prostitution.
- Les lieux de prostitution sont presque exclusivement des hôtels à vocation sociale et des appartements Airbnb loués pour l'occasion.

Le rapport des professionnel·le·s à la problématique

- Les professionnel·le·s ne perçoivent pas et ne nomment pas le phénomène de la même manière : certain·e·s sont très clair·e·s et parlent de prostitution, mais d'autres ne considèrent pas qu'il s'agisse de prostitution et refusent d'en parler comme telle, considérant qu'il faut adopter le même vocabulaire que les jeunes et parler de « michetonnage ».
- L'envoi d'une IP ou d'un signalement est loin d'être courant : certain·e·s professionnel·le·s envoient systématiquement une IP à la CRIP, mais d'autres n'en envoient pas par peur de perdre le lien avec la mineure, ou bien attendent qu'elle soit dans un réseau avéré, pour enfin considérer que les faits sont d'une particulière gravité.

À noter

- Les violences vécues dans le passé n'ont presque jamais été condamnées par la justice.
- Les victimes banalisent leurs pratiques et minimisent leur impact, voire valorisent le statut de « michetonneuse ».
- Les professionnel·le·s ont le sentiment que les signalements transmis à la CRIP et au Parquet des mineur·e·s n'aboutissent pas à une évaluation, une demande de protection ou autre.
- La plupart des professionnel·le·s sont démunie·e·s : aucun dispositif de prise en charge dédiée n'existe à ce jour.
 - ⇒ Le dispositif expérimental d'AEMO renforcée lancé en 2020 en Seine-Saint-Denis par un groupe de travail conduit par le parquet et le tribunal pour enfants de Bobigny a pour objectif de pallier ce manque.

Conclusion

Au terme de ce travail, nous pouvons constater que la prostitution ou le risque prostitutionnel se trouve être systématiquement une conséquence de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle les victimes de la prostitution ont été placées dès leur enfance.

Les jeunes victimes de la prostitution comme les garçons proxénètes ont rencontré dans leur enfance et leur adolescence de **graves problèmes familiaux, psychologiques, sociaux et financiers**.

Cette vulnérabilité se traduit par **de nombreuses et importantes violences subies**, notamment sexuelles, qui engendrent de lourdes conséquences physiques, psychiques et affectives. Ces violences, qui ont majoritairement lieu dans un contexte familial, sont très peu révélées aux forces de l'ordre et à la justice. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un **repérage systématique** de ces violences et de les prendre en compte afin de mieux protéger les jeunes.

Presque tou-te-s les professionnel-le-s avec qui nous avons pu échanger ont souligné l'explosion du phénomène de la prostitution des mineures au cours de ces dernières années, un point de vue que l'on retrouve régulièrement dans le discours des institutions et des médias.³⁷ Certain-e-s professionnel-le-s s'impliquent particulièrement dans la question de la prostitution, recherchent des outils, s'inscrivent à des colloques et se mettent en lien avec des associations.

Pourtant, peu de situations sont repérées : 18 victimes de prostitution et 9 proxénètes ont par exemple été relevé-e-s par la Protection judiciaire de la jeunesse sur un total de près de 5 000 mineur-e-s suivi-e-s dans le département.

Le repérage des mineures prostituées ou en risque prostitutionnel constitue donc un des angles pour lesquels un travail est nécessaire.

Il ressort de ces études que la gravité de la violence prostitutionnelle ne semble pas assez comprise par les professionnel-le-s. Cette violence n'est presque jamais évoquée. **La prostitution est pourtant reconnue en France comme une violence envers ses victimes**, depuis 2002 pour les mineures et depuis 2016 pour les majeures. Les 4 piliers de la loi de 2016 sont l'accompagnement des personnes en situation de prostitution dans un parcours de sortie, la lutte contre le proxénétisme, la pénalisation des clients de la prostitution et la prévention. Nous constatons que la pénalisation des clients prostitueurs est très peu mise en œuvre en France et que la répression des proxénètes s'exerce surtout en direction des gros réseaux.

Le vocabulaire communément employé par les professionnel-le-s vient confirmer le manque de compréhension de la violence de la prostitution. La différenciation dans l'utilisation des termes « michetonnage », « escort girls » et « prostitution » en est révélatrice. Les cas de proxénétisme ne peuvent aucunement être minimisés : **le proxénétisme est une violence en lui-même**.

Pour repérer puis apporter une protection efficace aux victimes, il nous semble pertinent que les professionnel-le-s soient **davantage formé-e-s à la problématique de la prostitution des mineures et aux conséquences psychotraumatiques des violences subies dans l'enfance** : forces de l'ordre, magistrat-e-s, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, professionnel-le-s de l'éducation. Cela permettrait d'être plus attentifs et attentives à relever les différents signaux d'alerte, tels que le désinvestissement scolaire ou les fugues. **Le travail sur la compréhension des violences subies par les**

³⁷ BRICLOT Sandrine, « Prostitution de mineures : "Le proxénétisme national est en résurgence" », *Le Parisien*, 13 mars 2020

<http://www.leparisien.fr/politique/prostitution-de-mineures-le-proxenetisme-national-est-en-resurgence-13-03-2020-8279010.php>

jeunes pendant leur parcours de vie, notamment familial, permettrait de pleinement entendre et comprendre leur violence agie.

La particularité des conséquences de ces violences doit donc se traduire par un **accompagnement spécialisé, qui tient compte des psychotraumatismes subis**.

Une des pistes pour repérer la prostitution des mineures est le **questionnement systématique**. Le fait de poser une première question au sujet des violences subies lors de chaque rencontre avec une nouvelle personne permettrait un repérage plus en amont et de poser les bases d'un travail avec une jeune si elle est concernée. Cette méthode s'est révélée efficace dans la lutte contre les violences conjugales.

Nous pouvons souligner le rôle important joué par les éducateurs et éducatrices en lien avec les jeunes suivies. Il est objectivé par le fait que la majorité des victimes présente un projet scolaire et/ou professionnel malgré les difficultés rencontrées, s'investissent dans le suivi et sollicitent régulièrement l'aide de l'institution.

La question de la **prolongation de la protection judiciaire après la majorité** se pose. Rappelons que cette prolongation jusqu'à 21 ans est possible grâce au décret du 18 février 1975 : « Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire ». Le ou la juge dispose donc, en théorie, de la possibilité d'être saisi par la jeune majeure entre 18 et 21 ans pour prononcer une mesure de protection à son égard.

D'un point de vue plus général, la prévention des violences subies par les enfants et les jeunes est un axe important. **Dès la maternelle et au cours de toute la scolarité**, il s'agit de **faciliter la révélation des violences subies** par les enfants afin de les protéger.

Les réseaux sociaux et sites hébergeurs d'annonces doivent également faire l'objet d'une surveillance plus forte par les forces de l'ordre, avec des « cyberpatrouilles », afin d'éliminer les contenus pornographiques et prostitutionnels.

La mise en place d'un **dispositif expérimental d'AEMO renforcée**, lancé en 2020 en Seine-Saint-Denis par le groupe de travail conduit par le parquet et le tribunal pour enfants de Bobigny, devrait permettre une meilleure prise en charge des jeunes en situation prostitutionnelle ou en danger de prostitution. Ce dispositif associe les institutions et les associations autour de différentes étapes : le signalement des situations de prostitution au parquet, qui décide d'une ordonnance de placement provisoire si elle est nécessaire, l'évaluation sociale de ces situations par la CRIP et l'Amicale du Nid 93 si une mesure éducative n'est pas déjà en cours, la saisine du ou de la juge des enfants aux fins de mesure d'action éducative et la mise en œuvre de la mesure d'action éducative renforcée, en partenariat avec l'Amicale du Nid 93.

La démarche de partenariat entre les différent-e-s professionnel-le-s est essentielle. Il s'agit particulièrement du suivi des Informations préoccupantes, dont les professionnel-le-s qui les ont transmises n'ont pas toujours le résultat.

Nous pouvons conclure cette étude en rappelant que si nous voulons protéger les mineures victimes du système prostitutionnel, il est essentiel de préconiser la **présomption de crédibilité** pour les victimes et l'application du **principe de précaution**.

La violence prostitutionnelle est spécifique et doit être traitée comme telle. Cela se traduit par une **protection de l'enfance adaptée à la prostitution**, des **soins spécialisés en psychotrauma** et **l'application stricte et zélée de la loi par les forces de l'ordre et la justice**.

Références bibliographiques

- ACPE – Agir Contre la Prostitution des Enfants, *Exploitation sexuelle des mineurs en France : connaître, comprendre, combattre*, Paris, 2018
- AUBIN Claire, JOURDAIN-MENNINGER Danielle, EMMANUELLI Julien (IGAS), *Prostitution : les enjeux sanitaires*, 2012
- AZAROILI Nagat, DEMONCHY Valérie, DRIEUX Sylvaine, MARTINEZ Corinne, « Familles monoparentales franciliennes : les femmes toujours en première ligne face aux difficultés », *INSEE Analyses*, mars 2016
- BERGER Maurice, *Voulons-nous des enfants barbares ?*, Paris : Dunod, 2013
- BRACONNAY Nicolas, *La justice et les institutions juridictionnelles*, Paris : La Documentation Française, 2019
- BRICLOT Sandrine, « Prostitution de mineures : "Le proxénétisme national est en résurgence" », *Le Parisien*, 13 mars 2020
- CREMIERE Marine, « La prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs en France », Association jeunesse et droit, *Journal du droit des jeunes*, 2017/8
- Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France, *Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution – Guide pratique à destination des professionnel·le·s*
- DUCHÉ Geneviève, *Non au système prostitutionnel : une analyse féministe et abolitionniste du système prostitutionnel*, Paris : Persée, 2016
- DURAND Édouard, RONAI Ernestine, *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Paris : Dunod, 2017
- Étude annuelle relative aux appels du SNATED en 2018*
- Fondation Scelles, *3^e Rapport mondial Exploitation sexuelle - Une menace qui s'étend*, Paris : éditions Economica, 2013
- GRANGEAUD Claire, « Repérer, en parler, accompagner les mineures en situation de prostitution », *15es Rencontres femmes du monde en Seine-Saint-Denis de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes*, 12 novembre 2019
- Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Avis sur la proposition de loi n°1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, 2013
- Inspection générale des affaires sociales, « Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », 2019
- Mouvement du Nid, « Agir ensemble contre la prostitution des mineur·es », *Prostitution et Société*, Juillet-Septembre 2019
- Mouvement du Nid, Psytel, *PROSTCOST. Estimation du coût économique et social de la prostitution en France*, Clichy, 2015

Nous Toutes, *Enquête sur le consentement dans les rapports sexuels*, 2020

Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, *Enquête sur les comportements sexistes et les violences envers les jeunes filles*, 2006

Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, Association Mémoire traumatique et victimologie, *Informations sur les violences et leurs conséquences – Brochure à destination des adolescentes et des jeunes femmes*

Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France : les données administratives », *Grand angle*, Octobre 2019

PY Bruno, « Prostitution, proxénétisme, racolage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris : Dalloz, 2017

SALMONA Muriel, « Pour mieux penser la prostitution : quelques outils et quelques chiffres qui peuvent être utiles », *memoiretraumatique.org*, 3 septembre 2012

TRINQUART Judith, « Conséquences psychiques et physiques de la situation prostitutionnelle – Implications en termes de prise en charge socio-sanitaire », *france.attac.org*, 2002

LA PROSTITUTION, CE N'EST PAS UN CHOIX AIDONS-LES À EN SORTIR



seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

OBSERVATOIRE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

Tel. 01 43 93 41 93
odvf@seinesaintdenis.fr
seinesaintdenis.fr



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr